

Merkur

de letzebuenger

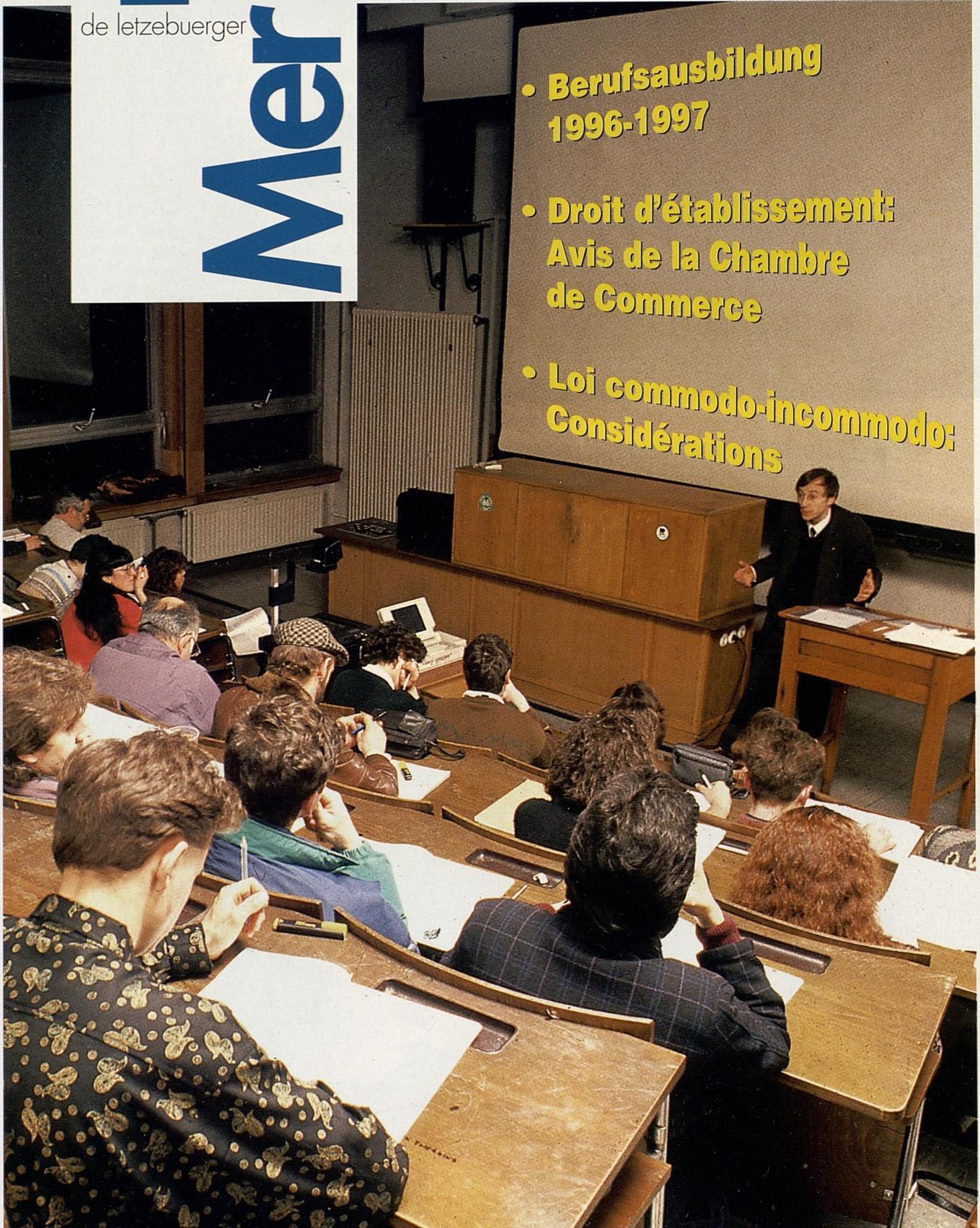
Merkur

CHAMBRE DE COMMERCE



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

6•96





BIL-PME: L'assistance garantie. L'expérience en plus.



Ein Leben zum Lernen

Oftmals entsprechen die Fähigkeiten der Arbeitssuchenden nicht dem gefragten und geforderten Wissen. Diese Diskrepanz findet man insbesondere bei Arbeitnehmern die ihr Studium seit längerer Zeit abgeschlossen haben und seitdem keine Fortbildungskurse belegt haben.

Die moderne Schule hat als Ziel, die Jugendlichen dazu vorzubereiten, sich in einer Welt der kontinuierlichen Änderungen zurechtzufinden und den Ansporn zu geben, den Bedarf nach dem lebenslänglichen Lernen zu erwecken. Der klassische Sekundarunterricht soll eine allgemeine Bildung zur Vorbereitung auf akademische Studien gewährleisten, während der technische Sekundarunterricht eher dem Schüler gemäß seiner Fähigkeiten eine berufliche Ausbildung vermitteln soll.

Neben dem Erkennen und Fördern der persönlichen Talente geht es jedoch auch darum, die Ausbildungszweige den Bedürfnissen der Wirtschaft anzupassen. Würde dies regelmäßig wahrgenommen werden, dann wäre die oben angesprochene Diskrepanz mit großer Wahrscheinlichkeit inexistent. Für die Handelskammer ist es wichtig, daß das bestehende Schulsystem in einem andauernden Prozeß mit den betroffenen Sozialpartnern auf seine Übereinstimmung mit den in der Wirtschaftswelt ablaufenden Änderungen geprüft wird. Nur so kann erreicht werden, daß Ausbildung und Erfordernisse des Arbeitsmarktes sich harmonisch ergänzen.

Jedoch sollte auch berücksichtigt werden, daß es nicht bei der schulischen Ausbildung beruhen darf. Jeder Arbeitgeber und Arbeitnehmer ist dafür verantwortlich, sich neben seiner beruflichen Aktivität auch weiterzubilden. Es wird allgemein anerkannt, daß heute die Arbeitsfähigkeit gleichgestellt ist mit der Anforderung, ausgezeichnete Grundkenntnisse zu besitzen, berufliches Wissen im Arbeitsumfeld einzusetzen und sich durch

Weiterbildungskurse ständig auf dem Laufenden zu halten.

Das Grundwissen darf nicht in einem System mit zweiten oder dritten Chancen vermittelt werden, indem immer niedrigere Anforderungen gestellt werden, sondern sollte durch eine größere Vorbereitung und Ansporn besser auf die Herausforderungen der modernen Arbeitswelt eingehen.

Um Langzeitarbeitslosen eine verbesserte Ausgangsposition auf dem Arbeitsmarkt zu ermöglichen, wird vorgeschlagen, spezifische, auf ihre Bedürfnisse ausgerichtete Studienprogramme anzubieten.

Es wird ebenfalls großen Wert gelegt auf die von vielen Unternehmen angebotenen Praktika, um Jugendlichen den besseren Einstieg ins Berufsleben zu ermöglichen. Besonders im Handel und Gewerbe können Praktika ein hervorragendes Instrument zur Vorbereitung auf den beruflichen Alltag darstellen. Es wird auch vorgeschlagen, eine Sensibilisierungskampagne zu starten um Schüler und jugendliche Arbeitssuchende auf die Wichtigkeit einer ersten beruflichen Erfahrung durch Lehrgänge hinzuweisen.

Was die berufliche Weiterbildung anbelangt, kann mit Genugtuung festgestellt werden, daß mittlerweile jeder ihre wichtige Rolle in der heutigen wirtschaftlichen Umgebung anerkennt, jedoch die einzelnen Sozialpartner sich nicht einig sind über die Art und Weise mit der die Weiterbildung angestrebt werden soll. Auch wenn die Unternehmen ihre Bemühungen fortsetzen müssen und den Zugang zur Weiterbildung erleichtern sollen, so muß dennoch darauf geachtet werden, daß die Weiterbildungskurse dem Unternehmen auch nützlich sind. Die Handelskammer begrüßt, daß das Jahr 1996 offiziell zum Europäischen Jahr des lebensbegleitenden Lernens ernannt wurde und somit eine reelle Förderung der Weiterbildung im allgemeinen ermöglicht wird.

Editeur: Chambre de Commerce
7, rue Alcide de Gasperi
Adresse postale: L-2981 Luxembourg
Tél.: 42 39 39 - 1
Fax: 43 83 26
Télex: 60174 chcom lu

Paraît 10 fois par an
Tirage: 17 600 exemplaires

Reproduction autorisée
avec mention de la source.

Impression:
Imprimerie HENGEN s.à.r.l.

SOMMAIRE

- 2 Interna: Distinctions honorifiques
- 4 Dossier: Berufsausbildung
- 19 Emploi: Occupation d'élèves pendant les vacances scolaires
- 21 Economie: Avis annuel du CES
- 28 PME: Avis de la Chambre de Commerce concernant le droit d'établissement
- 33 Ventes spéciales
- 35 Commerce extérieur
- 42 Législation: Loi commodo-incommodo
- 45 Innovation
- 46 Formation
- 47 EIC: Euro Regio Partners 1996
- 49 Tourisme
- 50 Chiffres économiques
- 53 Info Entreprises

Distinctions honorifiques 1996

Lors d'une cérémonie qui a eu lieu le mercredi, 19 juin 1996 à la Chambre de Commerce, Monsieur Robert GOEBBELS, Ministre de l'Economie, et Monsieur Fernand BODEN, Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme, ont remis les décorations conférées à 46 ressortissants, respectivement collaborateurs de la Chambre de Commerce.

Monsieur Paul MEYERS, Vice-président de la Chambre de Commerce, félicita et remercia les personnes honorées de l'engagement et de la disponibilité dont elles ont fait preuve dans l'intérêt de leurs professions et de l'économie toute entière.

Monsieur le Ministre Fernand BODEN transmettait les félicitations du Gouvernement.

Après la remise des médailles, ce fut Monsieur Josy Welter qui s'est fait l'interprète de tous pour exprimer sa vive reconnaissance ainsi que sa profonde déférence à l'égard de Son Altesse Royale le Grand-Duc Jean.

ORDRE GRAND-DUCAL DE LA COURONNE DE CHÊNE

Commandeur

- | | |
|----------------------|--|
| M. Rolphe REDING | Président honoraire et actuel Premier Vice-Président de la Confédération du Commerce Luxembourgeois, Schrassig |
| M. Jean-Claude TESCH | Membre du Conseil d'Administration de la Fédération des Industriels Luxembourgeois, Waldbredimus |
| M. Josy WELTER | Vice-Président de la Chambre de Commerce, Luxembourg |

Officier

- | | |
|--------------------------------|---|
| M. Nicolas CHAMPAGNE | Président du Groupement des Quincailleries, Esch-sur-Alzette |
| M. Jean-Paul LANNERS | Membre du Comité du Groupement des Constructeurs et Fondateurs du G.-D. de Luxembourg, Luxembourg |
| M. Norbert MEIER | Membre du Comité du Groupement Textiles, Luxembourg |
| Mme Renée WEINACHTER-GREGORIUS | Première Secrétaire de Direction de la Chambre de Commerce, Mamer |

Chevalier

- | | |
|-------------------------|--|
| M. Félix BUCHNER | Président de la Fédération Luxembourgeoise des Commerçants Forains, Foetz |
| M. Jean-Claude DIDERICH | Président du Groupement Librairies-Papeteries, Esch-sur-Alzette |
| M. Henri DUSCHERER | Membre du Comité du Groupement des Scieries Luxembourgeoises, Tuntange |
| M. Jacques FONTAINE | Membre du Comité de la Fédération des Brasseurs Luxembourgeois, Weidingen |
| M. Jean-Claude GERARD | Membre du Comité du Groupement de l'Industrie Chimique et Parachimique, Hovelange |
| M. François GOEDERT | Membre du Comité du Groupement de l'Industrie Chimique et Parachimique, Sandweiler |
| M. Claude HERZ | Membre du Comité du Groupement des Constructeurs et Fondateurs du G.-D. de Luxembourg, Kockelscheuer |



M. Gaston KRIER	Anc. Président de la Fédération des Brasseurs Luxembourgeois, Secrétaire général des Brasseries Réunies de Luxembourg, Mamer
M. Jean MANNES	Membre du Comité du Groupement Agences de Voyages, Wasserbillig
M. Georges SCHILTZ	Directeur technique Villeroy & Boch s.à.r.l., Walferdange
M. Arno SCHLEICH	Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, Roodt-sur-Syre
M. Jean-Claude SCHMITZ	Membre du Conseil d'Administration de la Fédération des Industriels Luxembourgeois, Heisdorf
M. Edouard THEIN	Membre du Comité du Groupement des Constructeurs et Fondateurs du G.-D. de Luxembourg, Cap

Médaille en Vermeil

M. Joseph NEYENS	Directeur financier Rotarex S.A. Lintgen, Luxembourg
M. Romain TERZI	Membre du Comité du Groupement Tabacs, Strassen

ORDRE DE MERITE**Commandeur**

M. Emile WEITZEL	Membre élu de la Chambre de Commerce, Luxembourg
------------------	--

Officier

M. Guy BERNARD	Expert-Comptable, Anc. Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, Luxembourg
M. Emile GUILLAUME	Membre du Conseil d'Administration de la Fédération des Industriels Luxembourgeois, Bridel
M. Florent KINSCH	Président du Groupement Combustibles Solides et Liquides, Esch-sur-Alzette

Chevalier

M. Charles-Louis ACKERMANN	Membre du Comité du Groupement de l'Industrie Chimique et Parachimique, Kockelscheuer
M. Joseph BAUSTERT	Administrateur du Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics, Senningerberg
M. Toni BREVER	Membre du Comité du Groupement des Scieries Luxembourgeoises, Huldange

M. Hubert CLASEN	Membre du Conseil d'Administration de la Fédération des Industriels Luxembourgeois, Mertert
M. Jean GEORGES	Membre du Comité du Groupement des Constructeurs et Fondateurs du G.-D. de Luxembourg, Luxembourg
M. Roger GLODEN	Membre du Comité de la Fédération des Industries Agro-Alimentaires Luxembourgeoises, Remerschen
Mme Jacqueline GOLDSCHMIDT-ACKERMANN	Vice-Présidente de l'Union Commerciale de la Ville de Luxembourg, Membre élu de la Chambre de Commerce, Luxembourg
M. Nicolas KARIER	Membre du Comité du Groupement des Scieries Luxembourgeoises, Hagen
M. Georges M. LENTZ jr	Membre du Comité de la Fédération des Brasseurs Luxembourgeois, Luxembourg
M. Alphonse MULLER	Président hon. de la Fédération Luxembourgeoise des Commerçants-Forains, Senningerberg
M. Paul ORIGER	Membre du Comité de la Fédération des Brasseurs Luxembourgeois, Esch-sur-Alzette
M. Aloyse PAULY	Préposé principal à la Chambre de Commerce, Luxembourg
M. René SCHOLTES	Membre du Comité du Groupement des Scieries Luxembourgeoises, Manternach
M. Antoine TONUS	Membre du Comité du Groupement des Constructeurs et Fondateurs du G.-D. de Luxembourg, Nospelt

La Médaille

M. Josy CLEMENT	Membre du Comité de la Fédération Luxembourgeoise des Exploitants d'Autobus et d'Autocars, Bourglinster
M. Raymond MUNHOWEN	Président du Groupement Boissons, Strassen
M. Jean REISDORFFER	Président de la Fédération Luxembourgeoise de l'Ameublement, Esch-sur-Alzette
M. Georges SCHUMANN	Vice-Président du Groupement Combustibles Solides et Liquides, Mamer
M. Robert WOLF	Membre du Comité de la Fédération Luxembourgeoise de l'Ameublement, Esch-sur-Alzette
M. Paul WYMA	Membre du Comité de la Fédération Luxembourgeoise des Commerçants-Forains, Foetz

BERUFSAUSBILDUNG 1996/97

(Lehrlingsausbildung)

Was ist Berufsausbildung?

Unter Berufsausbildung (Lehre) versteht man die Erlernung eines bestimmten Berufes. Diese Lehre umfaßt eine 3 bzw. 2 oder 1 jährige praktische Ausbildung in Industrie-, Handels-, Dienstleistungs- und Gaststättenbetrieben, begleitet von periodischen theoretischen Kursen in den technischen Sekundarschulen (Lycées techniques). Sie schließt mit einem **Befähigungsnachweis ab (CATP - Certificat d'Aptitudes Technique et Professionnelle)**. Neuerdings wird im Handel eine Lehre angeboten, die sich als Ziel setzt, lernschwierige Jugendliche in zwei Etappen zu einer beruflichen Qualifikation zu führen. In der ersten Etappe von 2 Jahren wird den Kandidaten eine Basisausbildung vermittelt welche mit einem Einführungszeugnis abschließt (CITP - Certificat d'Initiation Technique et Professionnelle). Dieses Zeugnis ermöglicht ihnen in einer zweiten Etappe in das normale zweite Lehrjahr einzusteigen.

Die Lehre erfolgt nach Abschluß eines Lehrvertrags zwischen dem Ausbildungsbetrieb und dem Lehrling. Der Lehrvertrag läuft bei bestandener Lehrabschlussprüfung (theoretische und praktische Teile), also bei erfolgreich abgeschlossener Lehre automatisch aus.



Welches sind die schulischen Bildungs- voraussetzungen, die ein Jugendlicher erfüllen muß, um eine Lehre anzutreten?

Je nachdem welche Berufsausbildung bzw. Lehre ein Jugendlicher nun antreten will, muß er folgenden Schulabschluß vorzeigen:

Technische Industrierberufe, wie z.B. Betriebsmechaniker, Energieelektroniker, Bauzeichner: im allgemeinen Abschluß einer 9. Klasse des technischen Sekundarunterrichts. Die Handelskammer empfiehlt den Betrieben jedoch, den Abschluß einer 9^e polyvalente bzw. einer 9^e technique zu verlangen.

Handelsberufe:

- Verkäufer, Lagerverwalter, Schaufenster-, Werbegestalter (Ausbildungsziel CATP): im allgemeinen Abschluß einer 9. Klasse des technischen Sekundarunterrichts.
- Verkaufsgehilfe mit Ausbildungsziel CITP: Ermächtigungsschreiben der Schulinspektion.
- Reisebüroexpedient: im allgemeinen Abschluß einer 9. Klasse des technischen Sekundarunterrichts. Die Handelskammer empfiehlt den Reisebüros jedoch, den Abschluß einer 9^e polyvalente bzw. einer 9^e technique zu verlangen.
- Büroangestellter: im allgemeinen 11 abgeschlossene Schuljahre der Klassen 11C bzw. 11xc.

Koch, Servierpersonal im Gaststättengewerbe

Im allgemeinen Abschluß einer 9. Klasse des technischen Sekundarunterrichts.

Zu bemerken sei, daß je nach der schulischen Vorausbildung die Möglichkeit besteht, eine verkürzte Lehre durchführen zu können. So kann z.B. der Lehrbetrieb, nach Anfrage bei der Handelskammer, einem Kandidaten, der eine 10. oder eine 11. Klasse der vollzeitigen Schulausbildung in der entsprechenden Berufssparte besucht hat, die Lehrzeit dementsprechend verkürzen.

Welche Bedingungen muß ein Industrie-, Handels-, Dienstleistungs- oder Gast- stättenbetrieb erfüllen, um einen Jugendlichen in die Lehre aufzunehmen?

Die Bedingungen sehen vor, daß der Betrieb so geführt und eingerichtet sein muß, daß dem Lehrling die nötigen Fertigkeiten und Kenntnisse des betreffenden Ausbildungsberufes vermittelt werden können. Diese Fertigkeiten und Kenntnisse sind in den praktischen Ausbildungsprogrammen hinreichend beschrieben.

Wie wird ein Lehrvertrag abgeschlossen?

1. Bevor der Lehrling seinen Beruf wählt, muß er bei der Arbeitsmarktverwaltung vorsprechen, welche ihn dann an einen Lehrbetrieb vermittelt. **Die Handelskammer kann einen Lehrvertrag erst dann eintragen, wenn sie eine Bescheinigung erhalten hat, daß der Lehrling die Arbeitsmarktverwaltung**

aufgesucht hat (**Administration de l'Emploi - Service de l'Orientation professionnelle**). Zusätzlich muß der Lehrling sich sofort für die theoretischen Begleitkurse in einem Lycée technique einschreiben lassen.

2. **Der Ausbildungsbetrieb muß die offenen Lehrstellen bei der Arbeitsmarktverwaltung melden** und darf keinen Lehrling ohne Benachrichtigung der Arbeitsmarktverwaltung einstellen.
3. Die Lehrverträge können bei der Handelskammer schriftlich oder telefonisch vom Lehrherrn angefragt werden (Service de la formation professionnelle: tél.: 42 39 39-210).
4. Diese Lehrverträge müssen sofort zu Beginn des Lehrverhältnisses (bei der Einstellung des Jugendlichen) in vierfacher Ausfertigung ausgefüllt werden und von Lehrherrn, vom Lehrling und von dessen gesetzlichem Vertreter unterschrieben werden.
5. Wichtig sind die Eintragungen der Lehrlingsentschädigungen, welche pro Lehrjahr gestaffelt sein müssen, ebenfalls die Bestimmung, daß die Kosten für Kost und Logis (rémunération en nature) anzulasten sind.



6. Schließlich werden die Lehrverträge mit dem ausgefüllten Formular "demande d'inscription à la matricule" vom Lehrherrn an die Handelskammer gesandt. Nach der Eintragung des Lehrvertrages erhalten der Lehrherr und der Lehrling ein Exemplar zur Aufbewahrung zurück.
7. Desweiteren muß sich der angehende Lehrling einer arbeitsmedizinischen Untersuchung unterwerfen.

Wer betreut die Berufsausbildung?

Zusammen mit der Handelskammer, den Ausbildungsbetrieben, der Privatbeamten-, respektiv Arbeiterkammer, den Lehrlingen und ihren Eltern, dem Unterrichtsministerium und den Schulen ist der Ausbildungsberater zuständig, um in allen Fragen der Ausbildung zu informieren und zu beraten.

In allen Fragen und Problemen in bezug auf die Berufsausbildung können sich die Ausbildungsbetriebe sowie die Lehrlinge und ihre Eltern an die jeweiligen Ausbildungsberater bei der Handelskammer wenden.

Zuständig für Industrie und Gaststättengewerbe: **Pescarolo Léon (Tel.: 42 39 39-215)**; zuständig für Handel: **Wagner Johny (Tel.: 42 39 39-214)**.

Welche Maßnahmen hat der Staat ergriffen, um die Berufsausbildung zu fördern?

Der Staat gewährt den Ausbildungsbetrieben und den Lehrlingen folgende Hilfen und Zuschüsse:

- zugunsten des Arbeitgebers:
 - a. Erstattung der sozialen Lasten des Arbeitgebers, betreffend die an jeden Lehrling zu verrichtende Lehrlingsentschädigung.
 - b. Erstattung einer Summe, die sich auf 8% der an den Lehrling ausgezahlten Lehrlingsentschädigung beläuft. Dieser Prozentsatz beträgt 12% für die vom Arbeitsminister bestimmten Lehrberufe handwerklicher Art.
 - c. Erstattung eines zusätzlichen Betrags, der sich auf 12% der an den Lehrling ausgezahlten Lehrlingsentschädigungen beläuft. Letzteres betrifft die Lehrberufe, welche durch ministerielle Verordnung festgelegt wurden.
- zugunsten des Lehrlings (vorausgesetzt, daß der Lehrling sein Lehrjahr erfolgreich abgeschlossen hat):
 - a. Bewilligung eines Betrags von 1.500.- Franken pro Ausbildungsmonat unter Lehrvertrag.
 - b. Bewilligung einer zusätzlichen Summe von 2.400.- Franken pro Ausbildungsmonat unter Lehrvertrag in den durch ministerielle Verordnung festgelegten Berufen.

Diese Maßnahmen gelten weder für Büroangestelltelehrlinge (apprentis-employés de bureau) noch für deren Arbeitgeber.



Wie ist die Berufsausbildung organisiert?

Technische Industrierberufe

3 Jahre Lehrvertrag, in der Regel
24 Wochenstunden praktische Betriebsausbildung
16 Wochenstunden theoretische Begleitkurse

Handelsberufe

- Verkäufer, Lagerverwalter, Schaufenster- und Werbegestalter, Reisebüroexpedient (Ausbildungsziel CATP):
3 Jahre Lehrvertrag, in der Regel
32 Wochenstunden praktische Betriebsausbildung,
8 Wochenstunden theoretische Begleitkurse.
- Verkaufshelfer mit Ausbildungsziel C1TP:
2 Jahre Lehrvertrag, in der Regel
32 Wochenstunden praktische Betriebsausbildung,
8 Wochenstunden schulischer Begleitunterricht.
- Büroangestellte:
1 Jahr Lehrvertrag

Zu den Fachrichtungen Secrétariat, Services généraux, Comptabilité, Transports:

32 Wochenstunden praktische Betriebsausbildung,
8 Wochenstunden theoretische Begleitkurse.

Zu der Fachrichtung Commerce-banque:

28 Wochenstunden praktische Betriebsausbildung,
12 Wochenstunden theoretische Begleitkurse.



Koch, Servierpersonal im Gaststättengewerbe

- Cuisinier:
3 Jahre Lehrvertrag in der Regel
- Garçon/Serveuse de restaurant:
2 Jahre Lehrvertrag in der Regel

Die praktische Betriebsausbildung wird von theoretischen Kursen ergänzt, welche jährlich in 3 Perioden zu je 3 Wochen vollzeitigem Schulbesuch zusammengefaßt sind.

Sowohl für den schulischen Begleitunterricht wie auch für die praktische Betriebsausbildung bestehen **Programme** die auf nationaler Ebene durchgeführt werden.

Die Programme der praktischen Betriebsausbildung wurden geschaffen, um den Betriebsausbildenden ihre Aufgabe etwas zu erleichtern. Sie stellen einen Leitfaden dar, der in der Praxis der Eigenart und den besonderen Verhältnissen des Lehrbetriebes und der Aufnahmefähigkeit des Lehrlings angepaßt werden kann.

Sie sehen Maßstäbe für die Anforderungen in den Lehrabschlußprüfungen vor und erteilen weiterhin, zwangsläufig, auch Kriterien für die Beurteilung der Ausbildungsvoraussetzungen bei den Betrieben.

Die praktische Betriebsausbildung wird vom Betriebsausbilder überwacht und bewertet. Diese Beurteilung - unter der Form der sogenannten "note pratique" wird auf dem Schulzeugnis des Lehrlings festgehalten und wird des Weiteren bei der Versetzung des Lehrlings berücksichtigt.

Das **Berichtsheft** (carnet d'apprentissage) das jeder Lehrling führen muß, ist eine wichtige Hilfe bei der betrieblichen Ausbildung. Es soll das allmähliche Wachsen in der Berufsausbildung, die Beherrschung der vorgeschriebenen Fachgebiete und die Entwicklung im mündlichen Ausdruck erkennen lassen.

Das Berichtsheft soll:

- a) den Lehrling zur Ordnung und Gewissenhaftigkeit erziehen, indem es ihn verpflichtet seinen Ausbildungsgang regelmäßig und sorgfältig einzutragen;
- b) darüber Auskunft geben, ob der Lehrling die einzelnen Betriebsvorgänge erfaßt hat und ob er sie mit Verständnis für die betrieblichen Zusammenhänge darzustellen versteht;
- c) dem Lehrling helfen, durch die Aufzeichnung des Erlernten seine Kenntnisse zu vertiefen und zu erweitern, sowie sein Denkvermögen, seine Urteilskraft und seine Ausdrucksweise zu verbessern;
- d) dem Lehrbetrieb Hinweise geben, wie der Lehrling seine Ausbildung auffaßt und welches Interesse er an seiner Ausbildung hat.



Regelmäßig sind Berichte über das Erlernte zu schreiben, ebenfalls wird den Lehrlingen empfohlen, Dokumente und Formulare ins Berichtsheft einzuordnen und Berichte über deren Zweck und Handhabung zu schreiben.

Um eine einwandfreie Übersicht der Progression in der praktischen Betriebsausbildung zu erlauben, kreuzt der Lehrling die erlernten Fertigkeiten im Betriebsausbildungsprogramm an. Dieser Ausbildungsnachweis sowie die Berichte werden monatlich vom Lehrherrn und periodisch vom Ausbildungsberater - bei seinem Besuch im Betrieb - nachgesehen und abgezeichnet. Es wird sowohl den Ausbildern als auch den Auszubildenden wärmstens empfohlen, das Berichtsheft mit größter Sorgfalt zu führen, da es

sowohl bei der Aufstellung der Ergebnisse der praktischen Betriebsausbildung als auch bei der Lehrabschlussprüfung (CATP partie pratique) bewertet wird.

Wann fallen die theoretischen Begleitkurse wegen der Schulferien (1996/97) aus?

Der Unterrichtsminister hat für das Schuljahr 1996/97 folgende Schulferienordnung festgelegt:

Das Schuljahr 1996/97 beginnt am Montag, den 16. September 1996 und endet am Samstag, den 12. Juli 1997.

1. Die Allerheiligenferien beginnen am Sonntag, den 27. Oktober 1996 und enden am Sonntag, den 3. November 1996.
2. Die Weihnachtsferien beginnen am Samstag, den 21. Dezember 1996 und enden am Sonntag, den 5. Januar 1997.
3. Die Fastnachtsferien beginnen am Samstag, den 8. Februar 1997 und enden am Sonntag, den 16. Februar 1997.
4. Die Osterferien beginnen am Samstag, den 29. März 1997 und enden am Sonntag, den 13. April 1997.

5. Gesetzlicher Feiertag am Donnerstag, den 1. Mai 1997.
6. Schulfreier Tag an Christi Himmelfahrt, am Donnerstag, den 8. Mai 1997 (gesetzlicher Feiertag)
7. Die Pfingstferien beginnen am Sonntag, den 18. Mai 1997 und enden am Sonntag, den 25. Mai 1997.
8. Schulfreier Tag am Nationalfeiertag, Montag, den 23. Juni 1997 (gesetzlicher Feiertag).
9. Die Sommerferien beginnen am Dienstag, den 13. Juli 1997 und enden am Sonntag, den 14. September 1997.



SACRED HEART UNIVERSITY AT LUXEMBOURG

The Academic-Accredited MBA Program at the Centre Universitaire de Luxembourg

To be competitive in today's global marketplace, companies need professionals with leading-edge business and managerial skills. Employability is about performance, teamwork and working in flattened organizational structures where multicultural communication reigns.

Since 1990, Sacred Heart University is the only university to provide an academic-accredited MBA program in the Luxembourg area. The MBA program courses taught in Luxembourg are the exact same courses taught on the Fairfield, Connecticut campus in the United States. And they are most often taught by the same US full-time professors. The Luxembourg campus is simply an extension of the Fairfield campus in the United States. And the Luxembourg student is simply a US matriculated student *taking courses* in Luxembourg.

All courses are taught by academically-qualified professionals, be they full-time professors from Fairfield or adjunct professors from the Luxembourg area. They all meet in particular the high-quality standards of the New England Association of Schools and Colleges (NEASC) and the American Assembly of Collegiate Schools of Business (AACSB). All professors bring to their teaching the experiences of distinguished professional careers in consulting, business, finance and industry.

What is great about the Sacred Heart University MBA program is its *flexibility*: you don't need to be enrolled in a full MBA program to take an advanced-level graduate course BUT you will earn academic credits that can be used against a graduate diploma at Sacred Heart University or any other academically accredited university in Europe or the United States. And, *by taking 3 to 4 courses in a specialized area*, you can earn international MBA Graduate Professional Certificates, like the Financial Management Graduate Professional Certificate, the Human Resource Management Graduate Professional Certificate or the Industrial Marketing Graduate Professional Certificate.

Interested yourself in the MBA program or a MBA Graduate Professional Certificate? Or interested as a human resource manager concerned with the quality of your company's professionals and executives? Please call Dr. Gilbert E. McNeill, the director of European Programs, at (352) 42-39-39-390 or fax (352) 43-83-26. *Qualified professionals can join the MBA program at any time of the year.*

Wie werden die Lehrlinge entschädigt?

Index 535,29

- Mindestlehrlingsentschädigung (brutto/Monat)

für:	Verkäufer, Lagerverwalter Dekorateure, Bauzeichner	Reisebüroexpedient	Büroangestellte
1. Lehrjahr	13.329	15.823	/
2. Lehrjahr	16.969	19.677	/
3. Lehrjahr	24.688	27.964	27.974

Die Lehrlinge der Berufssparten Verkäufer, Lagerverwalter, Dekorateure, Bauzeichner, Reisebüroexpedient und Büroangestellte haben am Ende eines jeden Ausbildungsjahres Anrecht auf eine Erfolgsprämie in Höhe von 10% der jährlichen Lehrlingsentschädigung unter der Voraussetzung, daß:

- der Lehrling sein Lehrjahr erfolgreich abgeschlossen hat;
- die vom Auszubildenden im Berichtsheft verzeichneten Resultate genügend sind;
- der Lehrling während der jährlichen Referenzperiode nicht mehr als 30 Tage Abwesenheit im Betrieb aufweist.

Die Erfolgsprämie wird auf den Gesamtbetrag der Entschädigungen, die dem Lehrling während der Referenzperiode vom 1. Oktober bis zum 30. September bewilligt wurde, berechnet. Sie geht zu Lasten des Arbeitgebers und ist spätestens am nächstfolgenden 31. Dezember auszuführen.

- Mindestlehrlingsentschädigung für Auszubildende zum Verkaufsgehilfen mit Ausbildungsziel CITP (brutto/Monat)

1. Lehrjahr	11.996
2. Lehrjahr	13.329

- Mindestlehrlingsentschädigung einschließlich der Vergütung in Naturalien (brutto/Monat)

für:	Köche	Servierpersonal
1. Lehrjahr	19.388	17.873
2. Lehrjahr	24.388	23.023
3. Lehrjahr	27.867	/

- Mindestlehrlingsentschädigung für Auszubildende in technischen Industrierberufen (brutto/Monat)

1. Lehrjahr	15.015
2. Lehrjahr	19.715
3. Lehrjahr	25.769

Anmerkung: Bei einer Lehrvertragsverlängerung

- Bei bestandener praktischer aber nicht bestandener theoretischer Abschlußprüfung haben die Lehrlinge Anrecht auf eine Entschädigung von 37.470.-.
- Bei nicht bestandener praktischer Abschlußprüfung haben die Lehrlinge Anrecht auf die Entschädigung des 3. Lehrjahres, ob sie die theoretische Prüfung bestanden haben oder nicht.

1 2 3 4 AÉROPORTS EN DIRECT à partir de Luxembourg

Rendez-vous dans la ville de votre choix directement, partout en Europe. C'est rapide, c'est pratique et vous arriverez à destination bien en forme pour mener les négociations les plus délicates et conclure les contrats les plus intéressants.



LUXAVIATION S.A.

Aviation Générale Nationale - Aéroport de Luxembourg L-1110 Findel Tél.: 42 52 52-1 Fax: 42 71 40

A close-up photograph of a man's hands holding a silver knife and fork. He is wearing a light blue dress shirt and a brown patterned tie. The background is dark, making the hands and cutlery stand out.

**43 CM ENTRE VOUS ET VOTRE VOISIN
EN BUSINESS CLASS:
MAINTENANT, VOUS ALLEZ POUVOIR MANGER
SANS AVOIR L'AIR DE TRICOTER.**

Les hommes d'affaires, ça bouge. Du moins s'ils en ont la place. Car dans bon nombre de déplacements, ils sont plutôt à l'étroit. Pour y remédier, nous augmentons l'espace vital de nos clients BUSINESS CLASS sur tous nos vols Boeing. Façon de les ménager avant ou après des négociations serrées. Convenez que dans la conquête de l'espace, Luxair a une largeur d'avance.

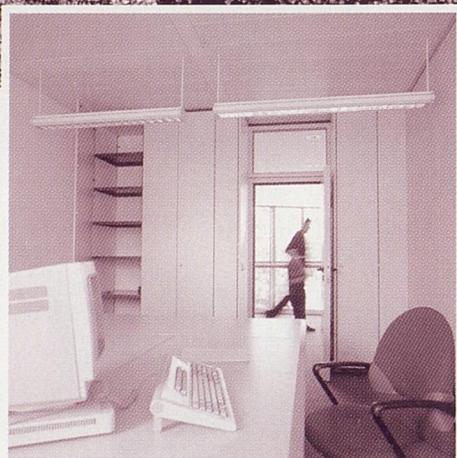
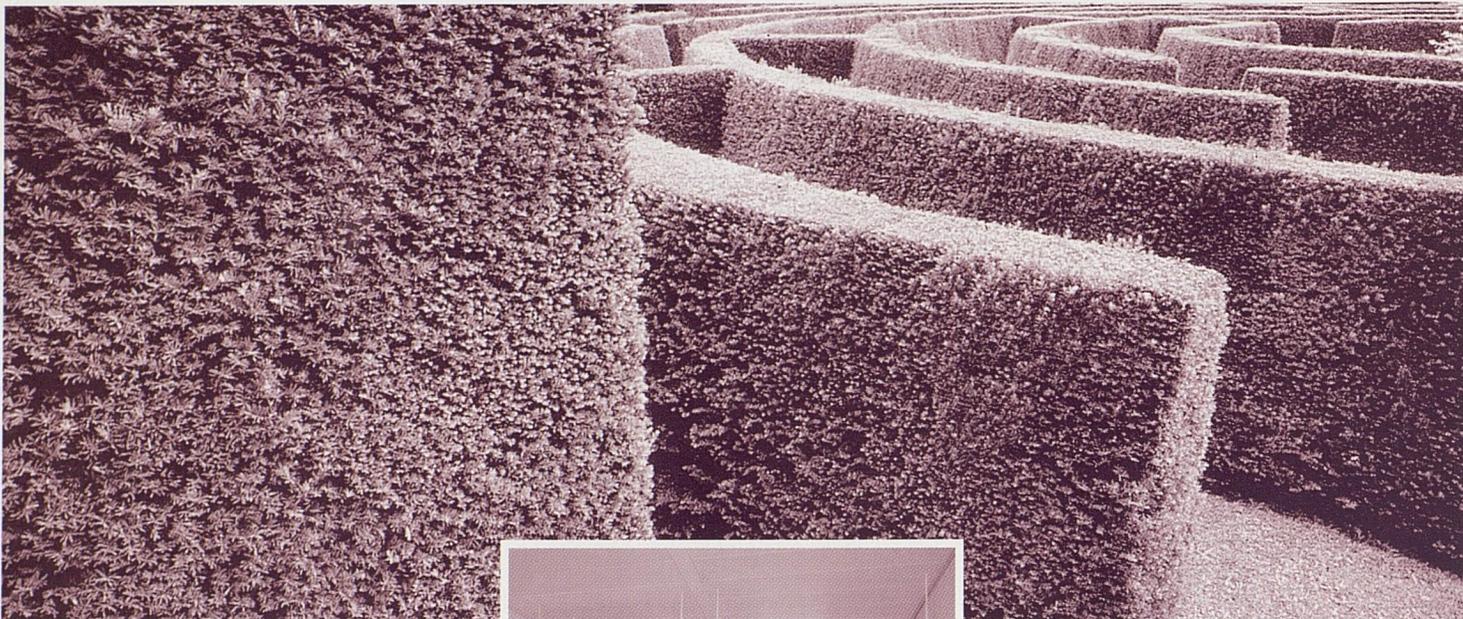


LUXAIR

Voyager en bonne compagnie

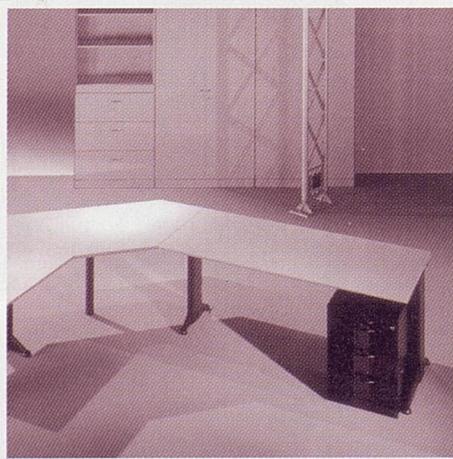
Informations et réservations dans votre agence de voyages ou auprès de Luxair Air Terminus, Place de la Gare, Luxembourg, tél. 48 18 20

WIR MACHEN KEIN LABYRINTH AUS IHREM BÜRO

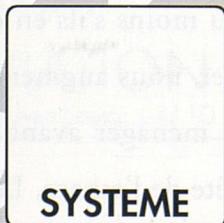


Fragen sie jetzt nach
unseren Jubiläumsangeboten

G O L D B A C H - B Ü R O S Y S T E M E



G O L D B A C H - B O D E N S Y S T E M E



Wann ist die Lehre beendet?

Am Ende der Lehrzeit legt der Lehrling die Lehrabschlussprüfung (examen de fin d'apprentissage) ab. Sie stellt den Abschluß der ordnungsgemäßen Lehre dar. Zu den Lehrabschlussprüfungen werden nur diejenigen Lehrlinge zugelassen, die ihre Lehre beendet haben und den Nachweis erbringen, daß sie die Schule regelmäßig besucht haben.

Die Lehrabschlussprüfung besteht aus einem theoretischen und aus einem praktischen Teil.

Für jeden Beruf beziehungsweise Geschäftszweig wird eine Prüfungskommission ernannt, die aus Vertretern der Arbeitgeber und Arbeitnehmer besteht, welche vom Unterrichtsminister auf Vorschlag der zuständigen Berufskammern ernannt werden.

Mit dem Erfolg in der Lehrabschlussprüfung erlischt automatisch der Lehrvertrag; im Falle eines Mißerfolges in der ersten Prüfung erlischt der Vertrag mit der darauffolgenden Prüfung, selbst dann, wenn hier kein Erfolg vorliegt.

Examens de fin d'apprentissage - Session 1996

Calendrier des épreuves théoriques

session 1996	professions de l'apprentissage industriel	professions de vendeur et décorateur	professions de d'employé de bureau	professions de cuisinier et garçon/serveuse de restaurant
épreuves complémentaires	10 juillet 96	12 juillet 96	10, 12 juillet 96	10 juillet 96
épreuves d'ajournements	9 sept. 96	10 sept. 96	13, 16, 17 sept. 96	16 sept. 96

Calendrier des épreuves pratiques

profession de vendeur:	branche accessoires auto	30 septembre 96
	branche alimentation	25 septembre 96
	branche articles électriques/électroniques	30 septembre 96
	branche articles de sport	7 octobre 96
	branche cadeaux	24 septembre 96
	branche couleurs	18 septembre 96
	branche parfumerie	18 septembre 96
profession d'agent de comptoir:	branche quincaillerie	7 octobre 96
	branche textiles	23, 30 septembre 96
profession d'employé de bureau:	option commerce - banque	1, 2 octobre 96
	option secrétariat	19, 20, 26 septembre 96 et 4 octobre 96
	option services généraux	12, 13, 27 septembre 96 et 3 octobre 96
	option transports	9, 10, 11 septembre 96 et 17 septembre 96

"Les Vrais Spécialistes"

- ✓ Fabricant de cachets et tampons (délais ultra-courts !!)
Numéroteurs, dateurs, pinces pour impression en relief,
Pinces à plomber, pinces contrôle etc...
- ✓ Pointeuses
- ✓ Badges
- ✓ Horodateurs

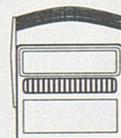
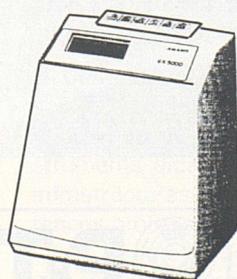
Faites appel à nos services !!

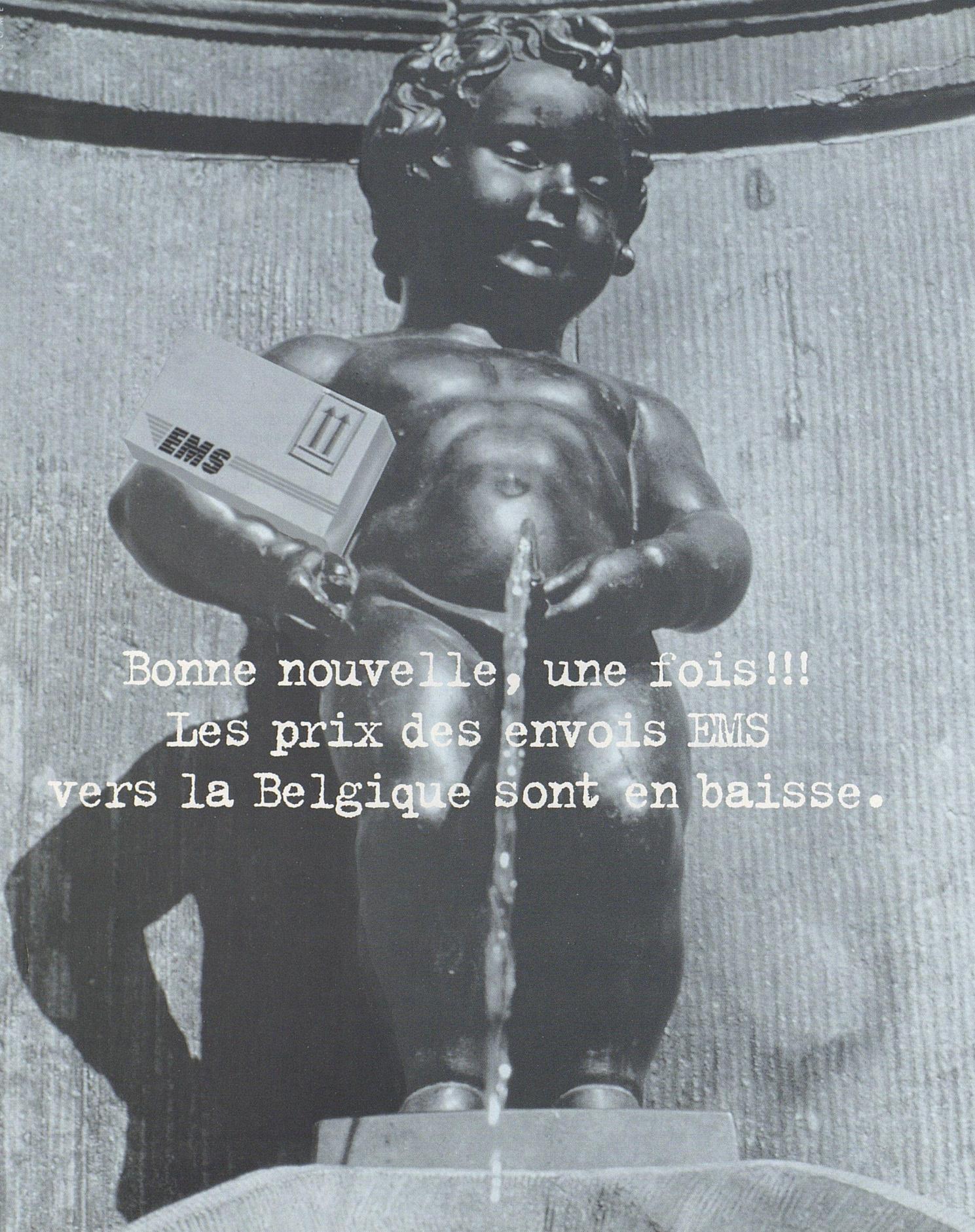
**Service et Qualité
font notre réputation**



DBL PRODUCTS S.A.

La Maison du Cachet
156, ROUTE D'ARLON - L-8010 STRASSEN
☎ (352) 31.36.22 - FAX (352) 31.36.20





Bonne nouvelle, une fois!!!
Les prix des envois EMS
vers la Belgique sont en baisse.



Désormais, le coût de vos envois vers la Belgique diminue. La qualité du service reste. Un service rapide, flexible et personnalisé. Alors, facilitez-vous la vie. Avec le service EMS des P&T.



LA RAPIDITÉ EST AU POSTE

Le Centre National pour la Formation professionnelle continue



Message de Madame Erna HENNICOT-SCHOEPGES, Ministre de l'Education Nationale et de la Formation professionnelle

Le Monde change et change vite. La société vit de plus en plus dans un processus de changement permanent. La nature, les modes et les relations de travail changent, comme changent, de façon majeure, les rapports entre travail et emploi. Les nouvelles technologies et la course permanente à l'innovation ainsi que l'ouverture des marchés ont fortement marqué et marqueront notre société en général, le monde professionnel en particulier. Le développement de la technique permet de renforcer de manière unanime la productivité des entreprises et de l'économie.

Faut-il s'étonner que la formation change elle aussi profondément: dans ses finalités et ses ambitions, dans ses formes et ses outils, dans ses structures et ses infrastructures. La mutation perpétuelle intervenant au niveau de la technologie et de l'organisation du travail n'est pas sans incidence sur la capacité de l'individu d'exercer sa profession. S'il est vrai que des moyens d'exploitation puissants requièrent moins d'efforts physiques, ils posent des exigences accrues en matière d'efforts intellectuels.

Les procédés techniques deviennent de plus en plus abstraits et partant, moins transparents et moins compréhensibles dans le détail. D'une part, les systèmes, auxquels la personne qualifiée se voit confrontée, deviennent de plus en plus complexes, alors que d'autre part, certains aspects se trouvent simplifiés par le fait qu'il y a lieu de les considérer comme "boîte noire".

La mutation rapide des exigences professionnelles au sein d'une sphère d'activité précise entraîne en outre une réduction de la durée utile des qualifications professionnelles acquises au cours de la formation initiale, c-à-d. de leur possibilité d'application.

Ces constatations obligent fatalement les responsables de la formation professionnelle à réorienter les approches de formation, à mettre au point des instruments didactiques et à mettre à disposition des infrastructures susceptibles d'encourager des compétences professionnelles, de promouvoir des capacités allant au-delà du domaine professionnel. Ceci est vrai pour la formation continue, l'éducation initiale et les relations qu'elles entretiennent.

De nos jours, tous les acteurs impliqués dans la formation sont convaincus de la nécessité de la formation continue, spécialement dans une économie où se développent une logique de client-fournisseur, des normes de qualité, complétées par des procédures de certification, et des comportements de concurrence. Par ailleurs, les différents collaborateurs sont appelés à faire preuve non seulement de connaissances et d'aptitudes professionnelles confirmées, mais également – et ce toujours davantage – de qualifications surspécialisées. La capacité d'adaptation, la faculté de communication, l'esprit d'équipe et l'initiative sont des qualifications indispensables pour pouvoir évoluer dans le monde professionnel actuel.

Les Chambres professionnelles, chacune dans le domaine qui lui est propre, ont acquis depuis de longues années des expériences distinctes dans la formation continue. Toutefois, au Luxembourg seulement une minorité de la population active profite de l'offre de la formation continue.

Chez nos voisins, la formation continue est devenue un secteur économique. Un secteur dont les budgets ne cessent d'augmenter. Un secteur qui a généré des emplois. Ne pourrait-on pas imaginer une filière profitable pour notre économie?



Le Centre national pour la formation professionnelle continue implanté à Esch-sur-Alzette constituera le noyau dur du cadre global de la formation professionnelle et technique continue sur notre territoire. Ce Centre, à vocation nationale, mettra à disposition une multitude d'espaces de formation, de laboratoires et d'ateliers spécifiques, de salles de classe et de séminaire tous conçus à caractère flexible.

Une loi – cadre portant sur la formation professionnelle continue, complétera utilement l'ensemble des instruments dans le domaine de la formation tout au long de la vie.

Faut-il rappeler que l'investissement dans la qualification initiale et continue du personnel est à considérer comme étant aussi important que l'investissement dans l'infrastructure technique et ce n'est que par une préparation adéquate du personnel des entreprises, moyennes ou petites, forces motrices de l'économie, que celles-ci arriveront à répondre aux changements des besoins du marché.

Erna HENNICOT-SCHOEPGES,

Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle



Message de Monsieur Robert GOEBBELS, Ministre des Travaux Publics

La loi du 21 mai 1979 réglant l'organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique, ainsi que l'organisation de la formation professionnelle continue, traduit la volonté du Gouvernement de créer un cycle de formation postscolaire qui a pour objectif d'aider les personnes titulaires d'une qualification à adapter leur formation professionnelle de base à l'évolution du progrès technique, de donner aux personnes qui ont satisfait à l'obligation scolaire sans avoir obtenu de qualification professionnelle la possibilité d'acquérir une formation élémentaire dans un système de formation accélérée et d'offrir aux personnes exerçant une activité l'occasion de se préparer aux diplômes et certificats d'aptitude professionnelle.

Afin de permettre la transposition en pratique de manière efficace et coordonnée de ces cycles de formation, l'Etat s'est engagé à mettre sur pied un centre de formation professionnelle continue à caractère national.

La loi du 21 juillet 1989 autorisait le gouvernement à procéder à la construction d'un centre de formation professionnelle continue à Helfent-Bertrange. Cette loi se basait sur la loi modifiée du 21 mai 1979 précitée et sur les activités des centres de l'époque qui se concentraient prioritairement sur l'initiation professionnelle, le recyclage et sur des mesures socio-éducatives et antichômage.

Le projet de construction de Helfent n'a cependant pu être réalisé, et ceci pour plusieurs raisons.

Le concept de base a subi une restructuration approfondie. En effet, des changements importants se sont manifestés tant dans le contexte socio-économique du pays que dans les dispositions légales réglant l'orientation de la formation professionnelle dans les lycées techniques. Ainsi les nouveaux objectifs et les nouvelles missions s'alignaient sur l'évolution économique et la situation du marché de l'emploi. Dans ce

contexte, les mesures de recyclage et d'initiation professionnelle à l'intention des personnes en chômage avaient diminué alors que les demandes de la part des entreprises et des salariés – pour des mesures de formation continue et de qualification en cours d'emploi – se sont multipliées. Finalement, la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue a accentué l'importance de la formation professionnelle continue et élargi son champ d'application, de sorte que l'intérêt essentiel du centre national de la formation professionnelle continue s'est déplacé de l'insertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi vers la formation professionnelle continue pour salariés.

D'autre part, un certain nombre de problèmes techniques, en partie liés au changement de la conception du centre, ainsi que des barrières administratives et législatives ont amené le gouvernement à reconsidérer le site de Helfent-Bertrange. Des problèmes en relation avec la législation commodo-incommodo, l'accès et la situation du terrain d'implantation ainsi que son exiguïté l'ont finalement amené à abandonner le projet de construction autorisé par la loi du 21 juillet 1989.

Par la loi du 14 mars 1994, le Gouvernement a été autorisé à procéder à la construction d'un nouveau centre national de la formation professionnelle continue à Esch-sur-Alzette.

Le nouveau site (en bordure de la voie express reliant le rond-point Jean-Paul II à l'autoroute Esch-Luxembourg) offre un maximum de garanties, notamment quant à la situation géographique – le site se trouve à l'extérieur des zones résidentielles et au milieu d'une zone d'activité artisanale, industrielle et commerciale –, à la facilité d'accès au centre (en bordure de l'autoroute d'Esch-sur-Alzette - Luxembourg, à 200 mètres de la Collectrice du Sud, facilement accessible grâce aux transports en commun), ainsi que quant à la surface réservée au CNFPC qui est d'environ 5 ha (contre 3 ha à Helfent).

La destination fonctionnelle du CNFPC est de deux ordres, à savoir industrielle ainsi qu'administrative et scolaire. La conception d'ensemble du projet est conditionnée par ces aspects.

Les activités industrielles (formation des métiers et professions de l'industrie ou assimilés) seront

ASSURANCES MULLER & AREND

7, rue Poincaré • L-2342 LUXEMBOURG

Parce que les risques d'assurances des PROFESSIONNELS méritent d'être traités par des PROFESSIONNELS!

Téléphone 44 80 44 (4 lignes)

M. Claude Junker

Agence Générale
LE FOYER

BÜROEINRICHTUNGEN

Planung und Einrichtung von kaufmännischen und technischen Büros, Praxen, Verwaltungen, Geldinstituten und Schulen

REGLER

Büro-Centrum
66663 Merzig, Hausbacher Straße
Telefon (0 68 61) 9 20-0 • Telefax (0 68 61) 9 20-9 20
Beratung, Verkauf, Anlieferung und Service
in Saar-Lor-Lux-Trier-Westpfalz

regroupées dans des halls de formation tandis que les activités d'enseignement respectivement de formation professionnelle pour les métiers de la bureautique, ou des métiers de précision tels que l'optique, l'horlogerie ou encore la technique dentaire, tout comme les activités administratives et sociales, seront logées dans un bâtiment d'enseignement central à plusieurs étages.

Ainsi le projet comprend, dans ses grandes lignes, d'une part 5 halls de formation qui se développent de part et d'autre d'un couloir central qui forme la desserte technique et fonctionnelle du complexe industriel, et d'autre part, d'un bâtiment scolaire qui est relié au reste du complexe par un passage couvert.

La conception des halls (50x25 m) est telle qu'elle garantit une flexibilité optimale, indispensable pour assurer l'évolution des orientations du centre qui découlent des besoins du secteur industriel et artisanal du pays. Le caractère industriel prédomine la conception architecturale du complexe qui sera donc surtout fonctionnelle, traduisant d'une manière simple et évidente les volumes et les espaces.

Un accent primordial est mis sur des procédés de construction écologiques. A noter dans ce contexte surtout la centrale de cogénération, dont l'ensemble des équipements servira de modèle didactique pour des cours d'instruction et de formation dans le domaine des énergies alternatives. Elle sera conçue de manière à

pouvoir suivre en permanence le développement dans le domaine de la technologie de pointe.

D'un autre côté, les eaux pluviales seront récupérées pour être réutilisées comme eaux de lavage et d'entretien des extérieurs ainsi qu'éventuellement comme eaux de refroidissement pour machines-outils dans la mesure où une qualité d'eau particulière n'est pas requise et comme eaux de fabrication pour le carrelage, la maçonnerie, etc.

La durée des travaux (qui viennent d'ailleurs de commencer) est estimée à 250 jours ouvrables pour les halls industriels et à 500 jours ouvrables pour le bâtiment administratif. Ainsi les halls pourront être mis en service au début de l'année 1997 et l'ensemble du chantier s'achèvera un an plus tard.

Le Grand-Duché de Luxembourg disposera alors des infrastructures adéquates pour permettre à ses industries et entreprises d'octroyer à leurs salariés les formations requises afin de s'adapter à l'environnement économique en évolution.

C'est en effet cette capacité de s'adapter aux nouvelles technologies du marché et de mettre au point des stratégies optimisant leur rentabilité qui permettront à nos sociétés de rester compétitives au niveau international.

Robert GOEBBELS,
Ministre des Travaux Publics

Le bon impact au premier contact



OFFICE EQUIPMENT

IMAC

78, route de Longwy
L-8005 Helfent-Bertrange - G.-D. Luxembourg
Téléphone: 45 01 55 / 45 37 45 - 1
Fax: 44 23 72

INTER REGION

S A A R - L O R - L U X



Editus Luxembourg S.A., éditeur des annuaires officiels des P & T Luxembourg, publie dans l'annuaire Inter Region des informations précises et complètes sur plus de 13.900 entreprises du Saar-Lor-Lux.

La Nouvelle Édition est parue.

L'annuaire est distribué gratuitement à plus de 17.500 exemplaires à vos clients, fournisseurs et partenaires. Vous savez, comme nous, que le succès des entreprises est le fruit du travail des femmes et des hommes qui l'animent.

C'est pourquoi, nous vous proposons pour la première fois l'annuaire des "Décideurs du Saar-Lor-Lux".

Vous y retrouverez l'organigramme de plus de 13.900 entreprises de la région Saar-Lor-Lux, avec au total quelque 30.000 nominatifs et la description du poste qu'ils occupent.

Cet annuaire est disponible à la vente dans nos services.

Toutes ces données sont également disponibles sur Minitel: code 3617 Inter Region. Cela vous donnera accès à un nouveau service ouvert aux professionnels et aux entreprises, le 3617 EUROBUSINESS.

Nouveau!



Retrouvez toutes les informations de l'annuaire sur le
CD-ROM Inter Region

où vous pourrez rechercher des informations sur une société ou effectuer vos sélections pour vos mailings de marketing direct. Ce CD-ROM est à la vente dans nos services.

Si vous désirez de plus amples informations, n'hésitez pas à nous contacter.



Editus Luxembourg S.A.
4, rue de la Grève - L-1643 Luxembourg
Tél.: +352 49 60 51-1 Fax: +352 49 60 56

Nationales Berufsbildungszentrum in Esch-Alzette im Bau begriffen

Am 2. November haben die Bauarbeiten begonnen und schreiten zügig voran. In seinem Vorwort hat Bautenminister Robert GOEBBELS die lange Geschichte dieses Projektes dargelegt und das Konzept des Baus erläutert. Erziehungs- und Ausbildungsministerin Erna HENNICOT-SCHOEPGES stellt in ihrem Beitrag das neue Zentrum für berufliche Weiterbildung in den Rahmen der Regierungspolitik und unterstreicht die Bedeutung der Weiterbildung für die Wettbewerbsfähigkeit der nationalen Wirtschaft. Der Inhalt dieses Artikels zeigt auf, wie das neue Zentrum mit Leben erfüllt werden soll und welche seine zukünftigen Aufgaben sind.

Doch bevor wir dies tun, richten wir unseren Dank an die verschiedenen Bauten- und Unterrichtsminister, die alle, jeder an seiner Stelle, dieses Projekt einen Schritt weitergebracht haben, bevor es nun an der aktuellen Regierung war, mit der Ausführung des Projektes zu beginnen. Es sei aber auch gebührend an Regierungskommissar Gaston GLAESNER erinnert, der am Ursprung der Idee des Baus eines nationalen Berufsbildungszentrums stand, wie auch an Direktor Pierre WISELER, der zusammen mit seinen Mitarbeitern Jean-Paul BRAQUET und Pierre MATHIEU das pädagogische Konzept erarbeitete. Wir heben ebenfalls die gute Zusammenarbeit mit den Beamten des Bautenministeriums und der Bauverwaltung hervor. An den derzeit für die Ausbildung und Weiterbildung Zuständigen im Erziehungsministerium ist es nun, das Projekt zur Vollendung zu bringen. Sie tun dies in enger Zusammenarbeit mit den betroffenen Berufskammern und Berufsverbänden.

Fünf große Tätigkeitszonen

Das neue Zentrum begreift 5 Tätigkeitszonen, die jeweils in einer Halle zusammengefaßt sind. Die Gesamtfläche, die in diesen Hallen zur Verfügung

steht, beziffert sich auf 8.230 Quadratmeter. Das Verwaltungsgebäude mit den Schulsälen und Labors hat eine Fläche von 1.300 Quadratmetern. Die jährliche Zahl der möglichen Ausbildungsstunden beläuft sich auf 137.000 bis 158.000 Stunden.

Die verschiedenen Hallen verteilen sich auf folgende Tätigkeitszonen:

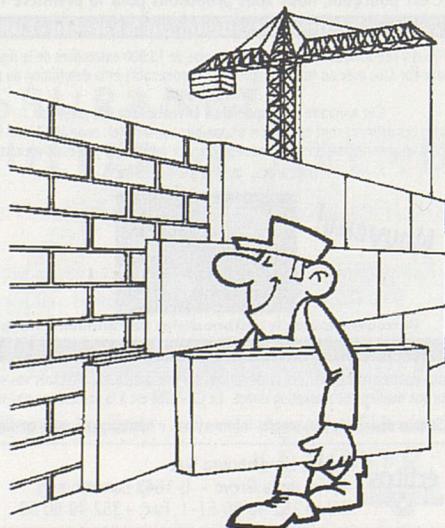
1. Zone der Bauhandwerke, wie Maurer, Gipser, Fassadenmacher, Fliesenleger, Steinhauer, Marmorschleifer, Dachdecker und andere Tätigkeiten, die im Bau vorkommen;
2. Zone der Holzverarbeitenden Berufe, so Schreiner, Kunstschreiner, Zimmermann, Holzbödenverleger;
3. Zone der metallverarbeitenden Berufe, wie Zerspannungsmechaniker, Schlosser, Klempner, Belüftungs- und Entlüftungstechnik;
4. Zone der Mechanik, mit den Berufen des Kraftfahrzeugmechanikers und des Automobilelektronikers. Doch befindet sich aus Raumgründen in dieser Halle ebenfalls die Malerwerkstatt;
5. Zone der Elektrotechnik für Stark- und Schwachstromelektriker;

In dem Verwaltungsgebäude werden zudem folgende Labors und Werkstätten untergebracht: Zahntechnik, Augenoptik, Uhrmacher, Goldschmied, Frisör, Schneider, sowie Informatik und Bürotik. Die Berufe der Lebensmittelherstellung können zu Vorführungszwecken auf die Aufbereitungsküche und auf die Kantine zurückgreifen.

Drei bildungspolitische Aufträge

Das Zentrum wird drei bildungspolitische Aufgaben zu erfüllen haben, wobei jetzt die gewählte Reihenfolge keine Bedeutung hat:

POLYFOAM XPS



Das Allzweckisoliermittel

Energieeinsparung
dank Dach-, Mauer-, Boden-
oder Fassadenisolierung

**CENTRE
D'ISOLATION**

Rue Denis Netgen L-3858 Schifflange Tél. 54 20 02

**FAITES UNE CROIX
SUR LA POLLUTION.**



Pour le transport de vos marchandises, faites appel au chemin de fer. Ecologique, ponctuel, le train est également le moyen le plus sûr pour le transport de marchandises lourdes ou dangereuses. Quant au développement de l'usage des conteneurs, il permet de combiner efficacement le rail et la route. Et ce, pour le plus grand respect de l'environnement.



EEN ZUCH AN D'ZUKUNFT

1. das Abhalten der praktischen Prüfungen der Gesellenprüfung und der Meisterprüfung, in den Berufen, wo die Infrastruktur zur Verfügung steht. Es ist selbstverständlich, daß auch das neue Zentrum nicht die Einrichtungen für alle handwerklichen Berufe begreifen kann, so daß auch in der Zukunft auf andere Infrastrukturen, so in den technischen Lyzeen, zurückgegriffen werden muß.

Es versteht sich von selbst, daß auch die Vorbereitungskurse zur Meisterprüfung an den entsprechenden Orten abgehalten werden;

2. die Ausführung der Umschulungs-, Weiterbildungs- und Zusatzkurse für jugendliche und erwachsene Arbeitslose oder Arbeitssuchende, wie sie in der nationalen Dreierkonferenz festgelegt wurden. So lange wir eine hohe Arbeitslosigkeit kennen, behalten diese Kurse eine hervorragende Bedeutung, um die Eingliederung oder Wiedereingliederung der Betroffenen in den Arbeitsmarkt zu fördern.

Hierbei ist Sorge zu tragen, daß von vorne herein eine enge Bindung zwischen Kursinhalt und Arbeitsbeschaffung hergestellt wird;

3. die berufliche Weiterbildung für selbständig und nichtselbständig Arbeitende, um ihnen die Möglichkeit zu geben, in ihrem Beruf mit der technologischen Entwicklung Schritt zu halten.



alternative

MANAGEMENT CONSULTANTS S.A. LUXEMBOURG
(associée de Coutts Londres)

Les gestionnaires du changement humain

- Outplacement
- Bilans de Carrière
- Réorientation professionnelle

Alternative International Luxembourg
40, boulevard Napoléon 1^{er} - L-2210 Luxembourg
Tél.: (352) 25 06 88/89 - Fax: (352) 45 07 43

Diesem Aspekt unseres Ausbildungssystems wird nach der Verabschiedung des geplanten Rahmengesetzes über die berufliche Weiterbildung eine größere Rolle zukommen.

Die anderen Zentren für berufliche Weiterbildung

Da der Staat im Laufe der vergangenen Jahre beträchtliche öffentliche Mittel in das Zentrum im Areal von Arbed-Belval investiert hat, wird dieses Zentrum als Nebenbetrieb des neuen Zentrums erhalten bleiben. Schwerpunkte der Tätigkeiten sind hier Stahlbau, Schlosser und Schweißtechnik.

Hier bleibt ebenfalls die Lehrküche für Koch und Bedienung erhalten. Im Norden des Landes behält das Zentrum in Ettelbrück seine Tätigkeiten bei, vor allem für die Berufe Heizungsinstallateur, sanitäre Einrichtungen, Autobauer, Autolackierer, sowie Umwelt.

Hingegen werden die bestehenden Zentren in Walferdingen und Helfent progressiv abgebaut.

Verwaltung des neuen Zentrums

Derzeit unterstehen die Zentren für berufliche Weiterbildung dem Direktor der Berufsausbildung, assistiert von dem beigeordneten Direktor sowie von zwei Direktionsbeauftragten vor Ort. Der Personalkader entspricht demjenigen der technischen Lyzeen.

Im Unterrichts- und Ausbildungsministerium werden Überlegungen angestellt, um eine neue Form der Verwaltung des neuen Zentrums zu erarbeiten, eine Form die mehr Flexibilität beinhaltet, um so besser den Anforderungen eines modernen Weiterbildungskonzeptes gerecht zu werden. Es ist jetzt noch verfrüht diesbezüglich auf Einzelheiten einzugehen.

François ORTOLANI

Aly SCHROEDER

Aly Schroeder ist Direktor der Berufsausbildung, François Ortolani, Koordinator des Neubaus im "Service de la formation professionnelle" des Unterrichts- und Berufsausbildungsministeriums.

Protêts

Abonnement annuel

LIVRE alphabétique (6 mois) des protêts de traites acceptées (2 livres)

- + index alphabétique et par date des ordonnances de référé-provision
- + listes de jugements + faillites
- + a) listes **mensuelles** des protêts
- b) listes **mensuelles** des ordonnances de référé-provision

Abonnements: Agence AVUS

Fax 46 65 50 = 24 heures

Tél. 22 68 22 = matin si possible

Occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires

La Chambre de Commerce tient à rappeler aux chefs d'entreprise les dispositions les plus importantes de la loi du 22 juillet 1982 concernant l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires.

- La loi est applicable à l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant leurs vacances scolaires, si cette occupation a lieu contre rémunération au service d'employeurs du secteur privé ou du secteur public.
- La loi n'entend pas par occupation le travail à caractère essentiellement éducatif. En général, ni les stages de formation ou stages probatoires prévus par un établissement d'enseignement, ni ceux organisés par un employeur sur la base d'un contrat de stage conclu entre lui et l'élève ou l'étudiant, ayant un caractère d'information ou d'orientation, et qui n'affectent pas l'étudiant ou l'élève à des tâches requérant un rendement comparable à celui d'un travail normal, tombent sous le champ d'application de la loi.
- Sont considérées comme élèves ou étudiants les personnes de 15 à 25 ans accomplis, inscrites dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger.
- La durée d'occupation ne peut dépasser deux mois par année civile, peu importe s'il s'agit d'un ou de plusieurs contrats.
- Quant à la rémunération de l'élève ou de l'étudiant, elle ne peut être inférieure à 80 % du salaire social minimum. A l'indice 535,29 l'étudiant/élève a droit aux montants minima repris dans notre tableau, gradués en raison de l'âge.
- L'occupation d'élèves et d'étudiants est soumise à l'assurance contre les accidents de travail. Elle n'est pas soumise à l'assurance maladie et à l'assurance pension, et ne donne pas lieu au paiement d'allocations familiales.

- L'occupation d'élèves et d'étudiants n'ouvre pas droit à un congé payé de récréation. Le congé extraordinaire prévu pour des raisons d'ordre personnel (art. 16 de la loi du 22 4 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé) doit cependant être accordé dans les cas prévus par la loi sans qu'une indemnité soit due pendant ces absences.
- L'élève ou l'étudiant, n'ayant pas travaillé pendant un jour férié légal, n'a pas droit à une rémunération pour ce jour. Lorsqu'il a travaillé pendant un jour férié légal, il n'a pas droit à une majoration de son salaire.
- L'élève ou l'étudiant n'a pas droit à une rémunération pendant les périodes d'absence dues à une maladie.
- En dehors des exceptions traitées ci-dessus, toutes les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs salariés sont applicables, p. ex. la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs.
- Le contrat entre l'employeur et respectivement l'élève ou l'étudiant doit être conclu par écrit au plus tard au moment de l'entrée en service.

Le contrat-type publié ci-contre contient toutes les mentions obligatoires.

L'employeur est tenu de communiquer à l'Inspection du Travail et des Mines copie du contrat dans les 7 jours suivant le début du travail.

Les contrats-types sont à la disposition des entreprises à la Chambre de Commerce (tél.: 42 39 39 330), qui vous renseignera sur tous les problèmes non évoqués dans le présent article.

D'après les articles 27 et 28 du règlement grand-ducal relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions (Art. 137 L.I.R.), les salaires versés aux élèves ou étudiants résidents pour une occupation durant les vacances scolaires sont, sur demande à présenter au bureau RTS compétent, exonérés de la retenue d'impôt. Ladite demande devra indiquer le nombre d'élèves ou d'étudiants résidents que l'employeur envisage d'engager pour les vacances scolaires 1996.

Les certificats de scolarité ne sont pas à joindre à la demande précitée, mais sont à conserver par l'employeur. Des précisions supplémentaires sont fournies par le bureau RTS dans sa réponse à la demande.

Age de l'élève ou de l'étudiant

Age de l'élève ou de l'étudiant	Salaire/mois	Salaire/heure
18-25 ans	34.995 LUF	202,28 LUF
17 ans	27.996 LUF	161,83 LUF
16 ans	24.497 LUF	141,60 LUF
15 ans	20.997 LUF	121,37 LUF

Contrat-type pour l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires

Entre l'entreprise
ayant son siège social à
représentée par M./Mme/Mlle
ci-après dénommé employeur;

et M./Mme/Mlle
(nom et prénom)
né(e) le
domicilié(e) à
ci-après dénommé(e) travailleur(se);

Il a été convenu ce qui suit

Art. 1 - Le contrat prend effet le
et prend fin le

Art. 2 - Les prestations du travailleur consistent en
.....

Art. 3 - Lieu de travail

Art. 4 - Les prestations du travailleur seront de heures par jour
et de heures par semaine

Art. 5 - La rémunération du travailleur est fixée à LUF brut, par heure, par mois

Art. 6 - Le paiement de la rémunération est effectué par semaine/quinzaine/mois
(biffer la mention inutile)

Art. 7 - L'employeur s'engage à loger le travailleur à (article facultatif)

Le présent contrat est établi en trois exemplaires, dont le premier est destiné à l'employeur, le deuxième au travailleur et le troisième à être transmis dans un délai de 7 jours suivant le début de l'exécution du contrat à l'Inspection du Travail et des Mines.

Fait à le

Signature du travailleur et s'il est mineur,
de son représentant légal

Signature de l'employeur

.....

Conseil Economique et Social:

Résumé des considérations développées par le CES dans le cadre de son avis annuel sur l'évolution économique, financière et sociale du pays en 1996

Remarque préliminaire

En se basant sur sa loi organique, le CES a arrêté, le 16 avril 1996, son avis annuel sur l'évolution économique, financière et sociale du pays à l'unanimité des voix des membres présents.

L'avis regroupe, d'une part, l'analyse traditionnelle de l'évolution économique, financière et sociale du pays et, d'autre part, quelques points spécifiques qui, compte tenu de l'actualité et de l'importance des sujets, ont retenu l'attention du CES.

I. L'analyse des volets économique, social et financier de la situation du pays

1. Quant au volet économique

Le CES se prononce sur l'évolution conjoncturelle ainsi que sur des problèmes ponctuels auxquels sont confrontés les différents secteurs au niveau de leur cadre de développement spécifique, d'une part, et au niveau du cadre réglementaire général dans lequel ils opèrent, d'autre part.

1.1. Au niveau macro-économique

Malgré un résultat globalement satisfaisant de la croissance, l'évolution par branche est plus nuancée et révèle certains particularismes de l'économie luxembourgeoise.

La révision à la baisse des perspectives de la croissance communautaire pour 1996 ne sera pas sans effet sur le Luxembourg. Le STATEC prévoit ainsi une croissance de 2,7%, alors que les prévisions antérieures tablaient encore sur 3,5%.

1.2. Au niveau des secteurs économiques

• L'agriculture

Un renforcement de la politique structurelle, axée sur le développement dynamique des exploitations agricoles et sur l'installation des jeunes agriculteurs, est indispensable. De même, le rôle de l'agriculture dans le maintien de l'environnement et de l'espace

naturel doit être renforcé. Par ailleurs, de nouveaux créneaux tant au niveau de la production que de la valorisation des produits agricoles sont à mettre sur pied.

• La viticulture

La promotion nationale et internationale de nos produits viticoles reste à développer et le remembrement doit être poursuivi.

• L'industrie (hors sidérurgie)



La poursuite des efforts en matière de politique de développement et de diversification industriels s'impose, ceci dans le contexte des efforts visant la réduction du chômage et l'amélioration de la structure de l'économie luxembourgeoise. Aucune nouvelle industrie étrangère d'une certaine importance ne s'est implantée au Luxembourg en 1995.

• La sidérurgie

Le CES partage l'approche choisie dans le cadre de la Tripartite afin de chercher des solutions dans le cadre du modèle luxembourgeois, compte tenu du grand nombre de personnes concernées et du coût social important de la restructuration. Il demande à toutes les parties concernées d'accélérer la recherche de solutions efficaces, tout report risquant de raviver l'incertitude auprès des travailleurs concernés.

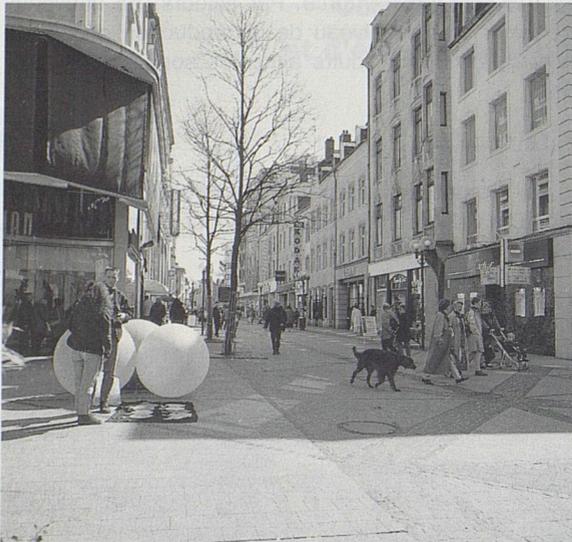
• L'artisanat et le secteur de la construction

Les différentes branches de l'artisanat continuent à ressentir les effets d'un renforcement de la concurrence, phénomène qui s'est accéléré par l'achèvement du Marché intérieur.

La situation des entraves dans les pays limitrophes n'a pas encore été résolue de manière satisfaisante, ce qui freine tout effort d'exportation des entreprises de construction luxembourgeoises. Les efforts sont à poursuivre dans la voie engagée.

• Le commerce

Le commerce se trouve confronté à une des récessions les plus longues de son histoire. L'adoption du plan d'action en faveur du secteur des classes moyennes afin de consolider l'emploi et de renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises est accueillie favorablement.



Le CES propose de faire réaliser une étude, en étroite collaboration avec les Chambres et Fédérations professionnelles concernées, servant à mesurer, tant la capacité de concurrence du secteur du commerce luxembourgeois vis-à-vis de celui de la Grande Région, que l'équilibre entre le commerce de ville et la grande distribution en périphérie des villes.

- Les chemins de fer

Quant aux transports de marchandises, dans un nouveau contexte communautaire, les CFL, tout en recherchant des partenariats, doivent faire des efforts en matière d'acquisition de marchés de transport nouveaux.

Quant aux transports voyageurs, le CES demande, dans les meilleurs délais, une décision en ce qui concerne le tracé définitif et la mise en œuvre du système "Bahnhybrid".

- Le tourisme



Au lieu de disperser les efforts en matière de promotion et d'incitation, il faudrait davantage d'actions communes, telles la mise en place de systèmes de réservation électronique et des campagnes de "marketing" et de promotion. Il faudrait également accroître les ressources disponibles pour la formation des différents agents.

- Le secteur bancaire

La disparition progressive des niches de souveraineté, d'une part, et l'essor de nouveaux concurrents, d'autre part, contribuent à réduire l'attrait du centre financier pour la clientèle internationale. Il est impérieux d'arrêter la tendance à la régression si l'on veut éviter des répercussions néfastes sur les finances publiques.

A court terme, les défis ont trait surtout à la fiscalité, aux coûts opérationnels et à l'environnement réglementaire de l'activité bancaire à Luxembourg.



A moyen terme, le grand défi pour la place financière réside dans la réalisation de l'Union monétaire européenne et du passage à la monnaie unique dès 1999. Il s'avère essentiel que la communauté bancaire luxembourgeoise se mette, dès à présent, à la recherche de nouveaux créneaux et qu'elle soit accompagnée dans l'inévitable procès de profonde mutation par les autorités publiques.

- Les assurances

Quant à l'assurance-vie, le Luxembourg constitue une plate-forme attrayante. La vente transfrontalière de produits "vie" se développe toujours dans une grande insécurité juridique.

Quant à l'assurance non-vie, malgré une certaine stagnation actuelle, la complexité de la vie et le besoin de sécurité vont continuer à soutenir l'assurance non-vie.

- Le secteur audiovisuel et la société de l'information

En ce qui concerne la SES, le CES soutient le gouvernement dans ses efforts d'appuyer le développement de la SES, en initiant la coordination de positions orbitales et de fréquences supplémentaires auprès des instances internationales compétentes. Le CES voudrait inciter la SES à réfléchir sur la question d'une diversification de ses activités.

En ce qui concerne la CLT, le CES, compte tenu des évolutions récentes, ne peut pas encore évaluer, dans toute son envergure, les événements récents.

D'autres considérations du CES portent sur la révision de la législation sur les médias électroniques, sur l'évaluation de la rentabilité de l'opération des certificats audiovisuels et sur la refonte de la loi sur les droits d'auteur de 1972 et sur les droits voisins de 1975.

Dans le but de faciliter l'éclosion de la société de l'information et d'une industrie locale de l'information, le CES recommande au gouvernement de procéder à un inventaire des bases de données, qui devraient être rendues accessibles au public sur des réseaux et des supports multimédias et de clarifier la situation juridique concernant les droits de propriété et les licences d'utilisation des fichiers de données par des opérateurs privés.

1.3. Au niveau du cadre réglementaire

Le CES souligne les défis auxquels les secteurs sont confrontés:

- La promotion des investissements constitue un instrument privilégié de la politique économique et sociale.

En matière de la réforme de la loi-cadre industrie, le CES tient à rappeler que la promotion des investissements ne peut se faire sur la base du seul critère géographique, lequel ne devrait être qu'un facteur parmi d'autres.

L'aide accordée pour un investissement donné devrait être la résultante d'un ensemble de considérations de nature économique, sociale, sectorielle, régionale, environnementale et autres. Aussi le CES invite-t-il le gouvernement à défendre auprès des instances communautaires le régime régional, tel qu'il est libellé dans la loi-cadre "industrie".

En matière de fiscalité des entreprises, le CES souligne le rôle important de la fiscalité comme instrument de la consolidation économique et de l'emploi du pays et invite le gouvernement à poursuivre la voie tracée par les réformes antérieures, ainsi qu'à intensifier ses efforts en matière de politique de développement et de diversification économiques, ceci, entre autres, par le biais de la fiscalité.

- La conciliation entre écologie et économie;

En matière d'autorisations d'exploitation (Commodo-Incommodo), la réforme en cours doit permettre d'éliminer les problèmes manifestes auxquels a donné lieu la loi actuelle, négligeant largement le souci du bon fonctionnement des entreprises et l'importance de l'investissement, ainsi que de mettre en place des mesures d'encadrement entre partenaires impliqués.

Par ailleurs, il y a lieu de créer, au niveau des Chambres professionnelles, des postes de conseillers à l'environnement du travail, permettant de conseiller les entreprises et les salariés sur les questions liées à leur environnement de travail.

En matière de la gestion des déchets, le CES se rallie à la philosophie gouvernementale sous-jacente à la politique de gestion des déchets et, plus particulièrement, à la hiérarchie des actions à mettre en œuvre: prévention, réutilisation, élimination. Il prend position par rapport aux projets en cours.

- Les charges administratives et le dumping social.

En matière de simplification administrative, une stratégie de simplification administrative et réglementaire,

fondée sur des objectifs définis de l'amélioration, de la flexibilité et de la réduction des coûts, est à développer.

En matière de dumping social, le CES appuie l'intensification des contrôles et invite le gouvernement à rendre obligatoires le dépôt accessible du livre de salaires et le port du formulaire E101, formulaire européen de détachement faisant preuve d'une affiliation à la Sécurité sociale dans le pays d'origine.

2. Quant au volet social

Trois thèmes y sont abordés, à savoir le marché de l'emploi et l'organisation du travail, la transposition du dialogue social européen au niveau national et la sécurité sociale.

2.1. Le marché de l'emploi et de l'organisation du travail

Le CES a émis une série de recommandations portant sur la politique de l'emploi et a pris position par rapport aux nouvelles formes de travail que constituent le travail à domicile et le télétravail.

- En matière de politique de l'emploi, le CES soutient, de manière générale, à toutes les mesures sur la politique de l'emploi proposées par le Comité de coordination tripartite au niveau de la législation du travail, de la gestion des demandeurs d'emploi ainsi que de la formation et de l'insertion professionnelles, en insistant plus particulièrement sur la réalisation d'une série de mesures.

Dans ce contexte, l'aménagement du temps de travail a fait l'objet d'un examen plus détaillé. L'avis du Comité de coordination tripartite décrit clairement le cadre, en retenant que les modèles de flexibilité devront suivre le but d'améliorer la situation de l'emploi et ne devront pas constituer un démantèlement de la protection sociale existante. Les demandes de plus en plus nombreuses de la part des employeurs pour arriver à une plus grande flexibilisation du temps de travail, de même que les revendications syndicales pour une réduction du temps de travail, soulignent le besoin d'une réflexion commune et générale sur l'emploi du temps.

Le CES se prononce pour une discussion, au niveau national, entre partenaires sociaux sur l'organisation du travail. Partant de cette discussion au niveau national, l'organisation du temps de travail doit être négociée, le cas échéant, au niveau sectoriel ou au niveau de l'entreprise, compte tenu des situations extrêmement variables qui existent suivant les secteurs ou les entreprises.

- En matière de travail à domicile, une étude est à initier dans le but d'en connaître l'étendue et de clarifier le statut des travailleurs à domicile.
- En matière de télétravail, la mise en place d'un cadre légal en vue de tenir compte des spécificités de cette forme de travail s'impose. La législation ne devrait fixer que des normes minimales et conférer aux partenaires sociaux la mission de négocier les détails d'une réglementation dans le cadre d'accords collectifs.

2.2. La transposition du dialogue social européen au niveau national

Le CES considère que les partenaires sociaux nationaux sont les mieux placés pour trouver des solutions qui correspondent aux besoins des employeurs et des travailleurs et qu'un rôle particulier doit, par conséquent, leur être accordé. Il préconise l'installation d'une procédure de consultation nationale, analogue à celle de l'accord européen sur la politique sociale.

Pour ce qui est de la transposition d'une décision européenne sur la politique sociale dans la législation nationale, le CES estime que les partenaires sociaux devraient être consultés préalablement.

En ce qui concerne la mise en œuvre des accords européens par la voie "volontaire", le CES estime qu'il est nécessaire de prévoir une base légale à cet effet sans, toutefois, mettre en cause les prérogatives des différents pouvoirs en place. L'imminente réforme de la loi du 12 juin 1965 doit y prêter le cadre.

Par ailleurs, le CES préconise la mise en place d'un instrument de consultation, de concertation et/ou de négociation entre les partenaires sociaux nationaux leur permettant le suivi des déclarations communes des partenaires sociaux européens ou, le cas échéant, la mise en œuvre des accords européens par la voie législative ou "volontaire".

2.3. La sécurité sociale

Le CES attire l'attention sur les risques qui planent sur le financement de la protection sociale, du fait de la fiscalisation croissante de celle-ci. Si cette fiscalisation a effectivement contribué à maintenir les taux de cotisation à un niveau relativement faible par rapport à nos voisins européens, de telle sorte que le coût salarial global est resté compétitif malgré un niveau net des salaires assez élevé, il n'en est pas moins vrai que la stabilité du financement de la protection sociale repose largement, et sur une politique de stabilité de l'emploi et sur le maintien du niveau actuel de ressources fiscales.

En matière d'assurance-pension, l'accélération des dépenses est principalement imputable à l'abaissement de l'âge à la retraite à 57 ans, introduit par la loi du 24 avril 1991 et également par la loi du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

En matière de financement de l'assurance-pension, le CES ne peut s'empêcher de constater qu'une politique, basée uniquement sur une augmentation continue de l'emploi, risque d'aboutir, dans les prochaines années, à des problèmes graves. Les études actuarielles ont montré que le taux de cotisation global de 24%, actuellement en vigueur, ne suffit pas pour couvrir les droits générés par ces mêmes cotisations. Du seul point de vue du financement de l'assurance-pension, l'augmentation de l'emploi nécessaire pour financer les dépenses va générer davantage de charges supplémentaires pour l'avenir: ce qui constitue la solution à court terme du financement de l'assurance-pension, devient, en fait, la cause des problèmes futurs de ce même financement.

Le CES est conscient du dilemme posé par le financement de l'assurance-pension en relation avec la croissance de l'emploi.

D'un côté, une augmentation sensible du taux de cotisation risquerait de réduire – à fiscalité constante – un des avantages comparatifs dont dispose le Luxembourg par rapport à d'autres sites industriels étrangers, alors que l'évolution économique récente vient de réactualiser la nécessité d'une politique continue de diversification économique.

D'un autre côté, si l'affiliation d'une activité au régime d'assurance-pension confère davantage de droits que ce qui est prélevé sur cette activité pour le financement de ces droits, le régime de pension ne peut que s'engouffrer dans une spirale déficitaire.

Ce n'est qu'au moment de l'achèvement des études actuarielles en cours qu'il sera possible d'aborder la discussion sur l'opportunité de la création de ressources supplémentaires nouvelles ou sur l'introduction d'éventuelles mesures correctrices, parmi lesquelles il faudrait déterminer celles qui sont socialement les plus acceptables. Par ailleurs, le CES se déclare d'accord avec les objectifs d'une politique de convergence des régimes de pension contributifs et non contributifs.

Le CES invite le gouvernement à intégrer dans la discussion concernant les régimes de pension également le volet des pensions complémentaires du secteur privé.

En matière d'assurance-maladie, le CES est d'avis que les premières tentatives de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé doivent être poursuivies et amplifiées, notamment par une collaboration active des prestataires de soins et des partenaires sociaux.

Au niveau du financement des investissements (plan hospitalier), il y a lieu de définir les besoins variables de notre pays et les normes afférentes, ainsi que de clarifier et de simplifier les procédures décisionnelles, en définissant clairement la part des investissements exclusivement à charge de l'Etat, la part des investissements à financement mixte entre l'Etat et l'assurance-maladie et la part des investissements intégralement à charge de l'assurance-maladie.

Finalement, il y a lieu d'ancrer dans notre législation le principe de l'économicité, à savoir que le planificateur doit tenir compte des analyses économiques effectuées par l'assurance-maladie dans le cadre de la budgétisation.

En matière d'accès aux soins des personnes dépendantes, le CES, dans son avis annuel de 1995, avait approuvé l'initiative du gouvernement d'accroître l'offre de services pour satisfaire les besoins des personnes dépendantes et de créer un cadre légal définissant les conditions des droits d'accès à ces soins. Nonobstant les positions éventuellement divergentes quant à l'organisation et au financement de l'accès aux soins des personnes dépendantes, le CES a procédé à une analyse des différentes possibilités de financement et des contraintes afférentes, notamment en relation avec le problème de l'exportation des prestations et la présence des travailleurs frontaliers et migrants au Luxembourg.

Au-delà du problème du financement des prestations dépendances et compte tenu de l'incertitude concernant les coûts engendrés, le CES s'interroge s'il ne faudrait pas prévoir une mise en œuvre plus graduelle de l'accès aux soins en innovant, dans une première étape, essentiellement dans le domaine des soins à domicile.

Finalement, le CES demande que le problème de l'inclusion des handicapés dans le champ d'application de la législation à prévoir soit soumis à une analyse approfondie.

3. Quant au volet financier

Le CES consacre son examen à l'état des finances publiques à court et à moyen terme, ainsi qu'aux orientations à suivre en la matière.

Le CES estime que si le budget 1996 reflète une vue plus réaliste des recettes et des dépenses prévisibles, il s'ensuit également, au vu du besoin de financement substantiel de l'Administration centrale annoncé pour 1996, qu'une politique de contrôle renforcée des dépenses s'impose.

A cet égard, le CES tient à rappeler qu'une réforme de la Chambre des Comptes et de la comptabilité de l'Etat s'impose depuis longtemps.

En ce qui concerne le programme pluriannuel des dépenses extraordinaires 1995-1999, le CES se demande s'il n'est pas opportun de procéder à un étalement dans le temps par rapport au calendrier prévu des investissements non prioritaires pour la consolidation économique et sociale du pays dont le financement est, de surcroît, le plus souvent prévu par le biais de la loi de garantie.

Dans ce contexte, le CES maintient, quant au principe, un désaccord avec la décision du Gouvernement de réaliser certains projets d'investissement de grande envergure par la loi du 13 avril 1970 – dite loi de garantie – pour autant qu'il s'agit d'objets non pris en location par des tiers. Tout au plus, le CES pourrait-il se déclarer d'accord avec un recours plus étalé dans le temps que prévu à ce mode de financement et à condition qu'un maximum soit fait pour permettre notamment au secteur luxembourgeois de la construction de contribuer à la réalisation de ces travaux.

II. Quelques points spécifiques

1. La CIG

Le CES appuie l'approche retenue par le gouvernement dans le Mémoire adopté le 7 mars 1996 à la Haye par les pays du Benelux.

Aux yeux du CES, il convient d'achever prioritairement l'œuvre entamée à Maastricht, en respectant le calendrier et la mise en place de l'UEM.

Au demeurant, le CES a ciblé sa position sur les défis suivants:

- La cohérence entre les politiques macro-économiques et l'emploi:

Le CES souhaite que le Traité fasse clairement état de l'engagement de l'Union, afin de réaliser une plus grande convergence économique et sociale dans la perspective de rétablir, entre autres, le plein emploi. Le Traité révisé doit comporter un volet Emploi, plus fort, plus intégré.

- L'intégration du Protocole social dans le Traité et la mise en place d'un socle minimum de droits sociaux.
- La politique de cohésion.
- La consolidation de l'acquis communautaire préalable à l'élargissement futur.
- Le maintien de l'équilibre institutionnel actuel.
- Le parachèvement du Marché intérieur.
- Le rôle des services publics.



2. L'UEM et l'introduction de la monnaie unique

Le CES a mis l'accent sur les préparatifs en cours au niveau des secteurs économiques et des consommateurs, ainsi que sur l'information nécessaire, de sorte que le remplacement du franc luxembourgeois par l'Euro peut se faire dans les meilleures conditions à l'échéance prévue.

- Au niveau des secteurs économiques, il est certain que le remplacement du franc luxembourgeois par l'Euro, qui couvrira plus de 2/3 de nos échanges commerciaux, nous vaudra définitivement cette stabilité monétaire que nous recherchons depuis des années en nous adossant, de concert avec nos partenaires du Benelux, au deutschmark.

L'un des gagnants du passage à la monnaie unique sera notre industrie exportatrice.

A l'encontre, le secteur bancaire, dans une première étape, risque d'être confronté avec certaines difficultés, notamment dans les domaines de l'arbitrage, des euromarchés, des marchés de capitaux et des fonds d'investissements, piliers porteurs de la place financière.

Même si les nombreux défis auxquels nos banques se voient confrontées dans le contexte de l'Union monétaire peuvent effrayer et décourager à première vue, le passage à la monnaie unique recèle pas mal d'opportunités qui promettent de dédommager largement les banques des séquelles subies du fait de la disparition des activités basées sur la multitude des devises européennes.

- Malgré les incertitudes que comporte l'introduction d'une monnaie unique, du moins dans un premier temps, pour l'un des secteurs de pointe de notre économie nationale, il ne faut pas perdre de vue les avantages plus globaux découlant de la réalisation de l'UEM – avantages politiques d'abord, puisque le maintien de l'acquis européen en dépend largement, avantages économiques ensuite, du fait de la disparition des lourdeurs et des coûts d'un système à devises multiples.

Néanmoins, l'option politique en faveur de l'UEM comportant aussi des risques pour certains agents économiques, il incombe aux responsables politiques d'accompagner ces derniers dans la transition, en leur offrant un environnement répondant à leurs besoins d'adaptation.

- Au niveau des consommateurs, le CES note avec satisfaction que l'organisation représentative des consommateurs luxembourgeois (ULC) salue l'introduction d'une monnaie unique européenne, qui aura des avantages directs pour les consommateurs.

Le GROUPE SALARIAL souhaite que la Commission européenne prévoie les mécanismes nécessaires pour faciliter la transition du LUF vers l'Euro pour le consommateur, notamment par une double indication des prix dans un délai suffisant avant la transition effective.

3. Le rôle de l'Etat et la réforme administrative

Le CES a émis une série de considérations sur le rôle de l'Etat, rôle qui conditionne toute réforme administrative. Il s'était déjà penché sur la question du secteur public dans son avis annuel de 1988, dans lequel il avait procédé à une analyse détaillée des flux des recettes fiscales et des dépenses publiques (dépenses de consommation et d'investissement, transferts aux entreprises et aux ménages). Tout en constatant que certains efforts ont été faits entre-temps, le CES aimerait souligner que ses recommandations de 1988, visant l'accroissement de l'efficacité du secteur public et la transparence des finances publiques, gardent toute leur valeur et sont à poursuivre dans les années à venir.

- Le CES retient deux principes pour une réflexion approfondie sur le rôle de l'Etat:

1. L'intervention publique n'a pas de raison d'être lorsque les agents du secteur marchand (y compris les établissements et entreprises publics) sont mieux à même d'opérer une allocation efficace des ressources qui soit acceptable du point de vue de l'équité sociale.

2. La répartition des rôles entre les secteurs privé et public doit être dynamique et s'appuyer sur une série de critères qui tracent une frontière évolutive entre les deux secteurs.

- Ainsi, l'Etat doit intervenir pour:
 - assurer un service public de qualité, destiné à satisfaire le besoin d'intérêt général;

- établir le cadre juridique permettant le fonctionnement de l'économie de marché;

- corriger les défaillances du mécanisme du marché par des mécanismes de taxation ou de subvention ou par la création de droits de propriété;

- défendre certains droits fondamentaux dans le domaine social;

- prendre en compte certains intérêts stratégiques;

- garantir l'identité collective, tâche primordiale pour un Etat qui doit promouvoir une intégration dynamique d'une population composée à plus d'un tiers de ressortissants communautaires et de plus de 65.000 travailleurs frontaliers;

- organiser la concertation et la coopération entre groupes sociaux ou entreprises.

- Le CES attire l'attention sur la nécessité d'intégrer dans l'analyse du rôle de l'Etat une distinction claire entre les notions de service public, de secteur public et du statut du personnel. Compte tenu de la complexité du sujet, le CES entend y revenir dans le cadre d'un avis spécifique.

4. La recherche-développement et l'innovation

Le CES, sur la base de l'analyse du Livre Vert sur l'Innovation de la Commission de l'UE, a rendu attentif à l'impact grandissant de la R&D et de l'innovation sur la compétitivité à long terme de l'économie nationale ainsi qu'à la politique à suivre en la matière.

- Au niveau européen, le CES constate que l'importance que la Commission accorde désormais à l'innovation – alors que son attention passée s'attachait plutôt à la R&D "précompétitive" (où l'aide publique lui semblait non préjudiciable à la libre concurrence) – jette une nouvelle lumière sur la politique du gouvernement, qui s'est toujours inspirée des particularismes de l'économie luxembourgeoise. Les conclusions que la Commission tire et les lignes d'actions qu'elle propose ne seront cependant pas applicables "sensu stricto" au cas luxembourgeois.

Le CES invite les parties intéressées à initier des consultations régulières entre les entreprises, les organisations professionnelles et les centres de recherche publics, d'une part, et les responsables de l'administration publique pour l'exécution de la politique gouvernementale en matière de R&D et d'innovation, ainsi que leurs services, agences et cellules de sensibilisation et d'assistance associés, d'autre part, aux fins d'identifier les domaines majeurs d'intérêt commun de long terme qu'il importe de défendre plus particulièrement auprès des instances communautaires (notamment dans les "Task Forces") et d'EUREKA ou dont il s'agit de tenir compte dans les orientations futures de la politique de recherche nationale. Une telle consultation peut débiter par un débat général sur le Livre Vert.

Le CES tient à exprimer quelques remarques générales sur le Livre Vert, qui s'inspirent de son constat sur la situation particulière de la R&D au Luxembourg.

- Le CES déplore les résultats souvent décourageants de l'évaluation des projets à participation d'entreprises luxembourgeoises aux différents appels à proposition de programmes spécifiques du PCRD.
- Le CES salue l'intérêt croissant que la Commission consacre désormais à la valorisation de la R&D dans des projets innovants, valorisation qui pourra bénéficier davantage aux entreprises luxembourgeoises dont les intérêts sont généralement plus près de cette phase du processus de recherche, tout particulièrement au niveau des PME.
- S'agissant de l'intérêt des PME, le CES estime que le gouvernement devrait plaider auprès des instances communautaires pour un regroupement des ressources autour du PCRD et pour augmenter les crédits budgétaires du programme INNOVATION.
- Pour ce qui est de l'intention de la Commission de recentrer le support communautaire sur un certain nombre de thèmes technologiques mobilisateurs pour l'ensemble de l'industrie (les intitulés des fameuses "Task Forces"), le CES rend le gouvernement attentif aux limites d'efficacité

de cette approche dans le contexte luxembourgeois très particulier. Le CES invite en conséquence le gouvernement à défendre la complémentarité que présentent les régimes d'encouragement nationaux à la R&D et à l'innovation avec la démarche plus sélective propagée par la Commission.

- Au niveau de l'exécution de la politique nationale de R&D et d'innovation, le CES a émis une série de considérations portant sur:
 - la révision de la loi-cadre industrielle;
 - la création d'infrastructures de recherche dans les entreprises;
 - le maintien d'un nombre très limité d'interfaces avec l'administration gouvernementale, à l'avantage des entreprises;
 - une approche de "guichet unique" pour faire accéder les PME aux informations;
 - les efforts de promouvoir la coopération transfrontalière et transnationale;
 - la coopération entre producteurs et utilisateurs de technologies nouvelles;
 - les mesures pour diffuser des méthodes de gestion de l'innovation technologique comme la qualité, la propriété industrielle, la veille technologique, le design etc.

A votre service

imprimerie
H E N G E N

OFFSET • PHOTOCOMPOSITION • CRÉATION
14, rue Robert Stumper • L-1018 LUXEMBOURG
Boîte postale 1825 • Tél. 48 71 63 • Fax 40 46 18

Réforme du droit d'établissement sur les grandes surfaces

Avis de la Chambre de Commerce

Par sa lettre du 6 mai 1996, Monsieur le Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement et des trois projets de règlements grand-ducaux mentionnés sous rubrique. Comme le projet de loi et les trois projets de règlement grand-ducaux sont étroitement liés, la Chambre de Commerce les commentera en un seul avis.



La pierre angulaire des modifications légales et réglementaires proposées concerne l'article 12 de la loi dite "d'établissement", en l'occurrence les conditions particulières d'établissement applicables aux grandes surfaces commerciales.

Remarques générales

L'objectif déclaré de l'article 12 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 était de renforcer les efforts visant à freiner la prolifération des grandes surfaces commerciales au vu des expériences peu concluantes en la matière, suite à une première amorce de réglementer la création des grandes surfaces commerciales par la loi du 26 août 1975, qui modifiait la loi d'établissement du 2 juin 1962.

Force est de constater que la loi de 1988 n'a pas permis à son tour d'assurer un équilibre sain entre le commerce "intra-muros" des centres-villes et le commerce de proximité, d'un côté, et la grande distribution implantée à la périphérie des agglomérations, d'un autre côté.

Dans son avis du 8 janvier 1988 relatif au projet devenu la loi du 28 décembre 1988, la Chambre de Commerce avait rendu attentif au caractère insuffisamment incisif et vraisemblablement peu efficace des mesures légales proposées.

La Chambre de Commerce se doit de constater que toutes les remarques et critiques exposées dans son avis susmentionné gardent leur pertinence et elle se permettra d'y renvoyer expressément dans le cadre de son analyse du projet actuel.

Il faut constater que, dans la perspective d'un équilibre entre les différentes formes de distribution, la situation a changé, au détriment des commerces de détail de dimension réduite situés au centre des localités, de sorte que des mesures incisives et urgentes s'imposent plus que jamais. Les auteurs du projet de loi sous avis partagent ce constat dans leur exposé des motifs.

La création de plus de 142.000 m² de surfaces de vente nouvelles depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1988 place le Luxembourg parmi les pays de l'Union Européenne comptant la plus forte concentration de grandes surfaces commerciales par tête d'habitant.

Le STATEC, qui vient de publier dans son bulletin numéro 4/1996 une étude sur le commerce de détail, les grandes surfaces à prédominance alimentaire et le commerce intégré (1975 à 1994), constate, que pour les seules grandes surfaces à prédominance alimentaire, le Luxembourg comptait en 1993 une surface de vente de 214 m² par 1.000 habitants.

Cet état de fait crée de graves déséquilibres dans la distribution de détail. La perte de substance commerciale dans ce secteur économique a atteint dans les centres-villes un degré tel, que des mesures efficaces et rapides doivent être prises et ne peuvent plus souffrir le moindre retard.

Aussi, la Chambre de Commerce estime-t-elle que le projet de loi sous avis est un élément parmi d'autres qui sont nécessaires au maintien d'une structure commerciale viable au niveau de la distribution de détail dans les centres-villes.

Par ailleurs, la prolifération tout comme l'agrandissement des centres commerciaux et des grandes surfaces commerciales à la périphérie ont atteint un stade où non seulement le commerce urbain est gravement menacé, mais où la concurrence devient de plus en plus une lutte pour des parts de marché entre grands distributeurs.

Les exemples dans la proche région frontalière, où la concentration de grandes surfaces commerciales par tête d'habitant dépasse encore le niveau élevé atteint au Grand-Duché, sont là pour montrer qu'une telle évolution peut aboutir à des déconfitures spectaculaires.



La loi de 1988 n'a pas réussi à freiner le mouvement de régression des petites et moyennes entreprises du commerce de détail et n'a pas pu garantir, dans la mesure du possible, à tous les commerçants, des conditions équivalentes pour l'exercice de leurs activités.

D'après l'étude précitée du Statec, 930 entreprises du commerce de détail de produits alimentaires, de boissons et de tabacs ont disparu entre 1975 et 1994.

La Chambre de Commerce convient que cela ne tient pas uniquement à l'inefficacité des instruments légaux et réglementaires en matière de grandes surfaces mais que d'autres facteurs jouent également en défaveur du commerce de détail traditionnel, tels que, entre autres, le problème des parkings en zone urbaine, le niveau des loyers commerciaux, la faiblesse économique de la petite entreprise vis-à-vis des grands groupes.

Les déficiences les plus importantes de la législation actuelle qu'il s'agit d'éliminer peuvent être résumées comme suit:

1) La définition de la surface de vente selon laquelle "ne sont pas compris les bureaux et dépendances, les vitrines, les accès au magasin, les aires d'expédition et d'encaissement" est trop large et entraîne inéluctablement des déviations. Il est devenu courant de voir des accès de magasin transformés et utilisés comme surface de vente régulière ou occasionnelle. Il est ainsi difficile, voire impossible, de vérifier le respect des limites de surfaces de ventes autorisées.

2) L'article 12 de la loi du 28 décembre 1988 manque de clarté en ce qui concerne les surfaces de vente groupées. Les petites surfaces de vente, inférieures, soit de peu, soit de beaucoup au seuil de 400 m², tombent, selon les errements administratifs, sous le champ d'application de l'article 12 de la loi d'établissement dès qu'elles font partie d'une surface de vente groupée, telle qu'un centre commercial, qu'il s'agisse d'une création, d'une extension ou d'une reprise, sauf si cette dernière n'entraîne aucun changement de destination. Il échet donc de préciser si à l'avenir des petites surfaces de vente faisant partie d'une surface de vente groupée doivent rester soumises aux dispositions de l'article 12 dans sa version amendée.

En outre, le terme de "destination" n'est pas adéquat: il faudrait le remplacer par celui de "branche commerciale". Le règlement grand-ducal devant délimiter le champ d'activité des diverses branches commerciales, prévu à l'article 7 de la loi d'établissement, n'a pas encore été pris. La Chambre de Commerce reviendra sur ce sujet.

3) Le seul critère retenu par la loi du 28 décembre 1988 qui permet au Ministre compétent de refuser une autorisation particulière pour une grande surface est celui du "risque de compromettre l'équilibre global, régional ou communal de la distribution". Par sa formulation générale, ce cri-

tère n'a pas répondu aux exigences d'une politique adéquate d'aménagement de la structure commerciale du pays. Les auteurs de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 avaient prévu de considérer la question de l'équilibre de la distribution de détail au niveau des branches commerciales et non seulement au niveau du commerce dans sa globalité. C'est suite à l'opposition du Conseil d'Etat que la Chambre des Députés a adopté le texte final dans la version actuellement en vigueur.

Aussi ne faut-il pas s'étonner que le Conseil d'Etat a, notamment par des arrêts récents, réformé des décisions de refus d'autorisations particulières du Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme, en argumentant que du fait de l'absence de critère de la branche commerciale dans l'article 12, un refus ne pouvait être fondé sur un déséquilibre dans un secteur commercial donné. Eu égard à l'envergure des projets litigieux, cette approche est difficilement acceptable.

En effet, le raisonnement sous-jacent à certains arrêts du Conseil d'Etat aboutit dans sa logique absolue à la conclusion qu'un projet de surface commerciale isolée ou groupée ne peut être refusé que s'il compromet l'équilibre global de la distribution, toutes branches commerciales confondues, ce qui est difficile à concevoir.

Aussi, les auteurs du projet de loi sous avis préconisent-ils de redresser le texte actuel dans le sens d'une analyse sectorielle basée sur les branches commerciales principales qui sont définies par un projet de règlement grand-ducal que la Chambre de Commerce commentera ci-après.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce estime que d'autres critères devraient pouvoir être pris en compte lors de l'appréciation de l'impact d'un projet d'implantation de grande surface sur la distribution de détail:

- le risque de déséquilibre entre le commerce dans le ou les centres-villes se trouvant dans la zone de chalandise du projet, d'une part, et, la surface commerciale projetée à la périphérie ou dans la zone d'activité d'implantation, d'autre part;

- l'intégration du projet dans une politique globale et intégrée d'aménagement du territoire, d'urbanisme et des transports et de la circulation, conformément au programme directeur de l'aménagement du territoire et aux directives générales du programme directeur, arrêtés par le gouvernement en Conseil

- l'emploi, dans la mesure où on sait sur la base d'expériences à l'étranger, qu'il faut compter avec la perte de trois emplois dans la distribution de détail pour un seul nouvel emploi créé dans la grande distribution.

4) Les décisions ministérielles prises en vertu des dispositions de l'article 12 de la loi d'établissement peuvent être déférées au Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, aux termes de l'article 2,

dernier alinéa, de la loi précitée. Le Conseil d'Etat statue en dernière instance et comme juge de fond. Il a usé de sa compétence pour réformer des décisions ministérielles de refus dans des dossiers de très grande envergure ayant un impact considérable sur le tissu commercial existant, notamment sur le commerce urbain.

La Chambre de Commerce s'est permise de faire une analyse de certains arrêts du Conseil d'Etat depuis 1988. Il apparaît que les critères d'appréciation ont varié parfois d'un arrêt à l'autre, sans qu'on puisse déterminer une approche cohérente si ce n'est l'application du principe de la liberté du commerce.

La Chambre de Commerce ne voudrait certainement pas reprocher au Conseil d'Etat la défense de la liberté du commerce, alors qu'elle y est attachée au plus haut degré. Il reste qu'en matière de politique d'implantation des grandes surfaces, il s'agit de trouver des compromis entre les intérêts des différentes formes de la distribution, ce qui dans un cas précis peut signifier qu'un promoteur ne pourra pas exercer intégralement la liberté du commerce.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce aimerait citer un passage de l'avis du Conseil d'Etat du 22 juin 1988 relatif au projet devenu la loi du 28 décembre 1988:

"En matière économique, le Conseil d'Etat a tendance à pencher vers l'ouverture, surtout lorsque les libertés fondamentales sont en cause. Il est donc favorable à la libéralisation progressive poursuivie par le Gouvernement des opérations commerciales, mais désire, tout comme celui-ci, éviter qu'en raison de l'ardeur débridée de quelques promoteurs, le but poursuivi ne soit dépassé.

Sur un terrain particulièrement sensible, il choisit de se hâter lentement en estimant que ce serait mal servir l'intérêt général que de livrer l'économie nationale à la témérité des inconscients, à l'assaut des incapables et à l'abattage des puissants."

La Chambre de Commerce partage l'avis des auteurs du projet de loi sous rubrique en ce que, dorénavant, en matière d'autorisations particulières pour des grandes surfaces commerciales, l'intervention du Comité du Contentieux du Conseil d'Etat soit limitée à l'annulation d'une décision ministérielle. Ce changement permettra au pouvoir exécutif de définir et d'exécuter sa politique en matière d'urbanisme commercial tout en garantissant aux requérants la défense de leurs droits au regard du principe constitutionnel de la liberté du commerce.

- 5) En l'absence de règlement grand-ducal pris sur la base de l'article 7 de la loi d'établissement, pour délimiter le champ d'activité pour toutes les branches commerciales, l'appréciation et la discussion de l'équilibre de la distribution de détail au niveau des branches commerciales ont été rendues impossibles.

Dans l'optique d'une prise en considération de l'élément "branche commerciale" dans le contexte des grandes surfaces, il est inéluctable de définir les branches du commerce de détail, en regroupant certaines branches pour former des familles de branches commerciales qui reflètent plus ou moins correctement le paysage commercial actuel. Une certaine flexibilité dans la définition des branches commerciales s'impose afin d'éviter une multiplication des situations illégales.

- 6) La commission consultative prévue à l'article 2 de la loi d'établissement a compétence d'aviser toute demande quant à l'honorabilité et quant à la qualification professionnelle des requérants. Aux termes de l'article 12 de la loi d'établissement, cette commission est saisie dans la même composition, par le Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement pour toute autorisation particulière requise pour un projet de surface de vente en détail isolée ou groupée dépassant la superficie de 400 m².

Or, la Chambre de Commerce, dans son avis du 8 janvier 1988 précité, avait demandé, en raison des compétences spécifiques, le maintien de deux commissions distinctes, contre trois précédemment. La pratique a montré que dans le contexte de l'autorisation particulière dite "grande surface", la composition déséquilibrée telle qu'elle résulte de l'article 2 précité a été la source d'un malaise profond auprès des milieux professionnels concernés qui estiment qu'ils sont insuffisamment représentés.

Elle a également constaté que les représentants des Ministères de l'Education Nationale, du Travail, de la Justice, de l'Intérieur et des Travaux Publics, apparemment sans instructions précises et motivées de leurs mandants respectifs, ont presque systématiquement suivi l'avis des représentants des consommateurs.

Face à cette situation intenable, la Confédération du Commerce est même allée jusqu'à refuser de continuer à siéger dans la commission consultative pour exprimer son désaccord profond quant à la composition et quant au fonctionnement de cette commission.

- 7) La loi actuelle exige, à son article 12 paragraphe c), que toute demande de surface de vente en détail, isolée ou groupée, dépassant 2.000 m², doit être accompagnée d'une étude de marché justifiant que l'implantation ou l'extension du projet ne compromet pas l'équilibre de la distribution dans la commune et la région dans laquelle il est établi.

L'étude de marché est à élaborer par un bureau spécialisé préalablement agréé pour chaque projet par le Ministre des Classes Moyennes. La loi reste muette sur le contenu de l'étude de marché, notamment en ce qui concerne la zone de chalandise visée et sa population, le pouvoir d'achat disponible et le chiffre d'affaire prévisible du projet. Elle ne précise pas non plus les informations de base relatives au projet que la demande d'autorisation doit fournir.

Dans la pratique, les membres de la commission consultative ont été confrontés régulièrement à des dossiers incomplets ou insuffisamment étoffés, ce qui n'a guère favorisé une analyse fouillée des requêtes et a obligé les milieux professionnels de s'entourer, de leur propre initiative, des renseignements manquants, ce qui n'a pas toujours été aisé.

- 8) La dérogation prévue au paragraphe d) de l'article 12 de la loi en vigueur, à savoir qu'aucune autorisation particulière n'est requise pour les projets de surfaces de vente en détail isolées ne dépassant pas 1.000 m² et les unités commerciales groupées sous forme de centre commercial ou de galerie marchande à condition que la superficie totale de vente utile ne dépasse pas 2.000 m² et sous réserve que ces surfaces de vente en détail soient situées dans une artère commerciale ou à vocation commerciale, n'a eu aucun effet de revitalisation des centres urbains. Par ailleurs, l'absence de définition de l'artère commerciale ou à vocation commerciale, n'a pas permis à cette disposition d'avoir l'effet voulu par ses auteurs.
- 9) Les peines prévues au paragraphe (1) de l'article 22 de la loi d'établissement pour les infractions aux dispositions de la loi notamment de l'article 12, ne sont pas en relation avec les avantages économiques pouvant être tirés de l'inobservation des dispositions légales afférentes. Il y a lieu d'augmenter le seuil maximal de l'amende afin que les personnes condamnées ne puissent spéculer pour ne payer qu'une amende d'un montant inférieur à l'avantage pécuniaire retiré d'une exploitation illicite d'une surface de vente.
- Dans cet ordre d'idées, il a lieu de raccourcir le délai prévu au paragraphe (5) du même article 22 pour l'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement, délai fixé actuellement à une année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.
- 10) Les ventes sous chapiteau deviennent de plus en plus fréquentes. Elles ont lieu dans des chapiteaux dressés sur les parkings des centres commerciaux et peuvent augmenter d'une manière parfois considérable la surface de vente de l'établissement commercial. Les chapiteaux actuellement sur le marché permettent de remplacer de manière presque équivalente une construction en dur (technique, illumination, chauffage, etc). Aussi la Chambre de Commerce estime-t-elle qu'il y a lieu de tenir compte de ce nouveau phénomène dans le cadre de la présente réforme.
- 11) Aux termes du paragraphe 2.a), deuxième alinéa de l'article 12 de la loi d'établissement, l'autorisation particulière "grandes surfaces" est obligatoire en cas d'établissement (donc d'une création d'une nouvelle surface de vente), d'une extension (donc d'une augmentation de la surface de vente autorisée), de transformation ou de reprise (changement de l'exploitant, avec ou sans changement

de la ou des branches commerciales exploitées). Il faut se demander s'il n'est pas opportun de remplacer le terme "transformation" par "changement de branche" étant donné que la transformation proprement dite vise plutôt des travaux d'aménagement plus ou moins importants et qui ne devraient pas tomber sous l'obligation d'une autorisation particulière au titre de l'article 12 de la loi d'établissement.

En effet, dès lors qu'une transformation aboutit à une réduction de la surface de vente autorisée, l'autorisation particulière est de toute évidence superflue. En cas d'augmentation de la surface de vente autorisée, il s'agit d'une extension sujette à autorisation. Si l'exploitant change de branche commerciale principale, l'autorisation particulière devra être demandée.

- 12) L'article 12 de la loi d'établissement reste muet quant au cas de figure d'un transfert d'une surface de vente autorisée d'un lieu vers un autre. Comme un tel transfert est envisageable sur tout le territoire du pays, donc d'une périphérie d'une ville vers une autre périphérie ou d'un centre-ville vers la périphérie, l'impact éventuel sur l'équilibre de la distribution de détail de la commune ou de la région de la nouvelle implantation peut être considérable.

Par conséquent, tout transfert d'une surface de vente de détail tombant sous le champ d'application de l'article 12 de la loi d'établissement devra faire l'objet d'une autorisation particulière. Il appartiendra dès lors à la commission consultative et au Ministre compétent d'apprécier le risque de déséquilibre pour le commerce établi et de décider en conséquence.

- 13) Aux termes du paragraphe 2.a), dernier alinéa de l'article 12 de la loi d'établissement, l'autorisation particulière perd sa validité en cas de défaut d'exécution ou de défaut de mise en chantier du projet d'établissement, d'extension, de transformation ou de reprise dans un délai de deux ans à partir de sa date d'octroi. L'expérience du passé a montré que les notions de mise en chantier ou de défaut d'exécution peuvent être interprétées parfois de façon très extensive. Une précision, éliminant toute ambiguïté, devra être apportée sur ce point.

Les auteurs du projet de loi ont articulé leur texte autour des objectifs suivants:

1. freiner la création de nouvelles grandes surfaces commerciales en fixant des plafonds aux surfaces autorisables pour la création de nouveaux centres commerciaux, magasins non spécialisés et magasins spécialisés dans certaines branches;
2. préciser et étendre les possibilités de refus d'une autorisation particulière en indiquant que le refus peut être prononcé si le projet risque de compromettre l'équilibre de la distribution dans les

branches principales concernées sur le plan national, régional ou communal voire si le projet risque de créer un déséquilibre commercial entre un centre ville et sa périphérie au détriment du centre ville,

3. améliorer les possibilités d'appréciation du trouble économique en précisant les renseignements que doivent contenir la demande d'autorisation et l'étude du marché;
4. permettre au gouvernement de mieux déterminer sa politique en matière de grandes surfaces en cernant davantage la notion d'équilibre de la distribution et en remplaçant le recours en réformation contre les décisions du Ministre en matière d'autorisation particulière par le recours en annulation.

La Chambre de Commerce approuve cette approche. Elle répond à des propositions faites déjà il y a deux ans pour les milieux professionnels concernés qui ont trop longtemps dû attendre une réaction de la part des autorités compétentes.

La Chambre de Commerce analysera et appréciera le projet de loi sous avis compte tenu de sa très large représentativité qui, à l'exception de l'agriculture et de l'artisanat, couvre la majeure partie de l'économie.

Elle devra s'orienter en fonction de l'intérêt économique général. Au regard de sa composition plurisectorielle, elle est amenée à trouver un consensus entre les différents groupes professionnels représentés en son sein.

Ce consensus devra concilier l'exercice de la liberté du commerce, d'une part, et la préservation de structures commerciales de la distribution de détail de dimension plus réduite, d'autre part.

L'équilibre à trouver devra tenir compte de la distribution dans les grandes surfaces à la périphérie des agglomérations s'orientant aux besoins d'une clientèle mobile, d'un côté, et des structures traditionnelles de distribution situées au centre des localités et ayant une fonction d'animation urbaine vitale, d'un autre côté.

La politique d'urbanisme commercial devra, à l'avenir, préserver les chances de survie des petites entreprises familiales de la distribution de détail, permettre aux unités de distributions plus grandes de se développer encore et endiguer l'apparition d'unités de distribution surdimensionnées par rapport à un paysage commercial déjà généreusement doté par rapport aux besoins et ressources du pays.

La mise en œuvre de cette politique ne peut être assurée et ne peut atteindre les objectifs visés, que si plusieurs préalables sont remplis.

- L'appréciation de l'impact possible d'un projet de création, d'extension, de transfert ou de reprise d'une unité de vente ne peut valablement se faire qu'en fonction de la ou des branches commerciales concernées.

Il en découle la nécessité d'une définition claire des branches commerciales et de leur champ d'activité.

- Pour éviter la prolifération des hypermarchés et autres grandes surfaces surdimensionnées, il faudra établir un seuil maximum et absolu de la surface de vente pouvant être autorisée en cas de création d'une nouvelle unité de vente à la périphérie.
- Il faudra maintenir la possibilité de développement pour les exploitations existantes, qui devront garder leur capacité concurrentielle par rapport aux concurrents dans la Grande Région.

L'instrument indispensable à l'exécution de cette politique, et qui jusqu'à présent a fait défaut, est un cadastre commercial complet du pays, tel qu'il a été décrit dans l'avis de la Chambre de Commerce du 8 janvier 1988.

Ce cadastre devra couvrir le pays avec ses principales régions et sera "doublé d'un inventaire exhaustif des structures commerciales existantes, avec mise en relation sur le plan global, régional et local des capacités respectives avec le pouvoir d'achat tant résident, que migrant professionnel, occasionnel ou touristique, détermination des parts de marché des grands groupes de la distribution et du commerce traditionnel dans les différents branches." Il sera indispensable d'effectuer une mise à jour permanente de ce cadastre.

On pourra songer dans ce contexte à tenir compte des développements récents en matière de cartographie économique, dont l'initiateur est le Ministère de l'Aménagement du Territoire. En utilisant la base de données "SIG" (système d'information géographique), l'inventaire à créer pourrait indiquer:

- la localisation géographique précise des implantations sur un fonds de carte officiel (topographique et parcellaire)
- l'emprise au sol réelle de la grande surface et de ses annexes (bâtiments, parkings et aires englobantes)
- le nombre, la nature (les branches commerciales principales), l'enseigne, la surface de vente et l'emploi des sociétés commerciales faisant partie de la grande surface
- le nombre d'emplacements pour voitures et véhicules utilitaires.

Cet instrument constituera l'outil de travail pour objectiver le débat en matière d'implantations de grandes surfaces commerciales. La Chambre de Commerce, faisant un appel pressant aux autorités compétentes pour créer l'outil décrit, est pour sa part disposée à participer à cette tâche, qui a priori relève de la compétence des autorités gouvernementales.

Ventes sous forme de liquidations

Les ventes sous forme de liquidations telles qu'elles ont été autorisées par le Ministère des Classes Moyennes sur la base de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale. Situation au 15/06/96.

AUTHENTIC S.à.r.l.

80, route de Longwy
L-8060 Bertrange
c6040/96
09/05/1996 - 08/08/1996
Transformation immobilière

BEBEBULLE S.à.r.l.

128, route de Thionville
L-2610 Luxembourg
c6022/96
15/04/1996 - 14/07/1996
Déménagement

BERCHEM Cecile

60, rue de l'Alzette
L-4010 Esch-sur-Alzette
c6046/96
29/05/1996 - 28/08/1996
Transformation immobilière

BIFF CONFORT S.à.r.l.

L-4936 Bascharage/Biff
c5036/95
23/09/1995 - 22/09/1996
Cessation totale

BOUDOIR ROSE S.à.r.l.

26-28, rue de Luxembourg
L-6450 Echternach
c6000/96
15/03/1996 - 14/03/1997
Cessation totale

BOUTIQUE LIFE STYLE S.à.r.l.

41, rue de la Gare
L-6440 Echternach
c6047/96
28/05/1996 - 27/08/1996
Transformation immobilière

BOUTIQUE LIFE STYLE S.à.r.l.

30, avenue Gordon Smith
L-7740 Colmar-Berg
c6047/96
28/05/1996 - 27/08/1996
Déménagement: Echternach

BOUTIQUE MEKNES S.à.r.l.

41, avenue de la Gare
L-1611 Luxembourg
c6006/96
23/03/1996 - 22/03/1997
Cessation totale

CAISSE RURALE RAIFFEISEN HOBSCHIED-STEINFORT-KOERICH

16, Grand'rue
L-8372 Hobscheid
c5016/95
01/08/1995 - 31/07/1996
Cessation totale

CHAUSSURES 2000 S.à.r.l.

49, Grand'rue
L-8501 Redange-sur-Attert
c5096/96
01/05/1996 - 31/07/1996
Transformation immobilière

CHAUSSURES SCHOMER S.A.

18-20, avenue de la Gare
L-4131 Esch/Alzette
c5095/96
17/02/1996 - 16/02/1997
Cessation totale

COLISEE PRET A PORTER

RENE KIEFFER S.à.r.l.
14, avenue de la Gare
L-4131 Esch-sur-Alzette
c6018/96
16/03/1996 - 15/03/1997
Cessation totale

DANA S.à.r.l.

20, rue Beaumont
L-1219 Luxembourg
c6054/96
27/05/1996 - 26/08/1996
Transformation immobilière

DASBOURG Paul

13, Grand'rue
L-777 Bissen
c5017/95
31/07/1995 - 30/07/1996
Cessation totale

DECKER MODES S.à.r.l.

13, Grand'rue
L-6730 Grevenmacher
c6041/96
10/05/1996 - 09/08/1996
Déménagement:
20, Grand'rue,
L-6730 Grevenmacher

DESPELER Mireille

26, rue Massen
L-9907 Troisvierges
c5072/95
13/11/1995 - 12/11/1996
Cessation totale

DIGITAL AUTO RADIO S.à.r.l.

313, route d'Arlon
L-8011 Strassen
c6057/96
25/05/1996 - 24/08/1996
Déménagement: 320, route
d'Arlon, L-1150 Strassen

FISCHBACH ALIX

13, route de Pétange
L-4645 Differdange
c6039/96
29/05/1996 - 28/08/1996
Déménagement: 13, rue de
Pétange, L-4645 Niedercon

GRILLI Giovanni

111-113, rue de l'Alzette
L-4011 Esch-sur-Alzette
c5056/95
18/10/1995 - 17/10/1996
Cessation totale

HEUSKIN Pierre

51, rue G.D. Charlotte
L-7520 Mersch
c6015/96
01/03/1996 - 28/02/1997
Cessation totale

HOFFMANN Rodolphe

61, avenue de la Liberté
L-4601 Differdange
c5001/95
01/10/1995 - 30/09/1996
Cessation totale

HOLTZ Eugénie épouse DIEDERICH

23, rue Joseph Wester
L-4349 Esch/Alzette
c5079/95
01/12/1995 - 30/11/1996
Cessation totale

HOME DESIGN Secs

13, rue Guillaume
L-9046 Ettelbruck
c5066/95
22/11/1995 - 21/11/1996
Cessation totale

JUNG Félicie

81, Grand'rue
L-1661 Luxembourg
c6052/96
15/05/1996 - 14/05/1997
Cessation totale

KOENIG Martine

13, rue Léon-Jouhaux
L-4155 Esch/Alzette
c6036/96
23/05/1996 - 22/08/1996
Transformation immobilière

KRIER Cathérine

13, rue de l'Eglise
L-6186 Gonderange
c5057/95
18/11/1995 - 17/11/1996
Cessation totale

KUGENER Margot

4, rue de Brabant
L-9213 Diekirch
c6026/96
12/04/1996 - 11/07/1996
Déménagement:
16, rue St. Antoine,
L-9205 Diekirch

LA MAISON DU SON S.à.r.l.

40, avenue de la Gare
L-4130 Esch/Alzette
c6011/96
01/03/1996 - 28/02/1997
Cessation totale

LAETITIA S.à r.l.

27, avenue de la Gare
L-1611 Luxembourg
c6030/96
22/05/1996 - 21/05/1997
Cessation totale

LANNERS Jean

56, avenue de la Liberté
L-1940 Luxembourg
c6009/96
01/03/1996 - 28/02/1997
Cessation totale

Gagnons ensemble !

Comme dans le conte du lièvre et du hérisson, ce ne sont pas toujours les plus rapides qui gagnent la course, mais les plus fûtés. Le secret du petit hérisson? Faire appel à un fidèle compagnon qui attendait déjà à l'arrivée.

Vous aussi, faites confiance à un partenaire qualifié pour gagner la course contre des logiciels toujours plus performants. Plus de 2000 jours de formation dispensés à 5000 utilisateurs en 1995 ne sauraient mentir.



A deux, nous arriverons plus vite à destination !

N'hésitez pas à nous contacter!



Microsoft
SOLUTION PROVIDER
Authorized Training Center

Formations en:

Excel • Word • Access
PowerPoint • I-2-3 • WordPro
NT • Novell • WordPerfect
Visual Basic • C++ • AS/400...

65, avenue de la Gare
L-1611 LUXEMBOURG
Tél.: 49 06 09
Fax: 49 06 70

LAUER-GARCIA SOTO Juliana

22, rue Nothomb
 L-2232 Luxembourg
 c5070/95
 02/11/1995 - 01/11/1996
 Cessation totale

LECOQ José

28-30, Grand'rue
 L-9530 Wiltz
 c5084/95
 02/05/1996 - 01/08/1996
 Déménagement:
 45, Grand'rue, L-9530 Wiltz

LEVANTE S.à.r.l.

10, route de Thionville
 L-2610 Luxembourg
 c5008/95
 15/07/1995 - 14/07/1996
 Cessation totale

MAISON DE LAINE EWEN S.à.r.l.

23, rue St. Sébastien
 L-3752 Rumelange
 c5012/95
 01/10/1995 - 30/09/1996
 Cessation totale

MAMAN & MOI S.à.r.l.

Shopping Center Belle Etoile
 L-8050 Bertrange
 c6051/96
 14/05/1996 - 13/08/1996
 Déménagement: dans la
 nouvelle Belle Etoile

MARELLI Edouard & Cie s.e.c.s

39, avenue de la Gare
 L-1611 Luxembourg
 c5018/95
 14/09/1995 - 13/09/1996
 Cessation totale

MARIE ODILE S.à.r.l.

21A, centre Aldringen
 L-1118 Luxembourg
 c5020/95
 27/07/1995 - 26/07/1996
 Cessation totale

MARIE T S.à.r.l.

26, place de la Gare
 L-1616 Luxembourg
 c6032/96
 15/04/1996 - 14/07/1996
 Déménagement:
 50, Grand'rue,
 L-1660 Luxembourg

MEHRABKHANI Abbas

21, avenue de la Faiencerie
 L-1510 Luxembourg
 c5024/95
 10/09/1995 - 09/09/1996
 Cessation totale

MEHRABKHANI Abbas

14, rue de la Libération
 L-4210 Esch/Alzette
 c5024/95
 10/09/1995 - 09/09/1996
 Cessation totale

MEUNIER Raymond

6-8, rue 1900
 L-2157 Luxembourg
 c6059/96
 28/05/1996 - 27/05/1997
 Cessation totale

MJ COLLECTIONS S.A.

5, rue de l'Alzette
 L-4011 Esch-sur-Alzette
 c6049/96
 14/05/1996 - 13/05/1997
 Cessation totale

MODES BRIGIT S.à.r.l.

15, avenue G.D. Charlotte
 L-3440 Dudelange
 c6031/96
 25/05/1996 - 24/05/1997
 Cessation totale

MONVILLE Jean René

27, Grand'rue
 L-6630 Wasserbillig
 c6037/96
 04/05/1996 - 03/05/1997
 Cessation totale

MULLER Jules

5, rue des Ecoles
 L-3461 Dudelange
 c5060/95
 28/10/1995 - 27/10/1996
 Cessation totale

MULTIMEDIA LAND S.à.r.l.

29, rue Laach
 L-7681 Waldbillig
 C5021/95
 12/08/1995 - 11/08/1996
 Cessation totale

NOUVEAU RIFI LUXEMBOURG S.à.r.l.

14, Grand rue
 L-1660 Luxembourg
 c6042/96
 02/05/1996 - 01/08/1996
 Déménagement

NOUVEAUX MEUBLES ARCADES S.à.r.l.

141, route de Trèves
 L-6940 Niederanven
 c5080/95
 01/12/1995 - 30/11/1996
 Cessation totale

NOUVELLE HECRO II S.à.r.l.

33, rue Michel Rodange
 L-4660 Differdange
 c5052/95
 02/12/1995 - 01/12/1996
 Cessation totale

NOUVELLE SOCIETE CHAUSSURES IERACE S.à.r.l.

1, rue de la Gare
 L-3839 Schiffflange
 c6043/96
 27/04/1996 - 26/07/1996
 Transformation immobilière

ORIENT EXCLUSIVITE S.à.r.l.

Centre Commercial
 BRICOBOS
 Niederanven
 c5050/95
 21/10/1995 - 20/10/1996
 Cessation totale

PARK MUSIC S.à.r.l.

2, rue Philippe II
 L-2340 Luxembourg
 c6028/96
 06/04/1996 - 05/04/1997
 Cessation totale

PARK MUSIC S.à.r.l.

13, avenue Monterey
 L-2163 Luxembourg
 c6028/96
 06/04/1996 - 05/04/1997
 Cessation totale

QUELLE S.à.r.l.

90A, rue de Strasbourg
 L-2560 Luxembourg
 c6033/96
 29/04/1996 - 28/04/1997
 Cessation totale

RASQUIN Marie

5-7, rue de la Fontaine
 L-9521 Wiltz
 c4042/95
 01/08/1995 - 31/07/1996
 Cessation totale

SABRINE II S.à.r.l.

35, avenue de la Gare
 L-1611 Luxembourg
 c6035/96
 09/05/1996 - 08/08/1996
 Transformation immobilière

SCHMITZ-HERMES Fernand

32-34, rue des Tondeurs
 L-9570 Wiltz
 C5009/95
 15/07/1995 - 14/07/1996
 Cessation totale

SCHNEIDER Margot

66, rue des Légionnaires
 L-3780 Tétange
 c6034/96
 25/05/1996 - 24/08/1997
 Cessation totale

SCHOLTES Marie-Louise

20, avenue de la Gare
 L-4131 Esch/Alzette
 c5006/95
 15/07/1995 - 14/07/1996
 Cessation totale

SCHROELL André

9, rue du Fossé
 L-1536 Luxembourg
 c5025/95
 15/09/1995 - 14/09/1996
 Cessation totale

SETTANNI S.à.r.l.

4-10, boulevard d'Avranches
 L-1160 Luxembourg
 c5098/96
 23/05/1996 - 22/05/1997
 Cessation totale

SHIRTLAND LUXEMBOURG S.à.r.l.

60, Grand'rue
 L-1660 Luxembourg
 c6053/96
 28/05/1996 - 27/05/1997
 Cessation totale

SONNTAG Renée

49, boulevard G.D. Charlotte
 L-1331 Luxembourg
 C5031/95
 20/09/1995 - 19/09/1996
 Cessation totale

SPORTIV MODE MASCULINE S.à.r.l.

22, Grand'rue
 L-1660 Luxembourg
 c5099/96
 17/02/1996 - 16/02/1997
 Cessation totale

SPORTS 59 S.à.r.l.

59, Grand'rue
 L-1661 Luxembourg
 c6038/96
 23/04/1996 - 22/04/1997
 Cessation totale

SPUERBEX S.à.r.l.

21, rue Chimay
 L-1333 Luxembourg
 c6045/96
 13/05/1996 - 14/05/1997
 Cessation totale

THILL Marie

119, avenue de Luxembourg
 L-4940 Bascharage
 c6050/96
 17/05/1996 - 16/05/1997
 Cessation totale

THILLENS-SCHMIT Colette

7, place des Tilleuls
 L-9575 Wiltz
 c6016/96
 27/05/1996 - 26/05/1997
 Cessation totale

TIFFANY S.à.r.l.

Galerie Kons,
 place de la Gare
 L-1616 Luxembourg
 c6056/96
 28/05/1996 - 27/08/1996
 Déménagement:
 74, Grand'rue,
 L-1661 Luxembourg

TROEMEL Manfred

24, rue du Moulin
 L-4251 Esch-sur-Alzette
 c6058/96
 15/07/1996 - 14/07/1997
 Cessation totale

VIVANE Bruna

86, route de Luxembourg
 L-4940 Bascharage
 c5034/95
 02/01/1996 - 01/01/1997
 Cessation totale

WIETOR Monique

6, boulevard de Verdun
 L-2670 Luxembourg
 c6029/96
 06/04/1996 - 05/04/1997
 Cessation totale

YAGHMA Reza

107, rue de Luxembourg
 L-4940 Bascharage
 c5013/95
 05/08/1995 - 04/08/1996
 Cessation totale

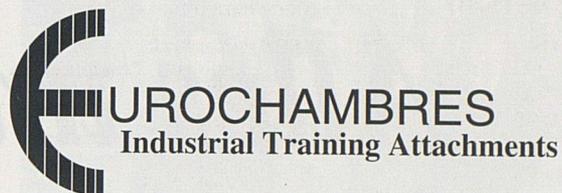
ZITA MODES S.à.r.l.

90, Grand'rue
 L-9051 Ettelbruck
 c6018/96
 16/03/1996 - 15/03/1997
 Cessation totale

CHAMBRE DE COMMERCE



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Stages en entreprises européennes

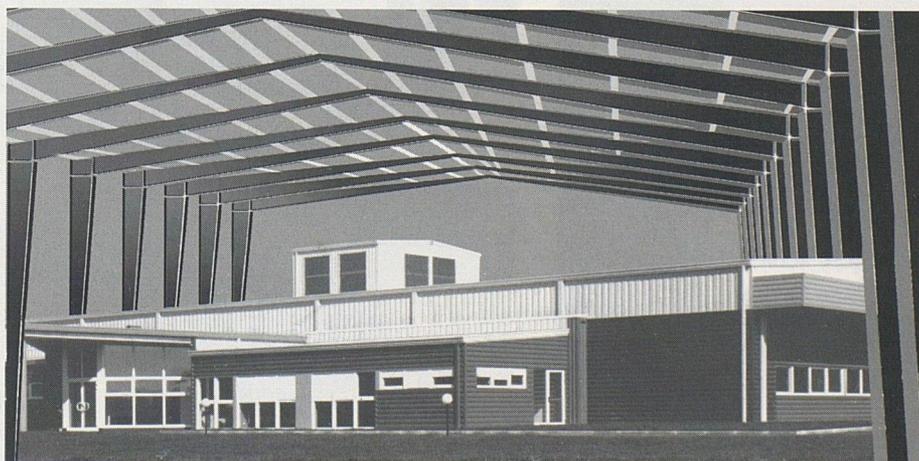
EUROCHAMBRES a passé un accord important avec le programme PHARE de la Commission des Communautés européennes en vue d'organiser, à l'intention de cadres en provenance des **Pays de l'Est** (pays PECO), une série de stages dans des entreprises européennes.

Le programme, qui débutera au mois de novembre 1996 et durera jusqu'au mois de février 1998, prévoit le placement en entreprises européennes de 250 cadres originaires des pays PECO, ce pendant une durée de **3 semaines**.

EUROCHAMBRES prendra en charge les frais de séjour (**forfait de 150 ECU par jour**). Les entreprises intéressées par ce programme peuvent poser leur candidature jusqu'au mois de décembre 1997.

Toutefois, en cas d'intérêt de votre part de recevoir un candidat spécifique, provenant d'une entreprise avec laquelle vous entretenez des relations commerciales par exemple, nous vous saurions gré de bien vouloir prendre contact avec **Mlle Edith Stein (tél.: 42 39 39-316) avant mercredi le 10 juillet 1996**.

ASTRON



S A S

Constructions de qualité, réalisées sur place avec nos partenaires ASTRON

**Building Systems***Les bâtisseurs de qualité*

Contactez votre
bâtitteur-ASTRON local ou
Commercial Intertech S.A.
L-9202 Diekirch, Luxembourg
Tél. 8 02 91-1 Fax: 80 34 66



Zeit- und Betriebsdatenerfassung

über *eds* Access Control

Alles im Griff



Das Terminal mit dem großen Nutzen

- Automatische Zeiterfassung
- Integrierte Betriebsdatenerfassung
- Sichere Zugangskontrolle
- Integration in bestehende Programme
- Freie Installation (Tisch- oder Wandgerät)
- Optische Personalisierung auf Anfrage

eds-in S.à.r.l.

Place Guillaume, 3
L - 9237 DIEKIRCH
Tél. + (352) 80 40 80

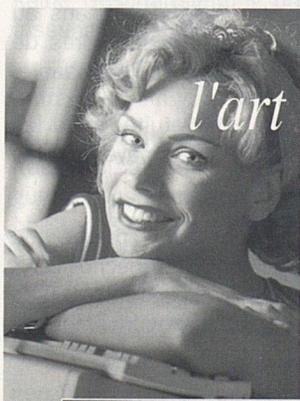
Constitution de la Délégation permanente de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Porto à Luxembourg

Le mercredi, **15 mai 1996**, a été constituée la Délégation permanente de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Porto à Luxembourg.

A la même occasion a été signé un protocole de collaboration entre la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg et l'Association Commerciale de Porto - Chambre de Commerce et d'Industrie de Porto (ACP - CCIP) en vue de développer des synergies entre les économies des deux pays.

Le protocole de collaboration a pour objet:

- d'activer et de favoriser le développement des rapports économiques et des échanges sous toutes leurs formes entre le Portugal et le Grand-Duché de Luxembourg;



l'art de vivre
au bureau

Etudes et conseils
professionnels
Conception et
aménagement sur mesure



**FELTEN-
STEIN**

14, RUE DES JONCS
Z.I. RONNEBOESCH
L-1818 HOWALD
TEL 40 23 53
FAX 40 23 39



- de susciter et d'appuyer les initiatives et les manifestations commerciales et industrielles au Portugal et au Grand-Duché de Luxembourg;
- de fournir des informations concernant les diverses formes d'activité économique du Portugal et du Grand-Duché de Luxembourg;
- d'organiser des réunions et des conférences pour examiner les questions relatives aux échanges commerciaux entre le Portugal et le Grand-Duché de Luxembourg;
- de fournir aux associés toute l'assistance nécessaire dans leurs relations bilatérales ou sur le plan européen.

Figurent comme Présidents honoraires de la Délégation permanente de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Porto à Luxembourg:

S.E.M. Antonio Manuel SYDER SANTIAGO, Ambassadeur du Portugal au Luxembourg,

M. Jean WELTER, Chef du Protocole et Directeur de la Chancellerie et des Affaires Juridiques au Ministère des Affaires Etrangères, Ancien Ambassadeur du Luxembourg à Porto.

Le Conseil d'Administration de la Délégation permanente de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Porto à Luxembourg se compose de:

M. Vergilio FOLHADELA MOREIRA, Administrateur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Porto, Consul honoraire du Luxembourg à Porto, Président;

M. Georges M. LENTZ jr., Associé-gérant de la Brasserie Nationale Bofferdin s.à r.l., Vice-président;

M. Armand DISTAVE, Associé de la Fiduciaire Centrale, Secrétaire;

M. Antonio Jesus DA SILVA, Président de l'Association des Indépendants Portugais au Luxembourg (AIPL), Trésorier;

M. Paul HIPPERT, Directeur de la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg, Membre.

Lors de sa première réunion, le Conseil d'Administration a décidé de nommer comme directeurs exécutifs:

- M. Luis BARREIRA, Sociologue;
- M. Francisco DE SOURE, Economiste.

Visite à Luxembourg de M. Vladis Bircavs, Ministre des Affaires Etrangères de Lettonie

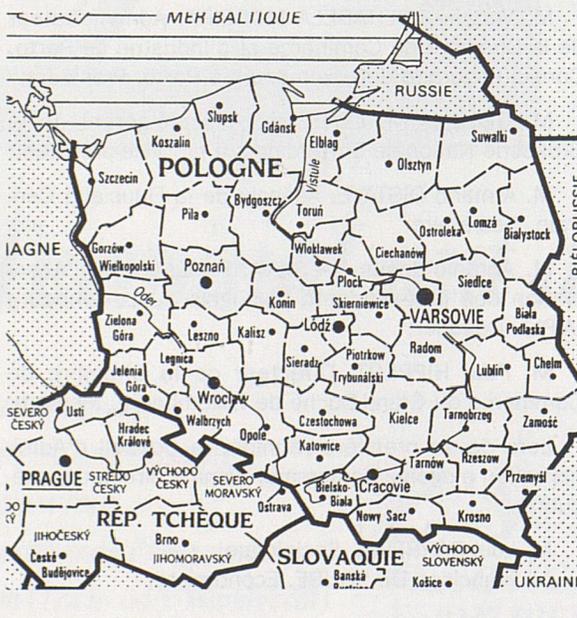


Le lundi, 10 juin 1996, la Chambre de Commerce a eu le plaisir d'inviter les entreprises luxembourgeoises à une rencontre avec Monsieur Bircavs, Ministre des Affaires Etrangères de Lettonie.

A cette occasion, M. Bircavs a fait un exposé sur la situation actuelle de l'économie lettone ainsi que sur les conditions d'investissement dans son pays.

Mission de promotion économique en Pologne

La Chambre de Commerce a l'avantage de porter à la connaissance de ses membres qu'une mission de promotion économique luxembourgeoise sera organisée en Pologne du **14 au 18 octobre 1996**.



Cette mission sera présidée par Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier et conduite par Monsieur Georges Wohlfart, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, au Commerce Extérieur et à la Coopération.

Pour plus d'information veuillez vous adresser à Mlle Romaine Hirschler, tél.: 42 39 39-305.

Japon:

Stages de formation pour dirigeants d'entreprises

Le Centre CE-Japon pour la Coopération industrielle, une institution sponsorisée par la Commission européenne et le Ministère Japonais pour le Commerce et l'Industrie, organise du **6 août au 22 novembre 1996 et du 6 janvier au 21 mars 1997** au Japon des stages pour approximativement 15 managers européens expérimentés.

Les cours sont destinés à des dirigeants commerciaux ou administratifs ainsi qu'aux ingénieurs techniciens.

Les participants doivent être âgés de 35 ans au moins et être issus d'un des 15 pays membres de l'UE. La connaissance de l'anglais est indispensable.

La participation aux cours est gratuite, mais les frais de voyage et de séjour doivent être payés par les participants.

Les personnes intéressées sont priées de contacter Madame Gerda Declerck, Berenschot S.A., 27, avenue des Arts, B-1040 Bruxelles, tél.: 0032-2-231.00.01, fax: 0032-2-230.16.62.

OBCE

L'Office Belge du Commerce Extérieur nous annonce la mission et le séminaire ci-après:

1) **République Tchèque et Slovaquie:** Mission thématique "Produits, équipements et techniques d'emballage pour les biens de consommation durables et non-durables" à Prague et à Bratislava **du 13 au 18 octobre 1996**.

2) Dixième séminaire d'information sur le "**marché allemand**" du **27 au 29 octobre 1996:** "Comment une PME peut évaluer concrètement, rapidement et à peu de frais, ses chances de succès sur le marché allemand?"

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter la Chambre de Commerce, Monsieur Edouard Vollmar, tél.: 42 39 39-313.

"Destination Inde" Grand sommet sur les opportunités d'investissement

La Fédération des Chambres de Commerce et d'Industrie d'Inde, la FICCI, organise en collaboration avec le Ministère de l'Industrie et le gouvernement une conférence sur les opportunités d'investissements en Inde **du 10 au 11 septembre 1996** à New Delhi.

Pour obtenir de plus amples informations ou une documentation à ce sujet, veuillez vous adresser à Mlle Carine Hardt, tél.: 42 39 39-314.

Vorsteuervergütungs- verfahren an ausländische Firmen in Österreich

Die Vergütung der Vorsteuerbeträge an nicht im Inland (Gebiet der Republik Österreich) ansässige Unternehmer ist in einem besonderen Verfahren durchzuführen. Ein nicht im Inland ansässiger Unternehmer ist ein Unternehmer, der im Gebiet der Republik Österreich keinen Wohnsitz, keinen Sitz, keine Geschäftsleitung und auch keine Zweigniederlassung oder Betriebsstätte hat.

Für die Beantragung der Vergütung der Vorsteuerbeträge ist ein Vordruck zu verwenden.

Der Vergütungsantrag muß binnen sechs Monaten nach Ablauf des Kalenderjahres, in dem der Vergütungsanspruch entstanden ist, gestellt werden. Das heißt, daß der Antrag bis zum 30. Juni des Folgejahres eingegangen sein muß.

Es empfiehlt sich, einen inländischen Zustellungsbevollmächtigten zu benennen.

Die Vergütung der Vorsteuerbeträge im Vorsteuervergütungsverfahren ist davon abhängig, daß der Unternehmer durch eine Bescheinigung seines Finanzamtes nachweist, daß er als Unternehmer unter einer Steuernummer geführt wird.

Interessenten am Merkblatt für das Vorsteuervergütungsverfahren oder dem Antragsformular können sich bei der Handelskammer Luxemburg, Carine Hardt, tél.: 42 39 39-314, melden.

Club Belgo-Luxembourgeois en Suisse "Le Cervin de Cristal"

Dans le but de récompenser une PME/PMI performante dans les relations économiques entre la Suisse d'une part et la Belgique, le Luxembourg ou les Régions allemandes, françaises ou italiennes limitrophes d'autre part, le Business Club Belgo-Luxembourgeois en Suisse lui remettra son grand prix "LE CERVIN DE CRISTAL".

La PME/PMI sera sélectionnée par un jury international sur la base d'un certain nombre de critères tels que: augmentation sensible des exportations/ importations, organisation remarquable.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter le BLC, avenue de Tourbillon 33, CH-1950 SION, tél.: 027/23.21.40, fax: 027/23.16.40.

Le Sabot d'Or 1996

Prix couronnant une entreprise belge ou luxembourgeoise active sur le marché néerlandais

Le Sabot d'Or est un prix décerné chaque année à une entreprise belge ou luxembourgeoise qui s'est montrée particulièrement prospère sur le marché néerlandais. Ce prix a été créé à l'initiative de la Chambre de Commerce belgo-luxembourgeoise pour les Pays-Bas (BELUNED).

L'objectif de la BELUNED consiste, au sens large, à stimuler la vente de produits belges et luxembourgeois sur le marché néerlandais. En 1996, les exportations belgo-luxembourgeoises vers les Pays-Bas représenteront un montant d'environ 610 milliards de francs. Ce résultat impressionnant a été obtenu grâce aux efforts quotidiens de centaines d'entreprises. Dans le cadre de sa mission, BELUNED veut rendre hommage à leur travail et les stimuler en décernant un prix.

Ce prix récompense une entreprise qui se distingue par son esprit d'initiative dans l'exportation de marchandises (matières premières, produits semi-finis ou produits finis) ou de services aux Pays-Bas.

Le prix sera attribué au cours de l'Assemblée Générale annuelle de la Chambre de Commerce belgo-luxembourgeoise pour les Pays-Bas, en novembre 1996 à Bruxelles.

Une grande publicité entourera l'attribution de ce prix, qui restera la propriété du lauréat.

Les intéressés sont priés de s'adresser à la:

Chambre de Commerce belgo-luxembourgeoise pour les Pays-Bas

Nassaulaan 19
2514 JT Den Haag
tél.: 00 31 70 346 71 26
fax 00 31 70 363 36 72

Foires en Egypte

L'Ambassade de la République Arabe d'Egypte a le plaisir d'informer nos membres que la GOIEF, (General Organization for International Exhibitions and Fairs) est l'organisation compétente à régler les expositions et foires en Egypte.

Tous les articles importés en Egypte dans le cadre d'expositions ou de foires nécessitent l'autorisation de la GOIEF pour le dédouanement.

Messen und Ausstellungen September 1996

IGEDO

1.-3.9.1996 – Düsseldorf (D)
Internationale Modemesse
Tel.: 0049 211 439601

SPOGA

1.-3.9.1996 – Köln (D)
Internationale Fachmesse für Sportartikel, Campingbedarf und Gartenmöbel
Tel.: 0049 221 8212574

TOP DRAWER

1.-3.9.1996 – London (GB)
Ausstellung von hochwertigen Geschenkartikeln, Schreibwaren und Dekorativa
Tel.: 0044 171 3708201

EUROPACADO

1.-5.9.1996 – Brüssel (B)
Fachausstellung für Geschenkartikel und Wohnaccessories
Tel.: 0032 2 4770477

FLOREX

1.-5.9.1996 – Brüssel (B)
Fachmesse für Floristenbedarf und Gartengestaltung
Tel.: 0032 2 4770477

U.P.A.F.I. - CADOCENTER

1.-1.9.1996 – Brüssel (B)
Fachmesse für Geschenkartikel, Kunstgewerbe und Schmuck
Tel.: 0032 2 4784321

FIRE INTERNATIONAL

2.-5.9.1996 – Manchester (GB)
Internationale Brandschutzausstellung
Tel.: 0044 1737 768611

SPORT UND FREIZEIT

3.-5.9.1996 – Windsor (GB)
Internationale Sport- und Freizeitausstellung
Tel.: 0044 1932 564455

INTERPHEX

3.-5.9.1996 – London (GB)
Internationale Ausstellung für die Pharmazeutische und Kosmetische Industrie
Tel.: 0044 181 9107910

EXPOALARM

3.-6.9.1996 – Bratislava (CS)
Internationale Ausstellung für Arbeitsschutz, und Sicherheitssysteme und Technik, Schutz- und Rettungssysteme
Tel.: 0042 7 847101

IFABO Prag

3.-7.9.1996 – Prag (CS)
Internationale Fachmesse für Büro- und Kommunikationstechnik
Tel.: 0049 221 483098

BIO

5.-8.9.1996 – Dresden (D)
Ausstellung für ökologisches Bauen, Naturkost und -textilien, Gesundheit
Tel.: 0049 351 4590138

BIJORHCA

6.-9.9.1996 – Paris (F)
Internationale Fachmesse für Modeschmuck, Schmuck, Silberwaren, Uhren, Geschenke und Tischdekoration
Tel.: 0033 1 42773296

PRET-A-PORTER PARIS

6.-9.9.1996 – Paris (F)
Internationaler DOB-Fachsalon mit Sektion Boutique
Tel.: 0033 1 49096000

SEHM

6.-9.9.1996 – Paris (F)
Internationale Fachmesse für Herren- und Knabenbekleidung
Tel.: 0033 1 44556650

WHO'S NEXT

6.-9.9.1996 – Paris (F)
Internationale Ausstellung für Streetwear und Clubmode
Tel.: 0033 1 42869487

MACEF AUTUNNO

6.-9.9.1996 – Mailand (I)
Internationale Fachmesse für Gedeckten Tisch, Haushaltswaren, Geschenke, Silberwaren, Goldschmiedekunst und Uhren
Tel.: 0049 221 483098

LE MONDE DE L'ENFANT

7.-9.9.1996 – Paris (F)
Internationale Fachmesse für Babypflege und Kleinkindbedarf
Tel.: 0033 1 47565000

SIC

7.-10.9.1996 – Paris (F)
Internationale Lederwoche
Tel.: 0033 1 43590569

JEDIFA

8.-10.9.1996 – Antwerpen (B)
Internationale Fachmesse für Schmuck und Uhren
Tel.: 0032 2 5141011

MIDEC

8.-10.9.1996 – Paris (F)
Internationale Schuhfachmesse
Tel.: 0033 1 44151515

EUROPÄISCHE LIZENZMESSE

8.-10.9.1996 – Birmingham (GB)
Tel.: 0044 181 8559201

IHF

8.-10.9.1996 – Birmingham (GB)
Internationale Messe für Eisenwaren und Heimwerkerbedarf
Tel.: 0044 181 8559201

INTERCOOL

8.-11.9.1996 – Düsseldorf (D)
Internationale Fachmesse für Tiefkühlkost, Speiseeis und Kältetechnik
Tel.: 0049 211 4560668

INTERMEAT

8.-11.9.1996 – Düsseldorf (D)
Internationale Fachmesse für Fleisch und Wurst
Tel.: 0049 211 4560668

MESSCOMP

10.-12.9.1996 – Wiesbaden (D)
Kongressmesse für Industrielle Meßtechnik
Tel.: 0049 5033 7057

AMB

10.-14.9.1996 – Stuttgart (D)
Internationale Ausstellung für Metallbearbeitung
Tel.: 0049 711 25890

AUTOMECHANIKA

10.-15.9.1996 – Frankfurt/Main (D)
Internationale Fachmesse für Ausrüstung von Autowerkstätten und Tankstellen, Auto-Ersatzteilen und Zubehör
Tel.: 0049 69 75750

HOLZTEC

12.-15.9.1996 – Leipzig (D)
Fachmesse für Holz- und Kunststoffbearbeitung
Tel.: 0049 341 6780

FURNIA

12.-15.9.1996 – Lahti (FIN)
Internationale Möbelfachmesse
Tel.: 00358 18 7525800

OEKO-FOIRE

13.-15.9.1996 – Luxemburg (L)
Umweltmesse
Tel.: 43 99-1

INTERSAFETY

13.-15.9.1996 – Luxemburg (L)
Interregionale Sicherheitsfachmesse
Tel.: 43 99-1

COMFORTEX

13.-15.9.1996 – Leipzig (D)
Fachmesse für textile Raumgestaltung
Tel.: 0049 341 6780

GDS

13.-16.9.1996 – Düsseldorf (D)
Internationale Schuhmesse
Tel.: 0049 211 456001

CADEAUX

14.-16.9.1996 – Leipzig (D)
Fachmesse für Geschenk- und Wohnideen
Tel.: 0049 341 6780

WELT DER FAMILIE

14.-22.9.1996 – Saarbrücken (D)
Europäische Verbraucherausstellung
Tel.: 0049 681 954020

FINE FANCY**FOOD/DRANKEN**

15.-16.9.1996 – Utrecht (NL)
Fachmesse für Delikatessen,
Spezialitäten, Weine und Spirituosen
Tel.: 0031 10 4135145

MSV

16.-21.9.1996 – Brünn (CS)
Internationale Maschinenbaumesse
Tel.: 0042 5 41151111

RADAR

16.-21.9.1996 – Brünn (CS)
Internationale Ausstellung für Radar-
und Navigationstechnik
Tel.: 0042 5 41151111

TOOLING & HANDTOOLS

17.-19.9.1996 – Birmingham (GB)
Werkzeug-Fachmesse
Tel.: 0044 1932 564455

DEMOTEC

17.-20.9.1996 – Sinsheim (D)
Fachmesse für Demontage-technik
Tel.: 0049 7025 92060

MOTEK

17.-20.9.1996 – Sinsheim (D)
Internationale Fachmesse für Montage-
und Handhabungstechnik
Tel.: 0049 7025 92060

EURELEC

17.-20.9.1996 – Brüssel (B)
Fachmesse für Elektrotechnik und
Beleuchtung
Tel.: 0032 2 4770477

EUROCLIMA

17.-20.9.1996 – Brüssel (B)
Internationale Fachausstellung für
Kälte-, Heizungs-, Lüftungs-, Klima- und
Trocknungstechnik
Tel.: 0032 2 4770477

BUREAU

17.-21.9.1996 – Brüssel (B)
Internationale Ausstellung für
Büromaschinen, Datenverarbeitung,
Telekommunikation und Büromöbel
Tel.: 0032 2 7627183

SISQUAL

18.-20.9.1996 – Paris (F)
Fachmesse für Qualitätssicherung -
Materialien, Dienstleistungen,
Informatik
Tel.: 0033 1 53171140

**BATIMAT DECOR/
PARITEX/DECORMAT**

18.-21.9.1996 – Paris (F)
Internationale Ausstellung für
Wandverkleidung, Bodenbeläge,
Innenausstattung und
Dekorationsausrüstung
Tel.: 0033 1 47565000

SIGN Europe

18.-21.9.1996 – Paris (F)
Internationale Fachmesse für die
Beschilderungsbranche und
Werbetechnik
Tel.: 0033 1 43384800

PHOTOKINA

18.-23.9.1996 – Köln (D)
Weltmesse des Bildes
Tel.: 0049 221 8210

MIPEL

19.-22.9.1996 – Mailand (I)
Internationale Lederwaren-Ausstellung
Tel.: 0039 2 89010020

RAUM AUSSTATTUNG

20.-22.9.1996 – Dortmund (D)
Deutsche Fachmesse für Innenraum-
Ausstattung
Tel.: 0049 231 1204521

CINEC

21.-23.9.1996 – München (D)
Internationale Ausstellung für
Filmtechnik und Postproduktion und
Dienstleistungen
Tel.: 0049 89 51070

IMEGA

21.-25.9.1996 – München (D)
Internationale Fachmesse für
Gastronomie,
Gemeinschaftsverpflegung,
Lebensmittelhandel
Tel.: 0049 89 51070

IAA-NUTZFAHRZEUGE

21.-29.9.1996 – Hannover (D)
Internationale Automobilausstellung
Nutzfahrzeuge – Fahrzeuge,
Ausrüstungen und Systeme des Güter-
und Personentransports
Tel.: 0049 69 75700

QUOJEM

22.-25.9.1996 – Paris (F)
Internationale Fachmesse für
Eisenwaren, Werkzeug,
Heimwerkerbedarf und Dekoration
Tel.: 0033 10 49685100

FOOD - NON**FOOD ROTTERDAM**

23.-25.9.1996 – Rotterdam (NL)
Fachmesse für das Hotel- und
Gaststättengewerbe sowie für
öffentliche Einrichtungen
Tel.: 0031 10 4104410

INTERSTOFF**WORLD/SEASON**

24.-26.9.1996 – Frankfurt/Main (D)
International Fabric & Accessories Show
Tel.: 0049 69 75750

OPTO

24.-26.9.1996 – Leipzig (D)
Kongreß und Fachausstellung für
Optische Sensorik, Messtechnik und
Elektronik
Tel.: 0049 5033 2015

INTERTOOL AUSTRIA

24.-27.9.1996 – Wien (A)
Internationale Fachmesse für
Metallbearbeitung, Automatisierung
und Fertigungstechniken
Tel.: 0043 1 727200

FOR TECH

24.-28.9.1996 – Prag (CS)
Internationale
Maschinenbauausstellung
Tel.: 0042 2 24229284

**STRASSEN UND VERKEHR
2000**

25.-27.9.1996 – Düsseldorf (D)
Fachausstellung zum Deutschen
Straßen- und Verkehrskongreß
Tel.: 0049 228 9545326

INVESTITIONSMESSE

25.-27.9.1996 – Leipzig (D)
Tel.: 0049 341 6780

EFA

25.-27.9.1996 – Leipzig (D)
Fachausstellung für Elektrotechnik und
Elektronik
Tel.: 0049 6322 94070

TGA

25.-28.9.1996 – Leipzig (D)
Internationale Fachausstellung für
Technische Gebäudeausrüstung
Tel.: 0049 341 6780

TERRA-BAU HANNOVER

26.-29.9.1996 – Hannover (D)
Messe und Kongress für Ökologisches
Bauen und Wohnen in Hannover
Tel.: 0049 5108 91710

FIM

26.9.-7.10.1996 – Metz (F)
Internationale Messe
Tel.: 0033 87556600

**CARAVAN SALON
DÜSSELDORF**

28.9.-6.10.1996 – Düsseldorf (D)
Internationaler Caravan-Salon
Düsseldorf
Tel.: 0049 211 456001

MA

28.9.-6.10.1996 – Trier (D)
Moselland-Ausstellung
Tel.: 0049 651 147230

**Für weitere Auskünfte
steht die Handelskammer
Ihnen gerne zur Verfügung
(Mme Viviane Hoor,
Tel.: 42 39 39-315).
Um kurzfristigen Änderungen
der Ausstellungstermine
Rechnung zu tragen,
sollten Sie sich diese vom
Organisator vor Ihrer Abfahrt
bestätigen lassen.**

Projet de loi modifiant la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Le texte reproduit constitue un document élaboré conjointement par les organisations regroupées au sein du Comité de Liaison Patronal et mis à la disposition des représentants de la presse écrite et parlée lors d'une conférence de presse qui s'est tenue le 18 juin 1996 dans les locaux de la Chambre de Commerce. Il reprend sous une forme succincte les observations émises par la Chambre de Commerce et par la Chambre des Métiers dans leurs avis respectifs au sujet du projet de loi portant réforme de la loi commo-incommo.

PRISE DE POSITION DU COMITE DE LIAISON PATRONAL

Les chambres professionnelles ont été saisies en janvier 1996 pour émettre leurs avis sur le **projet de loi no 3837** ayant pour objet la réforme de la loi commo-incommo.

Le texte soumis pour avis à cette époque reprend les amendements gouvernementaux au projet de loi no 3837 initial, suite aux **oppositions formelles du Conseil d'Etat** (avis du 12 et du 26 avril 1996) et aux **critiques virulentes des chambres professionnelles patronales**.

Les représentants des milieux professionnels intéressés, regroupés au sein du Comité de Liaison Patronal, voudraient à l'heure actuelle exposer leurs observations et recommandations dans le cadre de la réforme de la loi commo-incommo, loi de procédure administrative importante pour toute entreprise désirant procéder à des investissements au Grand-Duché de Luxembourg.

I. Reproches formulés à l'encontre du texte actuel

Le Comité de Liaison Patronal voudrait d'emblée souligner qu'il ne peut pas marquer son accord au projet de loi dans sa teneur actuelle, étant entendu que la version remaniée du projet de loi no 3837 ne constitue, aux yeux du CLP, qu'une légère amélioration par rapport au projet de loi initial et à la législation existante.

Le **reproche essentiel** à adresser aux auteurs du projet de loi est qu'ils n'ont pas réussi à éliminer le pouvoir discrétionnaire notamment de l'Administration de l'Environnement, administration-pivot dans le cadre de la procédure commo-incommo.

Ce **pouvoir discrétionnaire** de l'administration se manifeste toujours à plusieurs égards.

1. Les **délais d'instruction des dossiers** ont certes été précisés dans le projet de loi remanié; force est de constater cependant que **l'administration dispose toujours du pouvoir de décider de prolonger ces délais**, en estimant par exemple que le dossier introduit n'est pas complet, qu'il y a lieu de fixer un délai de prise de décision supplémentaire ou qu'il y a lieu de prolonger la période d'affichage dans la ou les communes concernées.

Ainsi, pour un **établissement relevant de la classe 1**, les **délais d'instruction d'un dossier dépasseront facilement une année**, sans compter certains facteurs d'incertitude (obligation de réaliser des études d'impact p.ex.) qui peuvent prolonger d'une façon indéterminée ces délais.

2. L'**absence persistante de normes d'émission pré-établies** donne un blanc seing à l'administration pour imposer, dans le cadre des conditions d'aménagement et d'exploitation d'un établissement, les normes les plus sévères qui existent; il est vrai que **ces normes doivent tenir compte des meilleures techniques disponibles dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs**.

En l'absence de normes préétablies répondant à cette exigence, l'administration a l'habitude d'exiger une **étude préalable d'un organisme agréé à cet égard**; or, la pratique a montré que ces organismes sont, par la force des choses, **limités dans leur indépendance, puisqu'ils sont soumis à l'agrément de l'administration**. Par ailleurs, il s'est avéré que l'administration a, dans le passé, tenté de s'ingérer dans l'accomplissement des tâches de vérification, de contrôle et d'étude de ces organismes agréés.

3. La **notion de modification substantielle d'un établissement** a certes bénéficié d'une définition légale; il n'en reste pas moins que cette définition est des plus vagues et qu'il **incombe toujours à la seule administration de décider si une modification est substantielle ou ne l'est pas**. En effet, la définition proposée dans le projet de loi est de la teneur suivante: "modification substantielle: une modification de l'exploitation qui, **de l'avis de la ou des autorité(s) compétente(s), peut avoir des incidences négatives et significatives** sur les intérêts protégés à l'article 1^{er}, en créant des dangers et inconvénients nouveaux ou en augmentant des dangers et inconvénients existants".

En cas de modification substantielle, un nouveau dossier de demande d'autorisation devra être introduit.

Cependant, **même au cas où l'administration décide qu'une modification d'un établissement n'est pas à considérer comme substantielle, le projet de loi autorise néanmoins celle-ci à actualiser les conditions d'exploitation d'un établissement**.

4. Le projet de loi, dans un **but de simplification de la procédure**, a introduit les **nouvelles classes 3A, 3B et 4**. Le CLP salue le principe de l'introduction de ces nouvelles classes; les classes 3A et 3B sont en effet soumises à **la compétence d'un seul**

ministre, à savoir le Ministre du Travail, respectivement le Ministre de l'Environnement, tandis que les établissements de la classe 4 devront se conformer, sans procédure d'autorisation préalable, aux **prescriptions générales fixées par règlement grand-ducal**.

Il faut cependant relever à cet égard que, d'une part, de telles prescriptions réglementaires générales **n'existent pas encore** et que, d'autre part, ces nouvelles classes ne représentent à l'heure actuelle qu'un **faible pourcentage dans la nomenclature** des établissements classés.

En effet, les établissements, produits ou procédés soumis à la classe 3A représentent 1,4% parmi toutes les positions énumérées, ceux de la classe 3B représentant 3% et ceux de la classe 4 se retrouvant en tout et pour tout dans 3 positions parmi les 397 positions énumérées dans la nomenclature.

Force est de constater que le souci d'une simplification de la procédure, notamment en faveur des PME, a conduit à un **projet de nomenclature où 75 % des positions énumérées relèvent de la classe 1**.

Le CLP reconnaît que, si sur certains points des améliorations par rapport à la situation antérieure peuvent être notées, surtout en ce qui concerne les efforts entrepris en vue d'une meilleure prise en compte de la problématique des PME, il n'en reste pas moins que les mesures de simplification proposées par les auteurs du projet de loi se réduisent en fait à un strict minimum, insuffisant aux yeux du CLP.

Le CLP se doit donc de constater que la réforme actuellement proposée est loin d'amender la législation existante dans une direction tenant mieux compte des impératifs économiques des entreprises. Ne voulant cependant pas se cantonner dans une appréciation négative du projet de réforme, les organisations regroupées au sein du CLP ont cherché des voies pour sortir d'une situation de confrontation, afin d'aboutir à un dialogue plus serein.

II. Les nouveaux instruments de dialogue proposés par le CLP

Dans le souci de cette approche plus pragmatique des problèmes soulevés par l'actuelle procédure commodo-incommodo, le CLP voudrait ainsi insister sur ses propositions de mise en place de mesures d'encadrement de cette procédure qui permettraient une meilleure prise en compte des contraintes économiques et techniques des entreprises dans le contexte des procédures d'autorisation. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la recherche d'un dialogue institutionnalisé entre tous les acteurs concernés par la procédure commodo-incommodo, ainsi que d'une responsabilisation accrue de tous les acteurs dans la cadre de la protection de l'environnement.

Les mesures préconisées se situent en fait à **trois niveaux**:

1. La définition de la meilleure technologie disponible n'entraînant pas de coûts excessifs et les normes qui en découlent.

Le CLP est d'avis que l'élaboration de normes répondant à cette définition pourrait être entreprise dans le cadre du **Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement ("CRTE")** prévu à l'article 13 du projet de loi.

Ces normes environnementales, tenant compte de la **relation effective entre ce qui est technologiquement possible et économiquement réalisable**, pourraient alors servir de base pour l'élaboration de règlements grand-ducaux ou d'arrêtés ministériels.

Par ailleurs, le CRTE pourrait avoir une **activité de conseil du Ministre de l'Environnement** au moyen d'avis spécifiques et pourrait jouer un **rôle actif dans des opérations de sensibilisation et de conseil des entreprises** par des actions d'information et de formation.

En ce qui concerne la forme du CRTE, le Comité de Liaison Patronal préconise de lui donner le **statut d'un centre de ressources multidisciplinaire** auprès d'un des centres de recherche publics existants; les partenaires associés aux travaux du CRTE devraient provenir des autorités gouvernementales concernées, des milieux économiques et sociaux intéressés et du domaine de la recherche appliquée. Le CRTE pourrait également, dans l'accomplissement de ces travaux, s'assurer des services d'experts indépendants par rapport aux partenaires du centre de ressources.

2. Le recours en cas de litige se situant dans les domaines où l'autorité compétente dispose d'un pouvoir discrétionnaire.

Le CLP est d'avis que la possibilité légale offerte aux requérants, dans certains cas, d'introduire contre une décision de l'administration un **recours devant le Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, ne saurait être considérée comme satisfaisante**, étant donné la complexité et la durée d'une telle action en justice.

Il propose dès lors l'**instauration d'une commission de recours** composée de **représentants des ministères et des chambres professionnelles concernés**, à l'instar de commissions similaires existant déjà dans d'autres domaines (commission des soumissions, commission des prix, etc.).

Cette commission **devrait être saisie pour avis dans le cadre d'un recours gracieux** devant le ministre compétent, étant entendu que cet avis ne serait **que consultatif** et ne lierait partant pas le ministre. Elle serait compétente pour toutes les questions qui touchent **à l'environnement ainsi que la santé et la sécurité dans le cadre de la procédure commodo-incommodo**. Seraient recevables uniquement les litiges touchant des domaines où l'autorité compétente dispose, en vertu de la loi commodo-incommodo, d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire. Dans l'hypothèse p.ex. où des

normes précises et préétablies existeraient dans un litige déterminé, aucun recours ne serait recevable contre une décision se limitant à appliquer ces normes.

3. L'agrément au niveau national d'organismes chargés d'effectuer des études d'incidences ou d'impact.

Afin d'assurer l'indépendance de ces organismes agréés, le CLP propose la **mise en place au niveau national d'une commission paritaire** où siègeraient des **représentants des ministères concernés et des milieux professionnels intéressés**.

Il plaide ainsi pour l'instauration d'un **Conseil National d'Accréditation**, compétent pour délivrer des autorisations aux organismes spécialisés, comme p.ex. en matière d'assurance-qualité, de certification, d'audits écologiques ou énergétiques, d'études d'incidences sur l'environnement, de rapports de sécurité, etc.

Projets de loi soumis pour avis à la Chambre de Commerce

Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme

Projet de loi portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement. (1884)

Projet de règlement grand-ducal déterminant la forme et le contenu de la demande d'autorisation particulière et de l'étude de marché prévus à l'article 12 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement.

Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet d'établir la liste des branches commerciales du commerce de détail prévues à l'article 7 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988. (1884 a)

Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et le fonctionnement de la commission d'équipement commercial prévue à l'article 12 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement. (1884 b)

Ministère du Travail et de l'Emploi

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 8 juillet 1992 relatif à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques et à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses-pelleteuses. (1885)

Projet de règlement grand-ducal fixant la composition du comité permanent de surveillance des effectifs de la sidérurgie. (1887)

Déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail pour les employés d'assurances, conclue entre les syndicats ALEBA, OGB-L, LCGB et FEP/FIT et Cadres, d'une part et l'Association des Compagnies d'Assurances du Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part. (1889)

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles. (1893)

Ministère des Transports

Projet de règlement grand-ducal portant application de la directive du Conseil No. 92/29/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires. (1886)

Ministère de la Santé

Projet de règlement ministériel relatif aux problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de produits à base de viandes et de certains autres produits d'origine animale.

Projet de règlement ministériel relatif aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche. (1888)

Ministère de l'Energie

Projet de règlement grand-ducal relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie. (1890)

Ministère de l'Environnement

Projet de loi portant approbation de l'Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adopté à la 3e Réunion de la Conférence des Parties, à Genève, le 22 septembre 1995. (1891)

Projet de loi portant approbation

- de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris, le 22 septembre 1992
- des Annexes I à IV
- des Appendices 1 et 2

de la Déclaration finale de la réunion ministérielle des Commissions d'Oslo et de Paris des 21 et 22 septembre 1992. (1892)

Ministère de l'Economie

Avant-projet de loi concernant l'accréditation, la certification et la normalisation (1894).

“Préparer l'avenir: promouvoir l'innovation”

Conférence-débat sur le Livre Vert sur l'Innovation

Le 14 mai 1996, Luxinnovation, agence de l'innovation au Luxembourg, a organisé au Centre de Conférence au Kirchberg une conférence-débat sur le Livre Vert sur l'Innovation de la Commission européenne.

Plus de cent dirigeants d'entreprises luxembourgeoises, responsables des pouvoirs publics et représentants des Chambres et Fédérations professionnelles ont accepté l'invitation lancée conjointement par le gouvernement luxembourgeois et la Commission européenne.



La journée d'études sur l'innovation a été inaugurée par M. Nicolas Soisson, président de Luxinnovation. M. Soisson a insisté sur la nécessité de l'innovation dans le contexte de l'internationalisation des échanges, de l'interdépendance des politiques et des stratégies industrielles et de l'impact croissant des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

C'est ainsi qu'il s'est félicité de la forte participation des industriels et notamment des PME.

De plus, il a souhaité que la conférence soit le début de discussions et de concertations de tous les acteurs concernés par l'innovation et la recherche

dans le but d'assurer à nos entreprises des débouchés et des perspectives réels.

M. Vicente Parajon Collada, directeur général adjoint de la DG XIII de la Commission européenne, qui a participé d'une manière décisive à l'élaboration du Livre Vert sur l'Innovation, a présenté en détail les différentes analyses et conclusions du Livre Vert.

Au cours de 4 groupes de travail horizontaux, les participants ont fait l'analyse de l'état de la situation de l'innovation et de la R&D au Luxembourg et en Europe et ont commenté les grandes lignes abordées par le Livre Vert.

La première partie de l'après-midi était consacrée à des groupes de travail thématiques qui s'articulaient autour des 4 thèmes suivants:

- Stimulation des démarches innovatrices dans les entreprises
- Valorisation des ressources humaines pour l'innovation
- Encouragement financier et fiscal de l'innovation
- Optimisation de l'environnement administratif, juridique et réglementaire.



Les conclusions des différents groupes de travail étaient présentées par des journalistes lors de la séance plénière en présence de M. Robert Goebbels, Ministre de l'Economie, (Mme Erna Hennicot-Schoepges, Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a dû se désister en dernière minute), M. Vicente Parajon Collada, M. Nicolas Soisson, M. Paul Emering, directeur-adjoint de la

LUXINNOVATION

Centre Relais Innovation

SERVICE DE PROMOTION ET D'ASSISTANCE A L'INNOVATION

7, rue Alcide de Gasperi
L-1615 LUXEMBOURG

Tél. 43 62 63-1

Fax: 43 83 26 / 43 23 28



Chambre de Commerce et M. Michel Brachmond, directeur-adjoint de la Chambre des Métiers.

M. Robert Goebbels a souligné l'importance capitale que revêt l'innovation et l'esprit d'initiative pour l'éco-

nomie luxembourgeoise et a invité toutes les parties concernées à s'associer afin de bénéficier au mieux des effets de synergies au profit notamment des PME.

Les conclusions des groupes de travail ainsi que les contributions écrites par les entreprises ont été réunies dans un papier adressé à la Commission européenne.

Ce papier ainsi que les résultats des consultations parallèles effectuées dans tous les pays de l'Union européenne ont été présentées à l'occasion de la conférence finale qui s'est tenue à Rome, le 29 mai 1996. Un plan d'action sera élaboré par les services du commissaire Mme Edith Cresson.

Inauguration du Centre de Formation pour Conducteurs à Colmar Berg

"Aktiv Sécherheet"

Le 12 juin 1996 a été inauguré en présence de SAR le Grand-Duc et Monsieur Robert Goebbels, Ministre de l'Economie, le nouveau centre de formation pour conducteurs à Colmar Berg. Le concept de formation pour jeune conducteur intègre une période d'instruction, une période de stage ainsi qu'un entraînement pratique. Un permis définitif ne sera délivré que deux ans après l'obtention du permis de conduire, à condition pour le candidat stagiaire d'avoir passé un cours d'une journée au centre de Colmar Berg. L'objectif de

cette formation consiste à montrer aux jeunes comment prévoir les dangers de la circulation. Cette initiative est d'autant plus importante que les jeunes de moins de 25 ans, qui ne représentent que 10% des automobilistes, sont impliqués dans plus de 25% des accidents de la circulation. La capacité du centre devrait permettre d'accueillir un maximum théorique de 12 000 candidats par an. D'après les statistiques du Service des permis de conduire, seulement 4500 candidats devront suivre ces cours chaque année, il reste donc une certaine marge qui devrait permettre de déployer d'autres activités s'adressant à des chauffeurs particuliers.

Dans ce sens, le ministère des Transports songe notamment aux chauffeurs de camions citernes transportant des produits dangereux, aux recrues de l'armée devant conduire des véhicules spéciaux, aux agents de la gendarmerie ou de la police, aux chauffeurs d'autobus ou encore aux motocyclistes.

The NEW

Tree Top Computer & Business Training Academy™

Nos formations en groupe et individuelles pour tous les niveaux sont offertes chaque jour, du lundi au samedi, du matin au soir en Luxembourgeois, Français, Allemand et Anglais.

New Address:

3, rue du Fort Rheinsheim • L-2419 Luxembourg/Belair • Tel.: 45 26 37 • Fax: 45 26 38

Info Center: Bâtiment 6 • 4, rue des Joncs • L-1818 Howald • Tel.: 49 46 71 • Fax 49 69 29

PROJET INTERPRISE

"EURO REGIO PARTNERS 1996"

**- Le Salon Industriel de la
Coopération au cœur de l'Europe -**

7 & 8 NOVEMBRE 1996

**au Centre d'Expositions et de
Conférences des F.I.L.**

La Chambre de Commerce du Grand Duché de Luxembourg, à travers son service de l'Euro Info Centre, vous informe de l'organisation d'un salon industriel de coopération entre P.M.E. européennes, qui se déroulera **les jeudi 7 et vendredi 8 novembre 1996 au Centre d'Expositions et de Conférences de la Société des Foires Internationales de Luxembourg au plateau du Kirchberg.**

Le Projet Interprise "**Euro Regio Partners 1996**" est une initiative dynamique, ayant pour ambition de réunir des entreprises de plusieurs branches industrielles provenant de régions limitrophes et autres, afin que celles-ci puissent faire connaître, échanger leurs expériences et entamer des collaborations.

En effet, ce salon industriel, constituant le premier carrefour interrégional des P.M.E. au cœur de l'Europe, entend répondre à la nécessité croissante des chefs d'entreprise de s'adapter aux impératifs de la nouvelle dimension européenne.

Dans cette optique, le Projet Interprise "**Euro Regio Partners 1996**" constitue une occasion pour faciliter, encourager et développer la coopération transfrontalière entre les différents secteurs économiques retenus, à savoir les biens d'équipement industriel et la sous-traitance (métallurgie et transformation des métaux, machinismes-robotiques-automatismes industriels, industrie chimique et parachimique, fabrication de produits minéraux non-métalliques, activités et services connexes).

Les offres et les demandes de partenariat des entreprises des différentes régions associées au Projet paraîtront dans un catalogue multilingue (français, allemand, néerlandais et italien) sous forme de profils de coopération qui répondent aux souhaits et aux besoins réels exprimés par ces dernières. Des espaces "coins salons" seront mis à disposition des participants pour assurer la confidentialité des contacts individuels.

Le programme de la manifestation s'articule de la manière suivante :

1. Une bourse de partenariat pour exposer la "valeur-ajoutée" de la coopération entre entreprises, à travers des rendez-vous personnalisés établis au préalable.

L'initiative Interprise vise à mettre en œuvre la politique communautaire du partenariat qui favorise le développement transfrontalier des P.M.E. au sein de l'Union Européenne par la pratique de la coopération dans toutes ses formes.

Dans cette perspective, la bourse de partenariat envisagée entend créer et raviver les courants d'affaires transrégionaux à travers la proposition ou la recherche de coopération de nature technique, technologique, industrielle, commerciale, artisanale ou encore financière. Les types de coopération envisageables se feront sous forme de joints-ventures, sous-traitances, représentations, échanges de savoir-faire et de know-how, cessions et reprises, participations...

2. Un séminaire stratégique pour l'agencement de l'information/action permettant aux chefs d'entreprise de mieux définir leur stratégie.

Le séminaire mettra en avant un mode de communication concret à travers des témoignages d'expériences venant des différents secteurs industriels sélectionnés. Cette conférence réunira lors d'une table ronde des responsables de la Commission européenne ainsi que des représentants des autorités régionales concernées.

Les différents partenaires associés au Projet prévoient ainsi de présenter aux chefs d'entreprise les instruments nécessaires en vue de développer à l'avenir des approches stratégiques nouvelles et de leur offrir une opportunité de réflexion sur les voies et les moyens à suivre pour pouvoir favoriser les opérations de recherche de synergies.

3. Une assistance technique polyvalente et des services de conseil fournis sur place.

C'est dans ce sens que travaillent les Euro Info Centres, dont la mission essentielle consiste à informer, à assister et à conseiller les PME.

Le Projet Interprise "**Euro Regio Partners 1996**" a aussi comme objectif de subvenir aux besoins en information manifestés par les P.M.E. Ainsi, dans le cadre des différents workshops qui se dérouleront parallèlement à la bourse de coopération, un accent sera mis sur la pratique de la coopération et de la sous-traitance internationale ainsi que sur la politique communautaire en faveur des P.M.E. et sur l'innovation.

Dans ce contexte, l'expérience et le professionnalisme garantis par une équipe pluridisciplinaire d'assistants/conseillers serviront à informer, assister et guider les représentants de P.M.E. tout au long du déroulement du salon.

4. La poursuite d'un "partenariat progressif" à long terme.

Le Projet se propose aussi de promouvoir une coopération à plus long terme. Il s'agit non seulement de dynamiser les accords de coopération, mais également, d'une part, d'accompagner les entreprises par un service de "follow-up" dans une continuation de leurs activités de coopération après la manifestation, et, d'autre part, de formaliser des coopérations entre les structures professionnelles organisatrices.

EURO INFO CENTRE LUXEMBOURG

CONSEIL
ASSISTANCE
INFORMATION



LE PARTENAIRE DES PME

EURO INFO CENTRE

CHAMBRE DE COMMERCE



DU GRAND-DUCHE DU LUXEMBOURG



FEDIL

Tél. : 42 39 39-333 Fax. : 43 83 26

SIEGE :
7, RUE ALCIDE DE GASPERI
LUXEMBOURG

ADRESSE POSTALE :
CHAMBRE DE COMMERCE/EIC
L-2981 LUXEMBOURG

Les Pays et régions représentés lors de la manifestation sont :

- Luxembourg
- Belgique (Wallonie, Flandre et région de Bruxelles)
- France (Lorraine)
- Allemagne (Rhénanie Palatinat Occidental, Sarre et Hesse)
- Pays-Bas (Brabant Septentrional, Province de Limbourg)
- Italie (Vénétie, Lombardie)
- République Slovaque
- Slovénie

La phase de sensibilisation au Projet, lancée au mois de mars 1996, s'est basée sur un sondage effectué par chaque région partenaire afin de mesurer le degré d'intérêt manifesté par les P.M.E. à cette initiative communautaire. Cette enquête a permis à l'organisateur de disposer d'une indication quant aux secteurs les plus représentatifs du Projet, et de constituer ainsi un pré-listing reprenant les entreprises susceptibles de participer activement au Projet.

Une brochure d'information, résumant le déroulement et le but de la manifestation est disponible auprès du service de **l'Euro Info Centre-Luxembourg de la Chambre de Commerce/FEDIL** en version française et allemande. Sont joints au dépliant d'information une liste détaillée des secteurs d'activités retenus et un formulaire de participation pour l'inscription au catalogue. La date limite de l'inscription des entreprises au catalogue a été fixée pour le **15 juillet 1996**.

Pour de plus amples informations concernant les conditions de participation à la manifestation, prière de vous mettre en contact avec :

La Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg

Euro Info Centre - Luxembourg

7, rue Alcide de Gasperi

Luxembourg / Kirchberg

Tél. : 42 39 39 333 / Fax : 43 83 26

Personne de contact: Mlle Sabrina SAGRAMOLA

Le tourisme en perte de vitesse dans les régions rurales



Le Bulletin du STATEC N°3-96 comporte, outre des informations chiffrées sur l'évolution des arrivées et des nuitées en 1995 (+0,2% pour les arrivées, -1,1% pour les nuitées), une rétrospective sur l'évolution des nuitées par région touristique de 1980-1995.

Depuis 1980, la structure des nuitées par région touristique a connu un changement considérable.

Dans les hôtels, auberges et pensions, les performances des Ardennes, de la Moselle et du Mëllerdall n'ont cessé de se détériorer au profit du Centre (et accessoirement du Sud), où le nombre de nuitées a presque atteint les deux tiers de l'ensemble du pays, en 1992, pour se stabiliser par après autour de 60%.

Force est de constater que le trend ascensionnel est le fait des 2 régions où se concentrent à la fois les activités économiques industrielles et tertiaires (induisant un fort courant de tourisme d'affaires) et les meilleures infrastructures ferroviaires, routières et aéroportuaires.

Nouvelle brochure de l'Entente des Hôtels Restaurants Ardennes Haute-Sûre Luxembourgeoises



L'Entente des Hôtels Restaurants Ardennes Haute-Sûre Luxembourgeoises, regroupant 9 hôtels de caractère familial, vient de présenter sa nouvelle brochure destinée à promouvoir une région touristique où sites et points de vue se succèdent sans cesse et où des villages pleins de charme et de traditions s'efforcent de dispenser l'hospitalité et l'accueil à tous ceux qui y passent.

En même temps, la formule "Randonnées sans bagages" a été présentée. Il s'agit d'une formule qui permet au randonneur de se promener d'un village à l'autre, tandis que ses bagages sont transportés directement d'un hôtel à l'autre.

La brochure, ainsi que la carte topographique des promenades, peuvent être obtenues gratuitement sur simple demande à: **Entente des Hôtels Restaurants Ardennes Haute-Sûre Luxembourgeoises, B.P. 94, L-9001 Ettelbruck, tél.: 90020, fax: 90734.**

Prix à la consommation au 1^{er} mai:

Retour à la stabilité

1. RESULTATS GLOBAUX

Après les progressions prononcées des mois de mars et avril, l'indice des prix à la consommation, établi par le STATEC, marque au 1^{er} mai un retour à +0.08%.

2. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

a) Taux de variation des indices de groupe

	mai 96/ mai 95	mai 96/ avril 96
Produits alimentaires et boissons	+0.12%	-0.06%
Habillement et chaussures	+0.02%	-
Logement, chauffage, éclairage	+4.72%	+0.06%
Meubles, articles d'ameublement et équipement ménager	+1.16%	+0.15%
Services médicaux et dépenses de santé	+1.72%	+0.04%
Transports et communications	+1.53%	+0.25%
Loisirs, spectacles, enseignement et culture	+1.50%	+0.09%
Autres biens et services	+1.03%	+0.12%

b) Principales incidences sur l'indice général par article (exprimées en points indiciaires - base 100 en 1990 - par rapport au mois précédent)

	en hausse	en baisse
Essence (pondération 27.6%)	+0.06 p.	Café torréfié (pondération 6.8%) -0.03 p.
Loyer appartement (pondération 36.1%)	+0.03 p.	

c) Quelques précisions

L'évolution de l'indice général au 1^{er} mai 1996 (+0.09 point) résulte de hausses dans les fonctions de consommation "Transports et communications" (+0.04 point), "Meubles, articles d'ameublement et équipement ménager" et "Autres biens et services"

L'indice se situe à 116.28 points au 1.5.1996 (Base 100 en 1990).

L'indice rattaché à la base 1.1.1948 pour l'application de l'échelle mobile des salaires, se chiffre à 571.35 points. La moyenne semestrielle atteint 568.88 points au 1.5.1996.

Etant donné qu'au 1^{er} mai 1995 les prix avaient connu une progression plus accentuée, le taux d'inflation sur 12 mois descend de 1.52% en avril à 1.44% en mai.

(+0.02 point), toutes les autres fonctions de consommation étant à peu près stables.

Les articles avec les plus fortes incidences sur l'indice ont connu des évolutions respectives de +1.8% (Essence), +0.5% (Loyer appartement) et -3.0% (Café torréfié). Des renchérissements plus accentués ont toutefois été relevés pour des biens entrant dans l'indice avec une pondération plus faible, comme les manifestations sportives (+0.8%), les instruments de musique (+3.6%), les fruits de mer (+3.3%) et le poisson frais d'eau douce (+3.2%). Du côté des baisses, il faut noter celles des briquettes (-9.7%) et des micro-ordinateurs et jeux électroniques (-3.9%).

Comme les mois précédents, quoique dans une bien plus faible mesure, les produits pétroliers ont été le seul facteur inflationniste important, leurs prix évoluant de +0.94% du 1^{er} avril au 1^{er} mai, alors que les prix des autres biens et services ont dans l'ensemble été quasiment stables (+0.02%).

**En cas de changement
d'adresse,**

**veuillez bien
nous en informer!**

CHAMBRE DE COMMERCE

L-2981 Luxembourg

M. Francis Schütz

Tél.: 42 39 39-252

Fax: 43 83 26

L'évolution du commerce de détail et des grandes surfaces alimentaires de 1975 à 1994



Depuis 1975, année de "décollage" des grandes surfaces à prédominance alimentaire, les surfaces de vente de ces dernières et leur emploi salarié ont été quasiment multipliés par 3, le chiffre d'affaires même

par 7. Dans le domaine de l'alimentation au sens étroit, (c'est-à-dire hors tabacs, boucherie et boulangerie) elles réalisent deux tiers du total des ventes au détail de produits alimentaires.

Entre 1975 et 1994, on note une diminution du nombre d'entreprises du commerce de détail de produits alimentaires, boissons et tabacs de plus de 930 entreprises, i.e. que leur nombre a été divisé par plus de 2 en 20 ans passant de 1.665 à 734. En ce qui concerne les épiceries à proprement parler, leur nombre est passé de 870 à 245 dans l'intervalle.

La chute du nombre d'entreprises est cependant allée de pair avec un accroissement de l'emploi de l'ordre de 1.200 personnes.

Pour ce qui est du commerce de détail non alimentaire, on constate qu'il a moins souffert de l'influence des grandes surfaces. Son nombre d'entreprises a augmenté de 1975 à 1994 de 185 unités, soit un accroissement de près de 8%, son chiffre d'affaires a connu une progression annuelle moyenne de 9.3% et l'emploi total s'est accru de 3.000 personnes. Il est vrai que le nombre de non-salariés a diminué de 1.300 unités, mais que le nombre de salariés a augmenté de 4.300 unités.

Le détail de ces évolutions est repris dans le Bulletin du Statec N°4-96: le commerce de détail, les grandes surfaces à prédominance alimentaire et le commerce intégré dans la distribution alimentaire (de 1975 à 1994).

Les principales entreprises luxembourgeoises d'après l'effectif

Comme chaque année, le STATEC publie la liste des principales entreprises luxembourgeoises d'après leurs effectifs occupés au 1^{er} janvier 1996.

Cette liste énumère l'ensemble des entreprises luxembourgeoises occupant 90 personnes et plus.

Elle comprend 254 entreprises et/ou groupes d'entreprises (117 entreprises industrielles et 137 entreprises de services) classés par branche d'activité avec leur adresse et leur effectif arrondi.

Les 20 premières entreprises sont les suivantes:

NOM	Activité	Effectif au 1.1.96
1. ARBED S.A. et Tradearbed S.A (1)	produits sidérurgiques	67101
2. Goodyear S.A. (2)	pneumatiques	3640
3. Chemins de Fer Luxembourgeois (3)	transports	3220
4. Postes et Télécommunications (4)	postes et télécommunications	2610
5. Groupe Cactus (5)	alimentation, restaurants	2520
6. BIL S.A. (7)	banque	1920
7. BGL S.A. (6)	banque	1920
8. BCEE (8)	banque	1740
9. Groupe Courthéoux-Match (9)	alimentation	1610

10. Groupe Pedus (11)	entreprise de nettoyage	1310
11. Du Pont de Nemours S.A. (10)	matières plastiques	1300
12. Luxair S.A. (12)	transport aérien de personnes	1200
13. Villeroy & Boch S.à.r.l. (13)	porcelaine de table	1010
14. Kreditbank S.A. (14)	banque	950 ²
15. Elth S.A. (15)	thermostats et thermistances	770
16. Groupe Monopol-Scholer (16)	grands magasins, supermarchés	720
17. Groupe Sommer (17)	revêtements vinyliques et produits pour l'automobile	700
18. TDK Recording Media Europe S.A. (18)	cassettes d'enregistrement audio et vidéo	680
19. Imprimerie Saint-Paul et sociétés affiliées (-)	imprimerie, édition	660
20. Cedel S.A. (25)	dépositaire professionnel de titres	650 ²

(Le chiffre entre parenthèse indique le rang qu'occupait l'entreprise au 01.01.1995)

1/ Suite à la restructuration de l'entreprise ARBED, l'effectif mentionné ci-dessus comprend les entreprises suivantes: Profilarbed, Laminoir de Dudelange, Train à laminés marchands, Trains à fil,

ARES (anc. MMR-A), Corporate Center, Mecanarbed, Tradearbed, Eurofoil et les entreprises liées.

2/ Source: Kompass 17^e édition 1996, Luxembourg

La liste complète est disponible gratuitement au STATEC (tél.: 478-4268; fax: 46 42 89)

FORMAT

THE CILPLAN DESIGN

Côté aménagement d'intérieur, FORMAT tient à votre disposition une gamme de produits de haute qualité. Rapide, unique, facile à installer et à utiliser, CILPLAN vous offre, à partir d'un simple système de fixation horizontale, d'innombrables possibilités de présentation. Idéal pour toutes les gammes de produits, CILPLAN est reconnu mondialement. Avec ce système, vous risquez de faire une fixation sur FORMAT.



format tél.: 46 36 84 • fax.: 46 36 83
communication par l'exposition

68^e Foire Internationale de Luxembourg:

Plus de 108.000 visiteurs



La Foire Internationale de Luxembourg, plate-forme d'information et de communication ainsi qu'événement économique par excellence au centre d'une des principales régions industrielles de l'Union européenne, a démontré une nouvelle fois qu'elle représente un important marché interrégional et international. Le nombre élevé de visiteurs et la bonne ambiance qui régnait durant 9 jours parmi les exposants confirme le succès de la Foire de Printemps.

Avec plus de 108.000 visiteurs, la 68^e Foire Internationale de Luxembourg présente un bilan encourageant et confirme la continuité des investissements par les consommateurs dans la presque totalité des secteurs de produits présentés.

La surface d'exposition avait été augmentée grâce à l'intégration des espaces vides entre les halls d'exposition dans l'infrastructure existante. Sur 42.000 m² ont été offerts les articles des secteurs des arts ménagers, de l'alimentation et des boissons, des sports et loisirs ainsi que du tourisme, en l'occurrence les produits de plus de 2.500 firmes en provenance de 45 pays.

La quasi-totalité des exposants a pu améliorer – d'après leurs propres indications – leurs résultats de plus de 34% par rapport à la Foire de Printemps de l'année passée. Plus de 80% des exposants ont exprimé leur satisfaction quant à la nouvelle signalisation dans les halls du Parc des Expositions et à la réorganisation du service des transports en commun. Malheureusement, l'exiguïté des parkings pour visiteurs est considérée comme une entrave.

Luxair: Bilan '95

En mai dernier, le Directeur général, Roger Sietzen, ainsi que les Directeurs, Jean-Pierre Walesch (Finances), Théo Breisch (Vente), François Felten (Secrétariat général), et Udo Backhaus (Luxair Tours) ont présenté le bilan de l'année 1995.

Au cours de l'exercice 1995, le nombre de sièges offerts, qui s'est élevé à 1,3 million d'unités, a connu

une progression de 7,2% par rapport à l'année précédente tandis que le nombre de personnes transportées est quant à lui passé à 729 683 passagers, soit une augmentation de l'ordre de 3,6% par rapport à 1994.

L'augmentation de la capacité offerte n'a cependant eu qu'une faible incidence sur le taux d'occupation des avions de la compagnie qui est passé de 57,24% à 55,38%.

Pour optimiser l'offre sur le réseau des vols réguliers en général et résoudre en particulier un problème de capacité sur les deux lignes principales de la société que sont Francfort et Paris, deux avions de type Boeing 737-500 ont été pris en leasing opérationnel, et ce pour une durée de cinq ans.

Avec un chiffre d'affaires de 7.287 millions LUF, et après un impôt sur le résultat de 287 millions LUF, Luxair a clôturé l'exercice 1995 en réalisant un bénéfice de 251 millions LUF, soit près de 56 millions LUF de moins qu'en 1994.



Si l'augmentation de la capacité des lignes d'affaires devait permettre à la compagnie de faire face à une augmentation du trafic prévue pour les prochaines années, Luxair remplacerait d'ici peu deux de ses quatre appareils de type Fokker 50 par deux nouveaux appareils de type Canadair Regional Jet ou Embraer 145.

Assemblée générale du Groupement Pétrolier Luxembourgeois

Le 10 mai 1996 s'est tenue l'Assemblée générale du Groupement Pétrolier Luxembourgeois qui regroupe les principales sociétés pétrolières implantées au Luxembourg. A cette occasion, les associés ont fait le bilan de la situation économique du secteur et des activités durant l'exercice 1995.

De façon générale, l'évolution du marché total des produits pétroliers a été négative en 1995. Pour la première fois après une longue période de croissance, les ventes de carburant ont régressé sur le marché luxembourgeois. Le poste diesel, déjà stable en 1994, a reculé de 7,6%, alors que pour les essences, le niveau atteint en 1995 ne représente que 94,4% des ventes enregistrées pour l'année 1994.

Ce recul provient surtout des stations frontalières et autoroutières, où les hausses d'accises appliquées durant la deuxième moitié de l'année 1994 ont été mal digérées. Il convient d'ajouter que les ventes d'alcool et de cigarettes ont également connu une évolution négative, ce qui confirme l'impact de la fiscalité indirecte au niveau de la clientèle frontalière.

Après une période assez stable sur les trois premiers trimestres de 1995, les cotations internationales des produits pétroliers ont fortement progressé suite à une demande accrue dans le secteur du chauffage, à laquelle s'est ajoutée une évolution à la hausse du dollar.

Cette tendance, qui s'est traduite par plusieurs augmentations des prix des produits pétroliers au Luxembourg, a duré au-delà du premier trimestre de l'année en cours.

Durant l'exercice 1995, le nombre de stations-service au Grand-Duché est passé de 293 à 286, dont environ la moitié sont déjà ou sont en voie d'être pourvues des équipements de sécurité et de protection de l'environnement répondant aux critères de la meilleure technologie disponible.

A la fin de l'Assemblée générale, les associés ont procédé au renouvellement de plusieurs mandats d'administrateurs et ont élu le bureau exécutif. Celui-ci se compose de M. Claude BAER, président; M. Jean-Paul SCHMIT, vice-président; MM: Luc DELANGHE et Paul KAISER, membres.

A la même occasion, les membres du GPL ont remercié le président sortant, M. Emile GUILLAUME, de ses bons et loyaux services au sein du Conseil d'administration de l'association pendant 17 ans, dont 11 ans à la présidence.

**Groupement des Pétroliers
Luxembourgeois:**

**Nouveau président du
GPL**



L'Assemblée générale du Groupement des Pétroliers Luxembourgeois, réunie le 10 mai 1996, a choisi Monsieur Claude BAER pour occuper le poste de président de l'association professionnelle des sociétés pétrolières.

Entré au Conseil d'administration du GPL en 1985 pour en être élu à la vice-présidence en 1992, Monsieur BAER succède à Monsieur Emile GUILLAUME.

Juriste de formation, le nouveau président est entré aux services d'une société pétrolière en 1984 et dont il assume aujourd'hui les fonctions de directeur au Luxembourg.

**Cargolux
verkauft eine B747-200F
an Atlas Air**

Cargolux Airlines International S.A. hat eine ihrer Boeing 747-200 Frachter, LX-DCV, und ein Ersatztriebwerk an Atlas Air verkauft. Die Maschine ist bereits seit längerem im Rahmen eines Leasingabkommens bei Atlas im Einsatz. Cargolux verhandelt zur Zeit mit der Boeing Company in Seattle, um den Liefertermin für die bestellte vierte B747-400F von 1998 auf ein früheres Datum vorzuziehen.

Cargolux wird LX-DCV für ein paar Monate von Atlas Air zurückleasen, um der gesteigerten Nachfrage von Frachtkapazität während der Sommersaison nachzukommen, und um die Ausfallzeiten durch Wartungsarbeiten an den anderen Cargolux Maschinen abzudecken.

Das Flugzeug kam im Juni 1991 zur Cargolux-Flotte und wurde ursprünglich für Air France gebaut.

**Japanische Delegation
besucht Cargolux**

Eine Delegation, bestehend aus 27 Beamten der Ishikawa Präfektur in Japan, besuchte Cargolux während ihres Aufenthaltes in Luxemburg, um den dritten wöchentlichen Cargolux Flug von Luxemburg nach Komatsu in Japan zu würdigen. Masanori Tanimoto, Gouverneur der Ishikawa Präfektur, leitete die Delegation.

Cargolux bedient Japan seit dem 22. Oktober 1985 mit zwei wöchentlichen Flügen nach Fukuoka. 1994 verlegte die Gesellschaft ihre Flüge nach Komatsu. Als Ergebnis neuer Vereinbarungen zwischen Luxemburg und Japan wird seit dem 2. April 1996 ein dritter wöchentlicher Flug nach Komatsu durchgeführt. Alle Cargolux-Flüge nach Komatsu beginnen im neuen luxemburger Frachtzentrum, welches im April 1996 eröffnet wurde.

Im Anschluß an den Besuch bei Cargolux und des Frachtzentrums beendete ein abendlicher Empfang des Gouverneurs den Besuch der Delegation in Luxemburg.

**Nouveau fourgon CFL
pour le transport des
vélos**

Les CFL mettent à la disposition du public un tout nouveau fourgon destiné au transport des vélos. Entièrement rénovée et transformée par les ateliers de Pétange, cette ancienne voiture du type Wegmann

circulera sur la relation Rodange-Luxembourg-Troisvierges les dimanches d'été ainsi que dans le Blankenberge-Express.

Sa capacité maximale est de 80 vélos.

La voiture sera également mise à disposition des groupes intéressés sans supplément de prix et sur simple réservation préalable.

Tarifs:

40 LUF/vélo sur le réseau national;

250 LUF/ vélo dans le Blankenberge-Express.

Les personnes intéressées peuvent contacter les CFL au tél.: 49 90 44 45.

Cegedel:

Inauguration du Centre Régional de Wiltz



En date du 11 juin 1996, la société CEGEDEL a inauguré son Centre Régional de Wiltz en présence de Monsieur Robert Goebbels, Ministre de l'Énergie.

Le centre régional a deux grandes vocations: prendre soin de ses clients et de ses réseaux. Il abrite également une salle de consultation où le service ENERGIEBERODUNG tient des séances d'information visant à sensibiliser les consommateurs à une utilisation rationnelle de l'énergie.

Le service BRANCHEMENTS traite tout ce qui touche le client basse tension: il conseille et guide le client, prépare et exécute les raccordements au réseau des nouveaux clients, s'occupe de l'entretien ainsi que de la mutation des coffrets et des compteurs etc.

Le service CONSTRUCTION, comme l'indique son nom, construit et renouvelle les réseaux moyenne et basse tension, ceci en collaboration avec les Communes et autres administrations comme les Ponts et Chaussées, les P&T, les distributeurs de gaz etc.

Le service EXPLOITATION veille à garder dans un état impeccable, rien que dans le centre de Wiltz, quelque 322 postes de transformation, 488 km de lignes moyenne tension et 576 km de réseaux basse tension. Il assure également le dépannage de ses réseaux par tous les temps, 24 heures sur 24.



Rosport in neuem Look

Die "Source Rosport", Abfüller des einzigen kohlesäurehaltigen Luxemburger Mineralwassers, hat rechtzeitig zur Saisonöffnung die markantetypisch grüne Rosport-Flasche einer Verjüngungskur unterzogen. Die Flasche mit den Ringen hat eine neue peppigere Aufmachung erhalten. Das Produkt selbst bleibt dabei unverändert. Besonders ins Auge sticht die grafische Neugestaltung des Etiketts: die moderne karoförmige Etikettenform macht die Unterscheidung zwischen Classic und Medium noch einfacher. Die Etiketten für die beiden Wassertypen Classic und Medium unterscheiden sich hauptsächlich durch die Farbgebung. So besticht Rosport Classic durch ein sattes Grün mit kräftigem gelben Logo, während das Rosport Medium ein sanftes Gelb mit grünem Schriftzug trägt.

Palme d'Or pour Mobil Plastics Europe et Mikado



La revue professionnelle française Emballages Magazine a décerné à Mobil Plastics Europe représenté par Monsieur Alphonso Anastasio (Directeur Communication et Promotion de M.P.E.) et à l'agence de publicité Mikado la palme d'or pour la meilleure publicité d'emballage.

L'annonce primée dans la catégorie des Grands Formats Quadri a été sélectionnée par les lecteurs de Emballages Magazine à la suite du concours des 13^e Palmes d'Or de la Publicité organisé par le magazine dans le but de promouvoir la publicité de qualité dans la presse de l'emballage.



L'annonce lauréate symbolise en un clin d'oeil la qualité des films polypropylène et polyéthylène produits par Mobil Plastics Europe, société leader dans le domaine de l'emballage moderne. Il s'agit là du premier visuel de la campagne d'image réalisée par Mikado pour Mobil Plastics Europe. Le second visuel, lui, s'annonce déjà dans les pages d'Emballages Magazine tout comme dans 24 autres supports européens.

Millicom complète l'offre d'un emprunt subordonné prioritaire de USD 500 millions

Millicom International Cellular (MIC) est un des plus importants opérateurs en téléphonie cellulaire au monde.

Vu la situation avantageuse et le contexte socio-économique favorable du Luxembourg, la société a installé en 1990 son siège principal à Bertrange où sont gérées toutes les activités du groupe au niveau mondial.

Celui-ci détient à l'heure actuelle des participations dans 29 entreprises dans 20 pays différents. MIC est particulièrement actif dans des pays où un développement économique rapide et un service des téléphones limité sont à la base d'une forte demande pour les services du groupe.

Ainsi, MIC a des intérêts dans les marchés émergents en Asie, en Amérique Latine, en Europe et en Afrique.

Le 4 juin 1996, MIC a annoncé avoir collecté USD 500 millions moyennant l'offre complétée d'un emprunt subordonné prioritaire à 13,5% échéant en 2006.

MIC a l'intention d'utiliser le montant net en premier lieu pour le financement de la construction et du développement de ses systèmes cellulaires actuels, de son besoin en fonds de roulement et de ses frais d'exploitation. En outre, les sommes recueillies peuvent également être utilisées pour financer l'acquisition et le développement de licences ou de systèmes supplémentaires pour augmenter les participations dans des systèmes existants.

Topvision:

Neue Foto-High-Tech



Nach dreiwöchigem Umbau eröffnete Topvision kürzlich seine Filiale in der Belle Etoile.

Mit einer Investition von rund LUF 14 Millionen hat das Management nicht nur in die Vergrößerung seiner Geschäftsräume investiert, sondern auch in die neueste High-Tech.

Schnell und effektiv entwickelt das neue Minilab die Filme nun schon innerhalb einer Stunde. Ebenfalls ist es möglich, hochwertige Paßbilder und Portraits bei Topvision in der Belle Etoile fertigen zu lassen.

Sofortabzüge von Negativen, Dia's oder Originalbildern werden in wenigen Minuten erstellt.

Auch fotografische Darstellungen von Wertgegenständen, wie zum Beispiel Schmuck, erhält der Kunde schnell und in professioneller Qualität.

La Chambre de Commerce est à votre service:

- Consultations juridiques gratuites
- Documentation économique
- Renseignements commerciaux
- Formation professionnelle
- Informations sur le commerce extérieur
- Assistance technique aux petites et moyennes entreprises
- Formation professionnelle

Quels que soient vos problèmes, adressez-vous à la Chambre de Commerce, qui tient ses services spécialisés à la disposition de ses ressortissants.

S-MultiLine

**Ech maache mir
d'Liewen méi einfach,
well ech hun méng Bank
bei mir um Büro.**

"En fait, au bureau, je suis relié à ma banque par ordinateur, grâce au logiciel S-MultiLine. Cela me permet d'agir plus rapidement et de réinvestir les fonds disponibles plus efficacement. Je ne voudrais plus m'en passer. C'est un véritable outil de travail."

*Roland Kieffer
Directeur financier*

ELECTRONIC BANKING
mécht villes méi einfach.



SPUERKEESS

Construisons l'avenir ensemble



La Banque Générale du Luxembourg est devenue, grâce à sa large confiance dans le potentiel de ses clients, la banque privilégiée du commerce, de l'artisanat et de l'industrie luxembourgeois, secteurs où elle occupe une place prépondérante.

Chaque idée, chaque projet soumis sont analysés à fond et les experts de

la Banque Générale du Luxembourg n'hésitent point à innover afin de trouver les meilleures réponses dans l'intérêt du client.

Contactez le gérant de l'agence la plus proche de la Banque Générale du Luxembourg.

Nous construirons l'avenir ensemble !



BANQUE GÉNÉRALE DU LUXEMBOURG

50, AVENUE J.F. KENNEDY, L-2951 LUXEMBOURG, TÉL.: 42 42-1